

Ce document, rédigé par l'Association Basque d' Avocats ESKUBIDEAK et par l' Observatoire Basque des Droits de l'Homme, a pour vocation de servir de base d'information et d' analyse pour toute personne intéressés par les atteintes à la liberté d'expression et d'opinion et au droit d'association en Pays Basque.

Rédigé au Pays Basque,
en Octobre 2002

ISBN: 84-932882-1-7
Dep. Leg.:

**LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION
ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION
AU PAYS BASQUE**

INTRODUCTION

Ce document a été rédigé par l'Association Basque des Avocats, ESKUBIDEAK, et par l'Observatoire Basque des Droits Humains. Il a pour vocation de fournir information et base d'analyse à toute personne intéressée par les violations des libertés d'expression, d'opinion et d'association au Pays Basque. Pour ceci, ce rapport distinguera les deux types d'action qui, au plan judiciaire, d'une part, et politique, d'autre part, remettent en cause la jouissance effective de ces droits.

Dans la première partie, ce rapport examinera les activités du juge titulaire du Tribunal Central d'Instruction (JCI) N°5 de l'Audiencia Nacional (ci-après JCI N°5), M. Baltasar Garzón, concernant le Dossier 18/98, en considérant toutes les pièces de ce dossier ainsi que sa gestion par le juge. Tout au long de ce dossier, Baltasar Garzón analyse, en sa qualité de magistrat instructeur -c'est-à-dire, en menant l'instruction antérieure à la tenue du procès- les liens présumés entre, d'une part, diverses organisations populaires et groupes sociaux basques et leurs membres, et, d'autre part, l'organisation armée ETA.

Dans la seconde partie, nous analyserons la très controversée réforme introduite par la Loi 6/2002 sur les partis politiques qui fut expressément adoptée pour illégaliser un parti politique concret, Batasuna, et suppose une violation extrêmement grave des libertés d'expression, d'opinion et d'association.

Nous sommes conscients que ces procédures vont continuer et que d'autres décisions judiciaires et politiques seront prises. C'est pourquoi nous nous engageons à vous tenir informé de ces développements et à actualiser le présent rapport sur le site Web : www.behatokia.info De même, vous pouvez nous faire part de vos questions, de vos contributions et remarques à l'adresse info@behatokia.info.

Au fil des lignes qui suivent, ce rapport a pour objet d'étayer les conclusions suivantes : le manque total d'indépendance dans la conduite du dossier de la part de Baltasar Garzón, son manque d'impartialité, son parti pris en faveur de la politique impulsée par le gouvernement espagnol, ainsi que l'impulsion politique évidente sous-jacente durant toute l'instruction. Un grand nombre des actions du Juge ont été précédées de déclarations politiques et d'informations sur des initiatives gouvernementales, qui prétendent précisément justifier ou encourager les actions du magistrat, au détriment de l'indépendance et la liberté de l'instruction. Nous voulons donc mettre en évidence le fait que l'activité judiciaire de Baltasar Garzón est surdéterminée par des critères politiques et que cela entraîne la violation constante de garanties judiciaires fondamentales et des droits de la défense.

Nous considérons, pour commencer, que la première atteinte à l'indépendance des magistrats et au droit à disposer d'un procès équitable vient de la compétence spéciale de l'Audiencia Nacional¹ pour la connaissance des délits qualifiés de terroristes. Le critère d'assignation des affaires et de compétence de ce Tribunal ne correspond pas au critère habituel, régi par le principe dit "du juge naturel",

¹ L'Audiencia Nacional est un tribunal espagnol d'exception créé après une décision du Conseil des Ministres du 30 décembre 1976 qui mettait fin au TOP (Tribunal d'Ordre Public Franquiste). En ce sens, l'Audiencia Nacional est l'une des plus fortes expressions de la politisation de la Justice, car elle est spécialement créée pour instruire, quasi exclusivement, les délits en relation avec les bandes armées ou la dissidence politique.

“La première attaque à l’indépendance des juges et au droit à un procès équitable par du fait que l’Audience Nationale, véritable tribunal d’exception, est compétent sur ces questions”

propre au lieu où sont commis les faits, mais est déterminé par les caractéristiques ou la nature du délit qui est instruit ou jugé. En effet, la compétence incombe à l'Audiencia Nacional, lorsque le délit est commis "par des personnes intégrant des bandes armées ou en relation avec des éléments terroristes ou rebelles lorsque la commission du délit contribue à leur activité (...)" selon la Loi organique 4/1998. En liaison avec ces délits, l'Audiencia Nacional est compétente au plan pénal dans la connaissance des causes correspondant à ce qui est qualifié de *délinquance organisée* (trafic de drogue à grande échelle, corruption économique ou politique, graves délits

économiques ou fiscaux,...). La conséquence en est que les magistrats et juges de cette Audiencia Nacional sont confrontés quotidiennement à des procédures d'une importance politique énorme - comme c'est le cas dans le présent dossier-, ainsi qu'au plan économique ou médiatique, se voyant ainsi soumis à des pressions de tout type bien plus grandes qu'au sein d'autres organes judiciaires. Dans ces circonstances, on peut difficilement parler de liberté et d'indépendance absolues des magistrats.

Pour terminer cette présentation, ce rapport est, de plus, un document de travail qui sera présenté au Rapporteur Spécial de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies sur l'indépendance des juges et magistrats, M. Param Kumaraswamy. Selon le mandat qui lui a été confié par la Commission, le Rapporteur devra

" b) Identifier et noter non seulement les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et du personnel et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès réalisés dans la protection et le développement de cette indépendance, et faire des recommandations concrètes, y compris au titre de l'assistance technique ou des services de consultation, aux États intéressés, lorsque ceux-ci le solliciteront ;

c) Étudier, en fonction de leur actualité et importance, et en vue de formuler des propositions, quelques questions de principe, afin de protéger et contribuer à l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la défense."

En l'espèce, le Rapporteur devrait, de notre point de vue, être particulièrement sensible à trois éléments:

Premièrement, l'activité du juge Garzón est fortement médiatisée à cause d'intérêts politiques qui contaminent totalement son activité (utilisation d'hypothèses exclusivement policières; le fait qu'il accepte toutes les récompenses qu'il reçoit de la part du Ministère de l'Intérieur, les félicitations et l'appui de responsables politiques et gouvernementaux; ingérence du juge dans des polémiques politiques, etc.). Cette " contamination " (consciente et volontairement consentie) affecte sans aucun doute son attitude en termes d'indépendance et liberté.

Deuxièmement, une véritable campagne a été menée contre la Quatrième chambre pénale de l'Audiencia Nacional, principalement du fait de son opposition aux thèses du juge Garzón. Postérieurement, des manœuvres ont été menées pour bloquer le travail de la Quatrième chambre, en premier lieu par différentes actions de nature juridique, disciplinaire et politique visant à empêcher que les recours présentés contre l'instruction de Baltasar Garzón soient examinés par cette Chambre et, ensuite, au travers de la criminalisation de l'action des juges de cette Chambre, profitant de circonstances que nous développerons dans un chapitre spécifique sur ce sujet.

Troisièmement, dans la macro-procédure issue du dossier 18/98, sont impliqués vingt avocats en activité qui, dans la majorité des cas, ont été poursuivis pour avoir exercé précisément des activités liées à la profession d'avocat. Ces avocats ont été placés sous écoute; leurs locaux ont été perquisitionnés illégalement; leur matériel informatique et leurs archives ont été saisis par la police. Certains d'entre eux ont été arrêtés au cours d'actions policières menées au cours de cette procédure.

Pour conclure, nous considérons aussi que ce rapport pourra présenter un grand intérêt dans le cadre de la mission menée par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression, Mr Ambeyi Ligabo. Selon les conclusions présentées par ce Rapporteur spécial, ce dernier fait part de sa préoccupation sur la façon dont peuvent être utilisées de manière abusive les lois antiterroristes et les lois dites de sécurité nationale par des organes officiels, violant ainsi la liberté d'expression et d'opinion et le droit de solliciter, recevoir et diffuser des informations. Nous croyons que c'est exactement la situation que nous entendons dénoncer dans ce rapport. D'une part, au nom de la lutte antiterroriste, on viole les libertés d'expression, d'opinion, d'association et de manifestation qui sont inhérentes aux associations, organisations sociales et populaires, aux partis politiques et aux individus. Sous ce prétexte, il s'agit en fait d'attaquer l'opposition et la dissidence politique et d'une agression frontale à l'encontre du pluralisme des idées. D'autre part, le Rapporteur spécial devra prendre en compte, dans le cadre de son mandat, que d'importants moyens de communication, de nombreux journalistes et responsables d'entreprises de communication ont été injustement mis en cause, poursuivis et sanctionnés au cours de l'ensemble de la macro-procédure constituée par le dossier 18/98.

PLAN DU PRÉSENT OUVRAGE

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'OPINION ET LIBERTÉ D'ASSOCIATION AU PAYS BASQUE.

Chapitre I - LES PROCÉDURES 18/98 ET AUTRES:

ACTIVITÉS DU JUGE BALTASAR GARZÓN À L'ÉGARD DES ORGANISATIONS SOCIALES ET POLITIQUES BASQUES.

0.- Renseignements théoriques sur le dossier, présentation

1.- Dossier 18/98. Pièce principale : entreprises et organes de presse EGIN et EGIN IRRATIA

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

2.- Dossier 18/98. Pièce séparée AEK

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

3.- Dossier 18/98. Pièce séparée XAKI

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

4.- Dossier 18/98. Pièce séparée Pepe Rei

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

5.1.- Dossier 18/98. Pièce séparée EKIN

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

5.2.- Dossier 18/98. Pièce séparée EKIN en référence à la Fondation ZUMALABE

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

5.3.- DP 259/01. Pièce séparée Iker Casanova

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

5.4.- Autres pièces séparées

- 5.4.1.- Pièce séparée " J.L.M. " (JEAN LEON MAITIA)
- 5.4.2.- Pièce séparée " EKIN-ANTZA "
- 5.4.3.- Pièce séparée " Sécurité Sociale "
- 5.4.4.- Pièce séparée d'administration judiciaire
- 5.4.5.- Pièce séparée des Banques
- 5.4.6.- Pièce 728

6.- Dossier 18/01: HAIKA-JARRAI et dossier 15/01: SEGI

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

7.1.- Dossier 33/10, GESTORAS PRO AMNISTÍA

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

7.2.- Attaque judiciaire contre des avocats basques dans le cadre du présent dossier

8.1.- Dossier 18/98, BATASUNA

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits
- C.- Motif des actions

8.2.- Dossier 35/02, le droit de réunion et de manifestation

- A.- Présentation
- B.- Caractéristiques et chronologie des faits

9.- Listes Antiterroristes Européennes et recours européens de SEGI et Gestoras Pro Amnistía

10.- Autres événements marquants en relation avec le Dossier 18/98

- A.- Décorations et attribution de pension extraordinaire
- B.- Déclarations du Juge Joaquin Navarro contre Garzón
- C.- Enquête disciplinaire pour la " biographie autorisée " de Baltasar Garzón
- D.- Récusations contre Garzón

11.- La Quatrième Chambre Pénale de l'Audiencia Nacional et le dossier 18/98. L'Audiencia Nacional, les critères de répartition dans la connaissance des recours.

- A.- La quatrième Chambre et sa position par rapport au Dossier 18/98.
- B.- Les premières tentatives judiciaires d'éviter ce premier écueil que représente la Quatrième Chambre.
- C.- Les poursuites et le renversement de la Quatrième Chambre, un procès dirigé par les média et certains partis politiques
- D.- Décembre 2001

12.- Conclusions et bilan juridique

ANNEXE.- LISTE DES INCULPÉS/POURSUIVIS DURANT TOUTE LA MACRO-PROCÉDURE

CHAPITRE II - LA RÉFORME DE LA LOI DES PARTIS POLITIQUES.

1.- Introduction et motifs de préoccupation

2.- Analyse de la nouvelle loi

3.- Conclusions

ANNEXE.- TEXTE INTÉGRAL DE LA LOI ORGANIQUE 6/2002 SUR LES PARTIS POLITIQUES

CHAPITRE **1**

I - LES PROCÉDURES 18/98 ET AUTRES:

ACTIVITÉS DU JUGE BALTASAR GARZÓN À L'ÉGARD DES ORGANISATIONS SOCIALES ET POLITIQUES BASQUES.

0. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES SUR LE DOSSIER ET PRÉSENTATION

Ce que nous appelons communément le dossier 18/98 ne constitue pas en réalité un seul dossier. Ce n'est pas une seule poursuite pénale, mais il s'agit en fait d'un ensemble de poursuites judiciaires, composé de divers dossiers et autres pièces et poursuites. Ce qui apparaît, c'est que, bien que fondamentalement indépendantes, toutes les procédures en question comportent les mêmes signes d'identité, répondent à un seul postulat, et, en fonction de cela, nous pouvons les définir comme une seule et unique " macro-procédure ". Ainsi, il existe plusieurs raisons pour que cette macro-procédure apparaisse comme un bloc et que toutes les activités judiciaires qui y sont liées soient considérées et analysées comme un " tout ". Les raisons principales sont les suivantes :

-Ligne argumentaire identique. La raison principale pour le traitement conjoint de ces procédures est que le juge Garzón lui-même a traité la matière en la prenant comme un seul thème, en maintenant une ligne argumentaire et un raisonnement commun pour toutes les poursuites qu'il a menées, en soutenant que toutes les personnes inculpées et les organisations et associations poursuivies appartiennent toutes à ETA ².

-Même typologie des auteurs présumés des délits imputés. Ils sont tous membres d'organisations politiques ou d'organismes populaires, dans différents secteurs d'activités (social, politique, culturel, dans le domaine des droits de l'homme,...), Ils mènent tous un travail public, transparent et notoire au sein des organisations poursuivies.

-Même Juge/Même tribunal. Dans tous les cas, l'initiative ou la mise en route de l'action ainsi que la responsabilité de l'instruction (investigation) reposent sur le juge titulaire du JCI N°5 de l'Audiencia Nacional, Baltasar Garzón. La dévolution au même juge et au même tribunal de l'ensemble de ces poursuites répond à une volonté politique évidente, de telle manière que des décisions apparemment anodines, au sein de la propre Audiencia Nacional ou de la part de l'administration, conduisent à concentrer toutes les actions judiciaires au sein du même cabinet d'instruction.

-Éléments de preuves identiques. L'élément fondamental sur lequel s'appuie le Juge est ce que l'on dénomme la "*preuve d'expert du renseignement*". Les procédures judiciaires n'ont pas pour but et n'essaient pas de trouver des preuves sur des faits clairement délictueux dont la paternité serait inconnue. Au contraire, la base des poursuites est une nouvelle interprétation de tonnes de documents, publics pour la plupart. De cette manière, la police analyse les documents et arrive à certaines conclusions, que l'on suppose nécessairement sérieuses puisque les agents de police sont de supposés experts en la matière. Ces conclusions sont toujours agréées par le tribunal.

Ainsi, nous analyserons trois dossiers différents, qui, comme nous l'avons déjà expliqué, sont tous identiques :

² ETA: Euskadi Ta Askatasuna: Organisation armée basque de libération nationale et sociale. Créée en décembre 1958, est toujours active en tant qu'organisation clandestine et illégale.

1.- DOSSIER 18/98. PIÈCE PRINCIPALE : ENTREPRISES ET ORGANES DE PRESSE EGIN ET EGIN IRRATIA

A.- Dossier 18/98, dossier *général* et point de départ, dans lequel sont englobées les parties séparées suivantes:

- Pièce principale: différentes entreprises et les organes de presse EGIN et EGIN IRRATIA.
- Pièce XAKI: organisation européenne de relations internationales.
- Pièce Pepe REI: journaliste et directeur du mensuel ARDI BELTZA, mis sous contrôle judiciaire et fermé.
- Pièce EKIN: organisation politique se consacrant à la dynamisation sociale et Fondation JOXEMI ZUMALABE: fondation pour la création et la promotion des mouvements populaires et sociaux.
- Pièce AEK: coordination d'alphabétisation et d'enseignement de la langue basque aux adultes.
- Pièce ZABALTZEN: entreprise fournissant livres et disques basques, liée au monde culturel et linguistique basque.

B.- Dossier 18/01, détaché du dossier antérieur pour enquêter sur l'organisation de jeunes indépendantistes JARRAI-HAIKA. Postérieurement d'autres poursuites ont été ouvertes -Dossier 15/02- contre SEGI.

C.- Dossier 33/01, investigation à l'encontre du mouvement de solidarité avec les prisonnier(e)s politiques basques et de dénonciation de la répression et, plus concrètement, à l'encontre des organisations GESTORAS PRO AMNISTÍA et ASKATASUNA.

La première question qui attire notre attention est précisément le fait que, malgré une base identique existant dans les différentes procédures juridiques qui recommanderait l'analyse de toute la question en un seul procès, nous remarquons une multitude de dossiers et de pièces. Cette multitude ne peut s'entendre, ainsi que nous l'expliquerons plus loin de manière plus approfondie, que par la volonté du juge instructeur d'empêcher (au moyen des règles de dévolution des affaires) que les recours contre ses actions soient présentés devant la Quatrième Chambre Pénale de l'Audiencia Nacional, du fait que cette dernière a à plusieurs reprises rejeté l'argumentation principale du magistrat instructeur et jugé partiellement recevables certains des recours présentés par les défenses de ces organismes, entreprises, groupes et personnes. Cependant, cela constitue un sujet qui, par sa complexité, nécessitera une analyse approfondie (voir ci-dessous).

D.- Dossier 35/02, dossier spécifique destiné à accuser d'être une organisation terroriste le parti politique Batasuna, qui représente une part importante de la population au Pays basque et mène un travail public et institutionnel important.

”La pluralité des dossiers et pièces peuvent seulement se comprendre de par la volonté du juge instructeur Baltazar Garzón dévier que les recours à l'encontre des ses agissements soient transférés à la 4e Chambre, qui rejette continuellement sa ligne d'argumentation principale”

A.- Présentation

Diverses entreprises, projets professionnels privés et légaux qui travaillent dans différents secteurs commerciaux ont été mis sous administration judiciaire pour leur participation présumée au financement de ce que l'instructeur nomme "l'organisation ETA-KAS" .³ Parmi ces entreprises, on retrouve dans un premier temps :

- GADUSMAR (import-export de poisson),
- AULKI (fournitures de mobilier),
- BANAKA (gestion),
- GANEKO et UNTZORRI BIDAIK (agences de voyages),
- ANTZA (maison d'édition),
- ITSAS IZARRA (import-export de poisson),
- ASKI (assurances),
- AEK (coordination d'enseignement de langue basque aux adultes (les actions contre cette dernière seront converties, au cours de la procédure, en pièce indépendante), et, plus tard :
- ORAIN S.A., ARDATZA S.A., ERIGANE et HERNANI IMPRIMATEGIA , travaillant dans l'édition, gestion et impression du quotidien EGIN et de la radio EGIN IRRATIA.

Le quotidien " EGIN " tirait à 110.000 exemplaires environ, et était distribué en Pays Basque et dans plusieurs points de l'État espagnol. La radio " EGIN IRRATIA ", émettant sur une grande partie du territoire du Pays basque, connaissait un grand indice d'écoute. Ils furent créés grâce à une souscription populaire menée en 1977.

L'opération, entamée le 25/05/98, est impulsée par le juge Baltasar Garzón dans un premier temps par le biais des Enquêtes Préalables (EP) 77/97, se transformant ensuite en Dossier 18/98 et, plus tard, en *pièce principale* de ce dossier. En général, un dossier est une procédure pénale qui se construit à partir de faits déterminés. Dans le dossier 18/98, cependant, on a procédé à l'accumulation de diverses affaires, pour laquelle la technique du Juge fut de construire le dossier en différentes *parties ou groupes*, qu'il définit comme *pièces*.

B.- Caractéristiques et chronologie des actions

-Le 25/05/98, l'opération contre ce que, pour le moment, on appelle le *"réseau financier"* d'ETA est ouverte contre des entreprises qui, selon le Juge, ont aidé ou collaboré au *financement économique*

³ KAS (Coordinadora Abertzale Socialista): groupe politique créé en 1975 pour la coordination des groupes et formations politiques qui, à cette époque, constituaient le dénommé Mouvement de Libération Nationale Basque (MLNV). Selon le Juge Baltasar Garzón, ETA et KAS sont la même organisation ou constituent deux fronts de la même organisation et c'est pour cela qu'il les mentionne comme un "tout" dans toutes ses décisions.

⁴ Toutes des entreprises d'édition du quotidien EGIN (Édition et rotative). Le 14/02/93, ORAIN S.A. organise une Assemblée Générale Extraordinaire au cours de laquelle elle décide de céder ses biens à ARDATZA S.A.; cet accord est publié dans les formes légales le 05/03/93 et se concrétise par un achat-vente avec clause rétroactive qui se terminera le 13/02/98

d'ETA. Au cours de cette première opération, onze personnes sont arrêtées, employées à des activités de gestion d'entreprises pour la majorité d'entre elles. Garzón se base sur " l'intégration " supposée de ces entreprises dans ETA pour affirmer que n'importe quel membre des conseils d'administration respectifs encourt le risque d'être accusé du " délit de terrorisme " .

-Le 15/07/98, des agents de la Police Nationale mènent une nouvelle et dernière perquisition⁵ des locaux du quotidien EGIN et de la station de radio EGIN IRRATIA, accusant les deux organes de presse de faire partie du *réseau financier* de l'organisation ETA et de n'être qu'un "*instrument*" de celle-ci pour lui permettre de mener à bien ses activités. C'est au cours de cette opération, de plus, qu'est ordonnée la fermeture des deux organes de presse, ainsi que la pose de scellés sur les portes des locaux de la maison d'édition, la rédaction et la rotative.

À ce moment-là, toutes les actions étaient menées avec de moindres garanties judiciaires pour les personnes détenues, car les fouilles et saisies de matériel, ordinateurs et équipements se produisaient sous couvert du *secret de l'instruction* (ce qui implique que les défenses ne peuvent accéder au contenu du dossier qui reste secret, sauf pour le juge et le Ministère Public). Le même procédé sera utilisé pour toutes les opérations, ainsi que les détentions en "*incommunication*" (mise au secret). Les personnes arrêtées feront leurs déclarations sans l'assistance d'avocats de leur choix, même lorsque ces derniers seront présents à l'Audiencia Nacional.

La fermeture de l'entreprise éditrice ORAIN SA et, plus tard,⁶ celle du quotidien et de la station de radio seront ordonnées sur la base de l'article 129 du Code Pénal . Cependant, cela sera fait sur la base d'une interprétation "*contra legem*" de cet article et contraire à la jurisprudence du Tribunal Constitutionnel à ce sujet.

Concrètement, le juge Garzón ordonnera :

"la fermeture des sociétés ORAIN SA, ARDATZA et HERNANI IMPRMATEGIA, ainsi que celles de tous leurs établissements et locaux ; et la suspension de toutes leurs activités et, par conséquent, la fermeture du quotidien EGIN et de la radio EGIN IRRATIA, les scellés étant posés sur tous les locaux, et, la mise en gage de tous les biens, éléments et outillages à la disposition du tribunal, jusqu'à décision de leur destination légale correspondante "

...

⁵ D'autres interventions policières s'étaient déjà produites dans ces organes de presse . Avant cette opération, une campagne fut menée par les médias, des responsables politiques et policiers pour lier EGIN et EGIN IRRATIA avec l'organisation ETA et justifier de mesures répressives et policières contre ces médias

⁶ Art. 129 C.P. "le juge ou tribunal, selon les dispositions prévues dans ce code, et après audience préalable des titulaires ou de leurs représentants légaux, pourra imposer, de manière motivée, les mesures suivantes:
a) Fermeture de l'entreprise, de ses locaux ou établissements, provisoirement ou définitivement
b) ...La fermeture provisoire ne pourra excéder cinq ans"

⁷ Le Tribunal Constitutionnel a invalidé l'article 21 de la Loi Antiterroriste de 1984, qui permettait la fermeture provisoire d'un média et l'occupation matérielle de ses instruments chaque fois qu'une plainte du procureur serait admise et qu'il justifiait une telle mesure par la gravité du délit. Dans son arrêt du 16/12/89, le TC déclara que "une restriction aussi radicale de la liberté d'expression et du droit d'information ne peut être adoptée à des fins préventives ou de sûreté au cours d'une instruction". La propre Constitution exige une déclaration judiciaire ferme pour saisir un média, dans son article 20.5: "On pourra seulement accorder la saisie de communiqués, enregistrements et autres matériels en vertu d'une reconnue dans les articles (...) 20, alinéa 5, (...) pourront être suspendus lorsque la déclaration d'état d'exception ou de siège est reconnue dans les termes prévus par la Constitution".

" Aussi bloquer et saisir tous les comptes qui apparaissent au nom des entités citées "

-Dans l'ordonnance de mise en accusation du 20/11/98, il est déclaré que d'autres faits et activités que le juge énumère de manière détaillée ne sont pas concernées par cette ordonnance, parmi lesquelles on retrouve les activités menées au sein de la coordination⁸AEK (notamment du point de vue des irrégularités fiscales), le financement du dénommé MLNV par des entreprises comme BANAKA et ANTZA, l'évaluation du rapport entre ces entreprises et l'organisation armée ETA, l'analyse des "*appareils de relations internationales de KAS-ETA*", les services d'information -section d'investigation- de EGIN, d'autres entreprises ou initiatives, l'examen des fraudes fiscales, l'examen de la planification, de la coordination et du développement de la *kale borroka* (lutte urbaine),...

De cette manière, le juge limita à ce moment-là et ce, volontairement, son action aux activités d'entreprises déterminées. Mais, il annonçait déjà dans l'ordonnance ci-dessus citée que tous les autres secteurs feraient dans l'avenir l'objet d'une investigation policière et judiciaire. Cela s'est effectivement passé de cette manière. Les sujets annoncés feront l'objet d'une investigation, devenant soit d'autres pièces du Dossier 18/98, soit des dossiers différents.

-La 4e Chambre Pénale de l'Audiencia Nacional émit un arrêt fondé sur le recours 74/98 formé contre la fermeture et la suspension d'activités des entreprises poursuivies. Cet arrêt, daté du 11/01/99, rejette le recours, mais reconnaît le caractère inapproprié des mesures de fermeture ou de mise en gage prises contre EGIN, du fait que :

"Les mesures de fermeture d'entreprises et de suspension d'activités connaîtront une durée de six mois à partir du 31 août 1998, sans préjudice qu'avant le 1er mars 1999, en évaluant la nécessité du maintien de ces mesures, elles pourront être prolongées pour un même délai, en vertu d'une résolution motivée et sans pouvoir jamais dépasser la durée maximale légale de cinq ans"

-Postérieurement, le juge Baltasar Garzón prolonge ces mesures par une ordonnance du 26/02/99.

-Puis, par l'ordonnance du 06/08/99, le juge décide de :

"Prolonger la suspension des activités du groupe d'entreprises ORAIN et qui se consacre à la confection, édition, impression et publication du quotidien EGIN et émissions de EGIN IRRATIA à partir du 1er octobre 1999 (en conséquence, l'ordonnance du 26 février est prolongée de 30 jours).

...

La matérialisation de la reprise de l'activité éditoriale ou radiophonique devra être accompagnée d'un rapport économique-financier de l'administrateur judiciaire qui assure la viabilité et la protection des intérêts qui pèsent sur les biens et effets saisis, dans le secteur économique-financier cité.

...

Maintenir les mesures d'administration judiciaire des entreprises ORAIN SA, ARDATZA SA, ERIGA-

⁸ MLNV: Mouvement de Libération National Basque, la dénomination large qui sert à donner une référence à "ensemble des groupes et organisations politiques, sociales, syndicales, ... de la gauche indépendantiste basque.

NE SL et HERNANI IMPRIMATEGIA SA, la saisie des comptes bancaires, blocages de biens et effets dans le lieu et les personnes qui les détiennent et sous Administration judiciaire, pour un délai de 6 mois (jusqu'au 1er mars 2000) sans préjudice de levée antérieure ou prolongement postérieur, selon la procédure".

- Mais, le 01/10/99, l'administrateur judiciaire rédige un rapport dans lequel il conclut qu'il est impossible de reprendre l'activité de l'entreprise et, se fondant sur ce rapport, le juge autorise, par le biais d'ordonnances des 13/10/99 et 10/10/99, que l'administrateur prenne les mesures qu'il considère opportunes. Ainsi, l'administrateur laissera la gestion de l'entreprise dans les mains d'un avocat de l'État, ce qui est accepté par le juge par ordonnance du 18/10/99, adressée au " Directeur Général du Service Juridique de l'État " et notifiée à " l'Agence d'État de l'Administration Fiscale " le 16/11/99.

- Le 01/03/00, les mesures de fermeture adoptées le 06/08/99 sont prolongées à nouveau jusqu'au 01/08/00.

- Le 06/07/00, un rapport du " Commissariat Général de l'Information " -c'est-à-dire de la police- déclare que l'on retrouve dans les entreprises ORAIN SA et EKHE SA une "succession idéologique". De ce fait, le Juge Baltasar Garzón estime, par une ordonnance du 21/07/00, qu'il se produit une succession d'entreprises entre ORAIN-EGIN et EKHE-GARA. Cela signifie que le Juge, sur indication de la police, analyse la ligne éditoriale et informative de ce nouveau moyen de communication et, voyant des similitudes avec EGIN, il établit judiciairement la possibilité d'agir contre EKHE-GARA, puisqu'il s'agit, selon le Juge, d'un substitut de l'antérieur (malgré le fait qu'il n'y ait formellement aucune connexion entre un projet et l'autre). Le Juge rend cette nouvelle entreprise responsable de la dette contractée par ORAIN S.A. et menace ainsi la viabilité financière de l'entreprise récemment créée.

La 4e Chambre considère que "la simple appartenance à KAS ou au conseil d'administration de ORAIN S.A ne suppose pas d'appartenance à bande armée"

-Le 25/07/00, et par une autre ordonnance, une nouvelle prolongation des mesures adoptées est ordonnée.

-Le 25/01/01, nouvelle prolongation de ces mesures. Les recours présentés par la défense contre ces décisions seront tous rejetés.

-Le 29/01/01, la défense forme un recours pour retard injustifié et répété dans l'instruction de l'affaire.

-Le 09/07/01, l'Administrateur Judiciaire rédige un rapport par lequel il demande la prolongation de la gestion, prolongation accordée le 18/07/01 par le Juge Baltasar Garzón pour six mois supplémentaires, reconnaissant ainsi ses capacités.

-Le 20/11/01, un rapport de la Responsable des Services de Gestion de Prestations et Récupération du Fonds de Garantie Salariale constate :

"Il ressort clairement qu'il ne convient pas d'entamer une action pour engager la responsabilité du groupe EKHE-GARA et qu'il convient de poursuivre les mesures déjà entamées d'exécution contre les biens bloqués, vu qu'ils sont suffisants pour récupérer la dette de l'organisme".

Ainsi, ce département de l'administration considérera que la prétendue "succession d'entreprises" entre ORAIN-EGIN et EKHE-GARA n'existe pas.

Pour terminer, par les ordonnances des 24/12/01 et 14/01/02, le juge Baltasar Garzón considère qu'il est encore nécessaire de maintenir les mesures d'embargo judiciaire sur les biens et droits de ORAIN SA, ainsi que de maintenir toutes les mesures de fermeture, en rejetant de nouveau les recours présentés par la défense.

-En liaison avec toutes ces questions, la 4e Chambre Pénale de l'Audiencia Nacional, rend un autre arrêt le 04/07/01, par lequel elle examine le recours en appel présenté par la défense contre l'ordonnance de "mise en accusation" (*auto de procesamiento*) prise par Baltasar Garzón dans le cadre en cette pièce principale du Dossier 18/98 - la "mise en accusation" (*procesamiento*) équivaut à une déclaration formelle par laquelle est confirmée l'existence d'indices rationnels de criminalité d'une personne en relation à des faits déterminés. En conséquence de ceci, en général, la personne poursuivie sera finalement jugée -. La 4e Chambre, dans son arrêt, considère que "la simple appartenance à

*KAS ou au Conseil d'Administration de ORAIN SA ne suppose pas d'appartenance à bande armée". Plus concrètement, elle ajoute que "il y a carence de tout fondement rationnel à vouloir voir dans le fait d'appartenir au Conseil d'Administration de l'entreprise ORAIN SA, la commission d'un délit d'appartenance à l'organisation terroriste ETA". La 4e Chambre révisé donc à la baisse l'inculpation de la plupart des mis en cause en un délit de *collaboration* (rejetant la mise en cause pour le délit le plus grave qui est *l'appartenance*, qui n'est retenu que contre Juan Pablo Dieguez). Et, dans tous les cas, cette 4e Chambre s'en remet à la session orale - procès - pour élucider l'existence de preuves suffisantes contre les mis en cause afin de décider d'une condamnation contre eux, question qu'à ce moment-là les magistrats n'étaient pas en état de juger. La conclusion était que le juge Garzón utilisait une astuce juridique pour pouvoir procéder à la fermeture de EGIN. La 4e Chambre en vint à signaler, comme nous l'avons déjà vu, qu'il n'y avait pas de rai-*

"Premièrement, le JCI 5 justifie la fermeture des deux médias en affirmant qu'ils font partie du réseau financier d'ETA. Dans des décisions postérieures, le juge englobe ces deux médias dans le front médiatique d'ETA"

⁹ EKHE SA est l'entreprise qui édite le quotidien GARA, mis en place en janvier 99 grâce à une souscription populaire.

son pour poursuivre quiconque -excepté une seule personne, Dieguez, mais ce dernier n'a aucun rapport avec l'organe de presse- pour *appartenance* à bande armée, base juridique d'exception sur laquelle reposait la fermeture du quotidien EGIN. La 4e Chambre démontrera aussi que Baltasar Garzón fit une utilisation inappropriée et *contra legem* de l'article 129 du Code pénal pour, en accusant tous les membres du Conseil d'administration de ORAIN SA d'*appartenance* à bande armée, s'arroger le droit de fermer EGIN, décision qui n'entre en aucun cas dans ses prérogatives.

-Actuellement, toutes les personnes poursuivies et mises en cause sont libres, bien que la majorité d'entre elles ait passé quelques mois en détention provisoire en prison et qu'elles aient recouvré ensuite la liberté après s'être acquittées d'une caution de plusieurs milliers d'euros.

C.- Motif des actions

La raison pour laquelle le JCI N°5 met en marche des actions judiciaires contre ce groupe hétérogène d'entreprises réside dans le fait que le juge Baltasar Garzón affirme que celles-ci font partie du "*réseau financier d'ETA*". Mais la question mérite une analyse plus détaillée.

Ainsi que cela est relevé dans la chronologie, cette partie du dossier s'appuie sur une double opération policière. La première d'entre elles se déroula en mai 1998. À ce moment-là, elle vise une série d'entreprises déterminées qui, selon l'accusation, serviraient au financement d'ETA. Cependant, il suffit d'observer sommairement les événements pour se rendre compte qu'au cours de toute la procédure, il n'est pas fait mention d'une seule sortie d'argent d'aucune de ces entreprises vers ETA ou vers quelque destination que ce soit qui puisse être suspecte. De fait, la majorité des entreprises sont déficitaires ou ne réalisent que de maigres bénéfices. L'accusation, au contraire, s'évertue à considérer que les entreprises citées financent en partie des organisations sociales et politiques précises que, plus tard, lors d'autres opérations, ce même JCI N°5 va considérer comme terroristes. Ainsi, il agit toujours contre des entreprises qui, selon lui, vont financer Herri Batasuna (HB), KAS, JARRAI ou Gestoras pro Amnistía.

La logique du Juge se base, d'une part, sur ce postulat qu'il a déjà en tête ("ce sont tous des terroristes") et, d'autre part, sur l'existence (déduite de l'interprétation d'un document déterminé) d'un projet, nommé "Udaletxe", dans lequel ces organisations élaborent un modèle de financement coordonné, afin d'éviter des interférences entre les unes et les autres. Le fait qu'ETA montre de l'intérêt pour un tel projet démontrerait, dans la logique du juge, que le projet répond à la volonté d'ETA. C'est un élément qui est aussi permanent dans le raisonnement du Juge: l'apparition de documents déterminés entre les mains de dirigeants d'ETA implique, nécessairement, l'existence, non seulement, d'un intérêt d'ETA pour le contenu de ces documents, mais aussi l'existence d'un délit de collaboration avec l'organisation ETA de la part des auteurs du document -d'autant plus, rappelons-le, que ce sont des documents publics, non pas adressés à des personnes concrètes mais à la société, d'un accès facile pour quiconque désierait l'obtenir-.

Face à cela, et comme seule expression claire que ces entreprises financeraient effectivement et directement ETA, est avancé le fait que la gestion de l'une d'entre elles (GADUSMAR) est assurée par deux personnes résidant à CUBA. Ces deux personnes ont, effectivement, appartenu à ETA, mais se retrouvent actuellement étrangères à cette dernière. Leur résidence à CUBA résulte d'une circonstance fort connue (et admise) par les autorités espagnoles et il ne s'agit en aucun cas de personnes participant à des activités d'ETA (ainsi que cela peut facilement se comprendre, du fait des limites liées à la vie sur une île). Ils se sont retrouvés là-bas suite à des activités auxquelles ils ont participé dans les années 80 et sont en situation de "retraite". Cependant, le paiement par l'entreprise de ces deux salaires est interprété par le Juge comme une pratique de financement de l'organisation ETA en tant que telle.

De son côté, l'action policière et judiciaire menée contre les organes de presse EGIN et EGIN Irratia comporte une double justification. D'une part, il y a une question d'ordre économique. Mais, immédiatement, on comprend que celle-ci manque de sens, du fait que les deux sont déficitaires. De fait, l'action judiciaire inclut l'accusation de malversation envers la Sécurité Sociale, qui entraîne confiscation des biens. En réalité, l'on se rend compte immédiatement que ce que le Juge veut sanctionner, c'est le fait que ces organes de presse maintiennent une ligne d'opinion et d'information contraire aux intérêts du Gouvernement espagnol. Dans des décisions postérieures, le Juge englobe ces deux média dans ce qu'il appelle le "*front médiatique*" d'ETA. Le Juge se base sur le fait que la direction du quotidien serait contrôlée par ETA, que des personnes d'ETA feraient partie de son Conseil de direction, et arrive à la conclusion que tout le groupe n'est qu'un instrument d'ETA. Il disposerait pour cela, de différentes "*preuves*", qui, à la base, sont des documents saisis à l'organisation ETA, selon lesquels il s'avèrerait que ladite organisation montre un grand intérêt pour ces média ainsi que le fait que des personnes concrètes y travaillant échangeaient avec ETA des analyses sur ces média. Le Juge, pour arriver à la conclusion finale que les média ne sont rien d'autre qu'un instrument d'ETA, se base sur une technique commune à toutes ces affaires : l'existence d'une personne qui serait en contact avec ETA vient contaminer tout le groupe. Le Juge dépasse le critère de responsabilité personnelle et directe, et fait sienne l'idée que la responsabilité est collective, et que le délit poursuivi n'a pas été commis par une personne, mais bien par l'ensemble de l'organisation (ou l'ensemble de l'entreprise, selon les cas).

Ainsi, ce qui provoque l'action contre ces deux média, dans le fond, c'est sa ligne journalistique et éditoriale, dont le Juge pense qu'elle favorise l'action d'ETA, dans la mesure où elle lui servirait de couverture idéologique.

2.- DOSSIER 18/98. PIÈCE SÉPARÉE AEK

A.- Présentation

AEK (Coordination d'Alphabétisation et Enseignement de la langue basque) est un organisme populaire pour l'enseignement de la langue basque aux adultes qui fut créé dans les années 60. AEK est dotée d'une organisation très large, l'une des plus importantes, par son ampleur, au Pays basque. Depuis et, en fonction des différents problèmes politiques et administratifs dont a souffert la langue basque, AEK a mené une dynamique qui lie l'enseignement de la langue à la mobilisation et la pression sociale en faveur du respect de la langue et des droits de ceux qui la parlent. En 1999, plus de 800 professeurs dispensaient des cours à quelque dix-huit mille élèves.

Les investigations concernant AEK incorporées au dossier 18/98 apparaissent comme une pièce séparée au sein du *dossier général*.

B.- Caractéristiques et chronologie des actions

-Les 22/11/00, 19 membres de la Coordination d'Alphabétisation et Enseignement de la langue basque sont cités à déclarer. L'ordonnance du Juge établit l'accusation d'appartenance à bande armée, ainsi que d'autres délits économiques (il leur reproche une dette fiscale à la Sécurité sociale de 1 300 millions de pesetas)¹⁰. Le juge Garzón accuse les responsables d'AEK d'un délit d'appartenance à ETA, parce que AEK et GALGARAKA S.L.¹¹ constitueraient *"des entités intégrées dans ETA-KAS, dans le dénommé "front de masse" (d'ETA), comme dans le front ou réseau économique et financier (...), dans l'appareil des grandes entreprises"*. L'ordonnance ajoute que *"au travers du principe de double militance imposé par ETA-KAS, AEK et son outil -Galgaraka S.L.- ont été contrôlés par des membres permanents de KAS intégrés dans leur direction, qui sont pratiquement les mêmes dans l'un ou l'autre des cas"*. Il accuse aussi AEK de se situer au sein du *"schéma de financement partagé élaboré par ETA-KAS, et a contribué au financement d'autres structures de l'organisation (ORAIN-EGIN, GADUS-MAR, JARRAI ...)"*.

Dans la même ordonnance et en référence à ARDATZA S.A. (laquelle n'a aucun rapport avec AEK, mais avec ORAIN S.A. entreprise éditant le quotidien EGIN), il accuse les personnes qui dirigeaient cette entreprise jusqu'en 1996 d'appartenance à bande armée (Jesús M^a Zalakain, Xabier Alegria, Manuel Intxauspe, Maria Teresa Mendiburu, José Ramón Aranguren). Il mentionne également Pablo Gorostiaga et Joxean Etxeberria, contre lesquels il n'énonce aucune accusation au vu de leurs situations de parlementaires au moment des faits. Malgré le fait que ARDATZA n'ait rien à voir avec AEK, la mention de ces entreprises dans l'ordonnance du juge Garzón pourrait obéir au fait qu'il avait oublié ces deux entreprises dans l'instruction de la procédure contre EGIN et ses entreprises éditrices, Le Juge profite donc des nouvelles accusations contre AEK pour élargir la mise en cause de personnes déjà poursuivies dans la pièce principale en relation avec ARDATZA, pour pouvoir, quand il le faudra, élargir les faits de la procédure à ces mêmes personnes.

¹⁰ La fraude fiscale à la sécurité sociales n'est pas l'une des matières entrant dans les compétences de l'Audiencia Nacional. C'est pour quoi il paraît étrange qu'elle soit instruite par Garzón. C'est peut-être pour cela que le titulaire du Tribunal d'instruction N-5 cherche à élaborer un nouveau type de délit qualifié de "fraude contre Sécurité Sociale en relation avec le terrorisme"

¹¹ Galgarak SL est une entreprise qui se charge de mener à bien les contrats des professeurs et la gestion des ressources humaines de AEK.

Cependant, par l'ordonnance du 24/12/01, le Juge considère que les personnes mises en cause en relation avec AEK et GALGARAKA n'appartiennent pas à ETA, ni ne collaborent avec elle. Il arrête donc les poursuites judiciaires contre AEK et transfère l'instruction du cas à l'Audiencia provincial de Bilbao, pour une présumée dette fiscale. Cela signifie que les personnes mises en cause en relation avec AEK et GALGARAKA ne sont plus poursuivies. Toutefois, les individus mis en cause pour leurs relations à ARDATZA S.A. le sont toujours, ainsi que ceux qui pourraient être mis en cause de la même manière.

Sur l'acte d'accusation, une mention spéciale est faite quant à la situation d'Iker Beristain puisqu'il est poursuivi non seulement sur le fondement de la pièce principale du dossier 18/98, mais aussi en référence à des délits économiques.

“Le juge considère, premièrement que AEK appartient au “réseau économique et financier d'ETA”. Postérieurement, il transfère l'instruction du cas à l'Audience Provinciale de Bilbao, pour une présumée “dette fiscale”, qui sera écartée.

C. - Motif des actions

On pourrait penser, mais cela ne pourra pas être démontré, que l'une des raisons pour lesquelles on a agi contre AEK réside dans une simple erreur ou confusion, commise au départ des actions judiciaires et que le Juge n'a pas voulu, postérieurement, reconnaître. De fait, ainsi que nous le décrivons dans la chronologie, et malgré l'absence d'une décision judiciaire définitive, il apparaît clairement que le Juge admet qu'il n'existe entre ladite organisation (qui se consacre à la promotion de la langue basque) et ETA aucun type de relations et que, en tout cas, il pourrait exister un délit de nature fiscale, dont la compétence n'appartient pas à l'Audiencia Nacional (raison pour laquelle les actions ont été transmises au juge naturel, ordinaire, à Bilbao).

Alors, pourquoi cette organisation a-t-elle été soumise à une telle procédure et à un contrôle judiciaire ? Pourquoi seize de ses membres ont-ils été cités à comparaître afin de répondre à de supposés délits de terrorisme ? Le Juge n'a pas voulu annuler certains de ses actes qui, pratiquement depuis le

début, pouvaient être considérés comme erronés et sans fondement. Il s'avère que l'une des personnes arrêtées pour son appartenance supposée à KAS (et, donc, à ETA, dans la logique du Juge), Iker Beristain, est aussi membre de AEK où il exerce sa profession. Dans l'interprétation de différents documents et supports informatiques saisis à cette personne, les rapports de police se sont obstinés à trouver des références à AEK, notamment certains sigles et codes. Ainsi, et suite à cette obstination, la thèse selon laquelle AEK participait avec les autres entreprises à des opérations financières a été maintenue. L'information était tout simplement erronée, mais le Juge manquant d'un regard critique à l'égard des rapports de police (tout ce qui provient de la Unidad Central de Inteligencia est considéré comme avéré et infaillible par le Juge : c'est la thèse de la preuve d'expert du renseignement), cette thèse a été admise... jusqu'à ce que finalement, elle se révèle absurde -il n'existe dans les interminables rapports pas un seul élément qui corrobore cette idée- et que l'on démente celle-ci.

Cependant, nombreux sont ceux qui considèrent que le Juge a agi avec duplicité, en maintenant la mise en cause de cette association de manière délibérée. De fait, l'accusation pour délits de terrorisme a été maintenue durant plus de trois ans, tous les arguments de la défense de cette association ayant été écartés. Ainsi, des dégâts irréversibles ont été occasionnés à AEK. Durant trois ans, l'activité de l'association a tourné au ralenti, sans possibilité de mener de nouveaux projets, son image publique en ayant pâti.

3.- DOSSIER 18/98. PIÈCE SÉPARÉE XAKI

A. - Présentation

-L'association européenne XAKI est inscrite en automne 1996 sur le Registre des Associations du Gouvernement Basque conformément à la législation en vigueur, en intégrant des personnes de nationalité basque à citoyenneté espagnole et française. Selon ses statuts, cette association poursuit les objectifs suivants : faire connaître la réalité culturelle, linguistique, sociale, économique et politique du Pays basque dans son ensemble, établir des liens de solidarité avec d'autres réalités nationales dont la situation est similaire, informer les différentes instances des Nations unies et du Conseil de l'Europe des atteintes aux droits humains exercées par les États espagnols et français, faire connaître la réalité des femmes et des hommes basques déportés ou réfugiés en Afrique, Amérique, et Europe; ainsi plaider et conjuguer les efforts en vue d'une solution dialoguée au conflit basque.

-Les poursuites contre XAKI apparaissent au moment de l'arrestation de NEKANE TXAPARTEGI et MIKEL EGIBAR, le 09/03/99 et, les jours suivants, de CARLO GONZATO et MAITE UBIRIA, dans le même dossier. Les arrestations sont ordonnées par le Juge Central d'Instruction N° 3 de l'Audiencia Nacional, dans le cadre des Enquêtes préliminaires DP 71/99. Postérieurement et du fait des règles de répartition des dossiers entre juges de l'Audiencia Nacional, l'instruction sera menée par le JCI N°5 à la charge du juge Baltasar Garzón, qui ouvrira les enquêtes préliminaires DP 61/99. Après un an d'instruction et l'ordonnance du 21/03/00, le Juge décide, après la seconde opération contre XAKI, de joindre ces poursuites au Dossier 18/98.

-La seconde opération menée contre XAKI a lieu le 29/01/00. De nouveaux mandats d'arrêts sont émis, sur la base d'un nouveau rapport de police dénommé "rapport UCI sur les relations extérieures d'ETA-KAS et le reste du MLNV et l'Association Européenne XAKI".

-Ces poursuites demeureront secrètes dès les premières arrestations, c'est-à-dire du 09/03/99 jusqu'au 26/07/99, moment où le Juge décide de lever partiellement le secret. D'autres actes inclus dans ces poursuites resteront secrets jusqu'à l'ordonnance du 27/10/99 qui lève le secret. Mais, l'ordonnance du 28/02/00 impose de nouveau le secret pour trente-huit des cinquante tomes de cette pièce du dossier.

B. -Caractéristiques et chronologie des actions

-Au cours de la première opération relative à cette pièce, aura lieu la perquisition des bureaux du parti politique Herri Batasuna de Saint Sébastien le 01/03/99 par ordre du JCI N°3 de l'Audiencia Nacional. Le 29/03/99, le JCI N°5, le juge Garzón accepte le recours présenté par la défense de Herri Batasuna¹² et déclare nulle l'intrusion dans les locaux du parti et leur perquisition.

¹² Herri Batasuna, postérieurement Euskal Heritarrok et finalement intégré dans une nouvelle formation politique, Batasuna, est l'expression politique des différentes tendances des la gauche indépendantiste basque qui fit sa première apparition en tant que coalition électorale en 1978. Sa vocation principale en tant que parti politique est essentiellement électorale et axée sur la mobilisation populaire et l'intervention institutionnelle.

“4e Chambre: “il est claire que les buts de l’association européenne Xaki ne représentent aucun caractère illicite, d’autant plus qu’elle agit publiquement et qu’elle est l’égale-ment constituée. Le Tribunal Suprême et le Tribunal Superieur de Justice du Pays basque ratifierent cette décision.”

-Le procureur formera recours contre la décision du JCI N°5 et la Première Chambre pénale de l'Audiencia Nacional considérera la perquisition valide, mais seulement de manière partielle, c'est-à-dire juste pour le bureau où travaillait Mikel Egibar, son ordinateur et son matériel.

-L'élément principal de ces poursuites sera constitué par les déclarations effectuées par Mikel Egibar dans les locaux de la police et postérieurement partiellement ratifiées devant le Juge, alors qu'elles furent effectuées en situation de mise au secret (incommunication). Mikel Egibar a dénoncé devant les tribunaux le traitement subi et les tortures dont il fut victime durant cette période de mise au secret.

-Le Juge central d'instruction N°5 répond, le 23/06/99, à des écrits présentés par diverses personnes mentionnées dans les déclarations de Mikel Egibar. Dans ces écrits, ces personnes se montraient disposées à comparaître devant le Juge, après avoir pris connaissance du fait que leurs noms apparaissaient dans les dites déclarations, afin d'éclairer de possibles mises en cause ou toute autre chose. Dans sa réponse, le Juge, faisant référence au rapport du ministère public, manifestait que la prise de leurs déclarations n'était pas nécessaire à ce moment-là.

-Postérieurement, le 29/01/00, sans qu'aucun nouvel élément de mise en cause n'apparaisse, et alors qu'on était exactement dans les mêmes conditions dans lesquelles on se trouvait au moment où ces personnes proposaient de se présenter volontairement devant le Juge, des mandats d'arrêt sont délivrés contre huit membres de XAKI qui furent donc arrêtés. Plus tard, le JCI N°5 édicte une ordonnance le 07/08/00 par laquelle il inculpe 16 personnes et met en cause neuf autres pour leur appartenance présumée à ETA. Esther Agirre sera aussi mise en cause, mais étant parlementaire et bénéficiant ainsi de l'immunité, le JCI N°5 se limite à adresser les motifs de cette mise en cause au Tribunal suprême - compétent pour les personnes bénéficiant de l'immunité ou ayant commis un délit sur un territoire étranger à l'État espagnol - afin que ce dernier mène les poursuites contre elle.

-Le 08/02/01, la 4e Chambre pénale de l'Audiencia Nacional examine le recours déposé par la défense contre l'ordonnance du 07/08/00 et annule les poursuites contre certaines personnes mises en cause par le Juge, ce qui suppose la mise en liberté de certaines d'entre elles (dans certains cas sous caution et, pour d'autres, sans aucune mesure).

La 4e Chambre fonde sa décision sur le fait que : *“il est clair et c'est ainsi que doit le reconnaître ce tribunal, que les buts de l'association européenne XAKI ne présentent aucun caractère illicite, d'autant plus qu'elle agit publiquement et qu'elle est légalement constituée”. “Prêter une assistance légale sanitaire aux déportés à l'étranger, réaliser des actions pour empêcher que les demandes d'extradition se multiplient, critiquer le système légal espagnol, promouvoir la reconnaissance internationale du droit à l'autodétermination, et de plus, diffuser dans et à l'extérieur de l'Espagne la dénommée Alternative démocratique pour le Pays basque, sont des conduites qui, en elles-mêmes, ne présentent pas de signification délictueuse, indépendamment du fait qu'elle sont réalisés par une personne individuelle ou en groupe par diverses personnes associées à un tel objectif”.*

Postérieurement, le porte-parole du gouvernement espagnol considérait que cette décision émise par la 4e Chambre pénale qui a annulé la procédure contre les personnes mises en cause par le juge Garzón en relation avec XAKI était *“particulièrement grave”*. Le gouvernement - au cours de déclarations publiques - soulignait *“qu'il était convaincu qu'il était très difficile de la part de la société espagnole de comprendre”* la décision prise par la 4e Chambre de l'Audiencia Nacional. La pression exercée sur cette 4e Chambre de la part d'entités gouvernementales commence à être évidente.

-Le 13/03/01, le juge Baltasar Garzón, malgré la décision de la 4e Chambre qui ne considérait pas les activités de XAKI comme délictueuses, décréta la suspension temporaire des activités de cette Association Européenne *“en tant que structure intégrée à ETA”* et donna l'ordre à la police de bloquer ses comptes bancaires. Selon l'ordonnance qu'il prit, il adopta cette mesure afin d'empêcher *“la réorganisation potentielle de l'appareil de relations internationales d'ETA, au sein duquel l'Association Européenne XAKI occupe une place très en vue”*.

-Dans un arrêt du 24/05/00, la Chambre pénale du Tribunal suprême considère qu'il n'existe aucune preuve rationnelle permettant de considérer les activités menées par la parlementaire Esther Agirre comme un délit de collaboration à bande armée, du fait *“qu'aucune des activités mentionnées comme développées par XAKI puisse être considérée comme délictueuse”* et qu'*“il n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure pénale”* contre la parlementaire, malgré la demande du juge Garzón. Le Tribunal suprême déclare qu'il n'est pas avéré que la parlementaire basque *“ait mené ses activités en suivant les consignes d'ETA”* et conclut *“qu'il n'entame pas, pour le moment, de poursuites pénales contre elle”*. Plus tard, le 22/02/01, le Tribunal Supérieur de Justice du Pays Basque, après s'être déclaré compétent en ce qui concerne l'investigation des faits supposés délictueux commis par Esther Agirre, déclare *“qu'ill n'y a pas lieu d'ouvrir une procédure pénale contre la parlementaire Esther Agirre, puisque nous considérons que les activités de XAKI ne sont pas illégales”*.

C. - Motifs des actions

Le Juge exprime de manière imagée dans plusieurs de ses décisions qu'il considère XAKI comme *“le ministère des relations internationales d'ETA”*. Cela veut dire qu'il continue d'affirmer que cette association a géré les intérêts d'ETA au niveau des relations internationales. Cependant, quand il en arri-

ve aux activités menées par les membres de XAKI, il apparaît que, s'agissant de toutes les personnes poursuivies -à une seule exception près-, aucune d'entre elles n'a agi dans une sphère, institution ou groupe au nom d'ETA.

De plus, dans les ordonnances qui l'a prises et notamment dans celle où il prétend démontrer le caractère délictueux de l'association mentionnée, le Juge affirme que ce sont les activités -publiquement reconnues- de XAKI qui conduisent à son caractère illicite. Le Juge énumère les activités de Xaki alors qu'il est prouvé que celles-ci sont, ainsi que l'a constaté la 4e Chambre pénale dans la décision dans laquelle elle admet partiellement l'argumentation de la défense, parfaitement licites : rencontres avec des institutions d'autres Etats et forums ou institutions internationales, explications du problème basque au niveau international, dénonciations des excès en matière répressive et d'atteinte aux droits humains de la part de l'État espagnol, diffusion de l'Alternative Démocratique, assistance juridique aux citoyens basques détenus à travers le monde pour des motifs d'ordre politique, etc.

Le Juge a tout simplement conféré un caractère délictueux à des activités publiques, reconnues, de relations avec des institutions internationales. Pour cela, il s'appuie sur l'idée que certaines des personnes faisant partie de cette association XAKI ont ou ont eu une relation avec ETA. À cela, on peut opposer, comme cela a été fait, que le Juge manque de preuves pour avancer une telle affirmation, puisqu'elle se base exclusivement sur des déclarations réalisées par Mikel Gotzon Egibar Mitxelena mis au secret dans les locaux de la police. Ce dernier ne ratifia pas postérieurement ses déclarations devant le Juge dans le cabinet duquel il déclara aussi en tant que mis au secret, et dénonça avoir été obligé de faire de telles déclarations à cause des mauvais traitements policiers. De plus, le fait qu'une personne ait maintenu une relation avec ETA n'implique en aucun cas ni que cette personne appartienne à ETA, ni que l'organisation à laquelle elle participe soit un instrument d'ETA. Ainsi en ont conclu, d'une part, le Tribunal suprême, d'autre part la 4e Chambre pénale ainsi que le Tribunal Supérieur du Pays Basque dans le cas d'une des personnes initialement mise en cause (Esther Agirre).

Finalement, il faut souligner le machiavélisme du JCI N°5. Mikel Egibar Mitxelena fut arrêté en mars 1999. Après avoir pris connaissance de ses déclarations, certaines personnes dont les noms apparaissent dans celles-ci, (et qui postérieurement ont été inculpées) se mirent en contact avec le Juge, manifestant ainsi leur volonté de déclarer à ce sujet si le Juge le jugeait opportun, se mettant ainsi à sa disposition s'il le désirait. Le Juge, comme cela a déjà été indiqué, répondit ne pas avoir la nécessité de prendre leurs déclarations et, six mois plus tard, fit procéder à leur arrestation et à leur mise au secret, ordonna leur mise en détention, toutes ces mesures n'étant pas, de notre point de vue et en fonction de la situation, absolument nécessaires.

4.- DOSSIER 18/98. PIÈCE SÉPARÉE PEPE REI

A.- Présentation

Jose Benigno Rey, Pepe Rei, est l'ancien responsable de l'équipe d'investigation du journal EGIN et, après sa fermeture, directeur de la revue *Ardi Beltza*. Cette revue, qui se définit comme revue d'investigation, est mensuelle, tire à 14.000 exemplaires par souscription et, écrite en 3 langues, est diffusée en Pays-Basque, dans l'État espagnol, en divers endroits d'Europe et d'Amérique latine. L'un de ses principaux objectifs de la revue est d'enquêter et de dénoncer des cas de corruption et de violence d'État.

Les poursuites contre Ardi Beltza sont lancées le 01/03/99 sur la base du rapport de police de la UCI (Unité Centrale de Renseignement) du 15/02/99.

B.- Caractéristiques et chronologie des actions

-La précédente action contre ce journaliste remonte au 24/08/94, lorsque Pepe Rei, alors rédacteur en chef de la section investigation du quotidien EGIN, fut arrêté sur ordre du Juge Central d'Instruction N°1 de l'Audiencia Nacional, Carlos Bueren, sous l'accusation de "*collaboration à bande armée*". Huit mois plutôt, la police autonome basque avait réalisé une perquisition du siège de ce quotidien à Hernani (Gipuzkoa). À l'issue de la procédure qui s'ensuivit, le procureur demanda huit ans de prison pour Pepe Rei, qui fut jugé en 1997, et acquitté.

-Le 01/03/99, une pièce séparée est ouverte, dans le dossier 18/98, afin d'éclairer les possibles activités délictueuses du journaliste Pepe Rei pour "*appartenance à bande armée*" sur la base d'un rapport de police de l'UCI. Le 07/03/99, Pepe Rei est arrêté sur ordre du juge de l'Audiencia Nacional Baltasar Garzón, sous l'accusation de "*collaboration à bande armée*". Après son arrestation, il fut remis en liberté après avoir versé une caution de 15 millions de pesetas.

-Le 18/01/01, Pepe Rei est à nouveau arrêté sur ordre du juge Garzón, une fois de plus dans le cadre du dossier 18/98, et à nouveau pour un délit de "*collaboration à bande armée*", estimant que son activité - cette fois-ci à la tête de la revue "*Ardi Beltza*" - "*est clairement inscrite dans ce type de délit pénal et s'éloigne dans tous ces aspects d'un quelconque exercice de la profession de journaliste*". Pepe Rei est incarcéré à la prison d'Alcala-Meco, après que le juge a considéré qu'il avait commis un supposé délit de "*collaboration à bande armée*". L'ordonnance du Juge dit que Rei "*s'est maintenu sur la même dynamique délictueuse avec les mêmes objectifs que ceux signalés*" dans l'ordonnance du 03/03/99, "*et qui suppose mettre au service de l'organisation terroriste ETA-KAS-EKIN ou de groupes sous son contrôle, les moyens dont il dispose - la revue "Ardi Beltza" -, afin de faciliter le choix des objectifs*" d'ETA. Selon ce qui ressort de l'ordonnance, Rei signalerait les personnes "*avec des renseignements complémentaires d'identification et dans le même temps les traite ou les identifie comme des collaborateurs des forces de police du Ministère de l'Intérieur, ou les présente comme opposées à la "cause basque". De la même manière, il donne des renseignements non connus par le public en général, mais servant à identifier, poursuivre et dans certains cas agresser, tuer, ou porter atteinte à*

“4e Chambre conclue “qu’il n’a pas rencontré d’incitation à commettre un délit de terrorisme” dans les reportages d’Ardi Beltza”

la liberté de ces personnes ou à leur patrimoine. Cette dynamique est exactement la même “que celle du cas “Egin””, selon l’ordonnance du Juge. En ce sens, il affirme que “le travail de signalement des responsabilités ou diabolisation est le même que la stratégie traditionnelle d’ETA-KAS-EKIN dans laquelle s’insère l’activité illicite” du journaliste Pepe Rei. Le Juge considère que la revue “n’a aucun intérêt au niveau de l’information si ce n’est pour ETA et ses groupes” et conclut que ce travail est le même que celui que Rei menait dans l’équipe d’investigations de EGIN.

-Le 27/04/01, le Juge communique au représentant de Arakatzen SL (maison d’édition de “Ardi Beltza”) qu’il procédera à “une éventuelle suspension des activités” de la revue “Ardi Beltza”. Puis, Garzón ordonnera la fermeture de la revue dans la même ordonnance que celle où il modifiera l’accusation de Pepe Rei, à l’origine de “collaboration à bande armée” en celle plus grave “d’appartenance à ETA”. Dans cette ordonnance, le juge qualifie “Ardi Beltza” “d’instrument et véhicule de l’activité présumée délictueuse menée” par Pepe Rei. Il soutient de plus que “la corrélation entre les articles de la revue “Ardi Beltza” et les attentats d’ETA est immédiate et proche”.

Le juge Baltasar Garzón notifie au représentant légal de Arakatzen SL qu’il va procéder à la suspension des activités de cette publication en se fondant. (comme dans le cas EGIN, voir ci-dessus) sur l’article 129 du Code pénal.

Un recours en appel fut présenté devant le Juge afin de s’opposer à la suspension des activités de la revue car cette suspension apparaît comme “une mesure inopportune et disproportionnée, parce que l’article 129 du Code pénal ne peut s’appliquer à la revue “Ardi Beltza”, et qu’il s’agit de plus “d’un acte anticonstitutionnel qui porte atteinte à la liberté d’expression et d’information”.

-Le 17/05/01, le procureur rejette la demande de mise en liberté déposée par la défense de Rei durant l’audience d’examen des recours formés contre les ordonnances de mise en détention prises en janvier 2001 par les juges Garzón et Del Olmo.

-Le 13/06/01, Pepe Rei est remis en liberté après avoir passé cinq mois en prison. La 4e Chambre pénale de l’Audiencia Nacional accepta en effet le recours présenté par la défense du journaliste, et, en conséquence, annula les ordonnances de mise en détention, en constatant qu’il n’existait pas de preuve que Rei avait commis les délits qui lui étaient reprochés. Le Tribunal conclut “qu’il n’a pas rencontré d’incitation à commettre un délit de terrorisme” dans les reportages de “Ardi Beltza”, accusations qu’avaient respectivement avancées les deux juges Baltasar Garzón et Juan del Olmo dans les ordonnances de mise en détention toutes deux décidées au mois de janvier 2001.

Dans son arrêt, la 4e Chambre considère que le travail de Pepe Rei à la tête de la revue précitée s’est toujours maintenu dans les limites de la liberté d’expression, et que, ainsi, on ne peut l’accuser de “signalement des objectifs” d’ETA.

De plus, la 4e Chambre pénale souligne que “le “signalement” n’est pas une entité juridico-pénale”, que “ce n’est pas en soi pénalement relevable” et que “la provocation au délit ne peut être présumée ou déduite de l’idéologie de Monsieur Rei, telle que mise en évidence par lui-même”. Pour tout cela, la 4e Chambre rejette les thèses indiquant que Pepe Rei ait une quelconque relation avec ETA.

Cependant, la 4e Chambre pénale de l’Audiencia Nacional subira, à nouveau, de la part des médias et des pouvoirs publics, une intense campagne dirigée contre ses décisions considérées comme discréditant les diverses actions du Juge Garzón. En même temps, à la faveur d’autres circonstances que nous expliquerons plus tard, une procédure disciplinaire est ouverte contre les trois magistrats de la 4e Chambre.

-C’est dans ce contexte que, le 06/02/02, sous la pression de cette campagne, les magistrats de la 4e Chambre rendent un nouvel arrêt qui confirmera la mise en examen de Pepe Rei par le juge Baltasar Garzón pour “appartenance à bande armée et menaces terroristes”. La 4e Chambre justifie son changement de position par le fait qu’il apparaît maintenant “plus d’indices” et que plus de personnes sont maintenant l’objet de l’action présumée délictueuse. La 4e Chambre rejette le recours de la défense car, selon l’argumentaire de son arrêt, il existe “une action” du journaliste “en liaison” avec ETA. Sur cette base, la 4e Chambre, en parfaite opposition avec ses critères antérieurs, accuse l’ex-directeur de “Ardi Beltza” d’avoir publié des informations sur des personnes déterminées afin de “les stigmatiser, les désigner comme objectifs potentiels de l’organisation terroriste”. On peut considérer que cette nouvelle décision n’a pas été adoptée dans les meilleures circonstances du point de vue de la liberté et de l’indépendance judiciaire, et notamment, parce que les indices ou les preuves n’avaient rien changé par rapport à ceux qui avaient motivé la première décision de la 4e Chambre. Au contraire, après l’intense campagne de pression sur la 4e Chambre, la situation personnelle des magistrats avait, elle, bien changé, et l’on peut penser que les magistrats ont été tentés, en changeant de position sur le dossier Pepe Rei, de s’attirer les bonnes grâces de la Commission Disciplinaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire - chargée de mener la procédure disciplinaire entamée contre eux - en prenant une nouvelle décision qui permettait d’éviter la polémique.

C.- Motif des actions

À la base cette pièce, l’on rencontre -le Juge le reconnaît aussi expressément- la théorie dite du “signalement”. La question n’est absolument pas complexe, et ce n’est rien d’autre qu’une autre formulation de la contradiction classique entre le droit à la liberté d’expression et la protection d’autres droits et intérêts légitimes. La théorie du Juge est que, à travers la revue élaborée et éditée par Pepe Rei et son équipe de collaborateurs, on ne cherche pas à informer la population, mais bien à désigner à l’o-

pinion publique certaines personnes qui seraient définies comme des personnes opposées aux intérêts du peuple basque, pour les placer dans la ligne de mire d'ETA. C'est cela que le Juge appelle "*désigner*".

De manière évidente, le Juge ne reproche pas - au départ en tout cas - à Pepe Rei de s'être mis en contact avec ETA pour lui donner délibérément des informations. Donner des informations à une organisation qui pratiquent la lutte armée est, évidemment, un délit, non plus de collaboration avec l'organisation citée, mais bien de participation à celle-ci au même titre que la commission de l'attentat qui s'appuie sur ladite information. L'inculpation antérieure de Pepe Rei, en 1994, s'appuyait sur cette accusation, lorsqu'on trouva entre les mains de personnes d'ETA des documents auxquels, entre autres, Pepe Rei avait eu accès. Et il fut précisément acquitté car il ne fut pas prouvé que c'était précisément Pepe Rei et non une autre personne qui fit parvenir ces documents à ETA. Aujourd'hui, le Juge, à l'opposé, se base sur un critère de responsabilité objective - c'est-à-dire, sans dol ni faute de la part de Pepe Rei -, de telle sorte que, indépendamment du fait que Pepe Rei le veuille ou non, dans la mesure où les informations qu'il publie serviraient à ETA (tant pour avoir fourni des informations concrètes que pour offrir une justification à l'action d'ETA), on le rend responsable pénalement des faits que ETA pourrait commettre.

5.A.-DOSSIER 18/98. PIÈCE SÉPARÉE EKIN

A. - Présentation

EKIN est une organisation politique qui prétend dynamiser le mouvement de gauche indépendantiste au Pays basque. Son travail se limite à des objectifs d'ordre politique -l'indépendance du Pays basque et le socialisme comme régime politique et économique-, et se concrétise -selon la définition de cette organisation- dans la dynamisation de différentes revendications sociales (liées au thème de la langue basque, l'enseignement, des revendications socio-économiques ou des questions en relation avec l'environnement et l'aménagement du territoire), ce pourquoi elle disposait d'une structure de militants qui impulsent ses objectifs dans différents domaines et forums sociaux.

Dans un premier temps, les arrestations et poursuites engagées autour de cette pièce seront menées au travers d'une procédure particulière, les "Diligencias previas" (Enquêtes préliminaires) 6/2000, jusqu'à ce que le juge Garzón décide de les inclure dans le Dossier 18/98.

B. -Chronologie et caractéristiques des actions

-Le 12/09/00, 20 membres supposés de EKIN sont arrêtés; leurs domiciles et les locaux théoriquement utilisés par cette organisation sont perquisitionnés. Lors de la même opération, et en application du même mandat, des locaux et bureaux du parti politique Herri Batasuna à Saint Sébastien, Bilbao, et Pampelune sont perquisitionnés.

-Tout de suite après avoir déclaré devant le Juge, ce dernier ordonne, le 15/09/00, la détention provisoire, pour un délit "d'appartenance" à organisation terroriste, de José María Matanzas, Rubén Nieto, Ana Lizarralde, Olatz Egiguren, Paul Asensio, Oiakue Azpiri, Marta Pérez, Javier Balanzategi, Francisco Gundín, Unai Hernández, Juan María Mendizabal, Imanol Iparragirre, Xabier Alegría, Antton Ollokiegi, Peio Ion Sánchez, David Soto, Jaime Iribarren et Pedro Jesús Martínez de la Hidalga.

-Au départ, les poursuites seront maintenues dans une situation de mise au secret, cette mesure étant prolongée, mois après mois, jusqu'à ce qu'elle soit définitivement levée le 15/12/00, les défenseurs ayant ce jour-là enfin accès au contenu de l'ordonnance du Juge.

-Ces poursuites seront incluses au dossier principal 18/98 par une ordonnance du 17/10/00.

Il faut souligner que le JCI N°5 s'exprimera, au départ, en faveur de la compétence du Tribunal Supérieur de Justice du Pays basque pour connaître des responsabilités que pourraient avoir dans EKIN Jon Salaberria et José Antonio Urrutikoetxea, membres du Parlement basque. De par cette qualité, ils bénéficient de l'immunité et la compétence pour juger ce genre d'élu est celle du Tribunal Supérieur de Justice du Pays basque, car les faits qui leur sont reprochés auraient été commis au Pays basque (contrairement à ce qui s'est passé dans la pièce XAKI à l'égard de Esther Agirre, pour laquelle le Tribunal suprême qui siège à Madrid était compétent, car les faits reprochés à cette dernière auraient été commis hors du territoire du Pays basque). S'agissant des deux parlementaires Jon

Salaberria et José Antonio Urrutikoetxea, le Tribunal Supérieur de Justice du Pays basque a reçu la documentation, mais n'a pour l'instant ouvert aucune procédure contre ces deux personnes.

-Après recours de la défense contre leur mise en détention, le procureur accorda la mise en liberté d'Oiakue Azpiri, Marta Pérez, Imanol Iparragirre et Pedro Jesús Martínez de la Hidalga, par l'ordonnance du 16/01/01.

-S'agissant des autres incarcérés, leur demande de mise en liberté fut rejetée. Un recours en appel fut donc formé qui fut examiné par la 4e Chambre Pénale de l'Audiencia Nacional. La 4e Chambre rendit son arrêt le 04/04/01 et dit que:

"accepte le recours et décide de la mise en liberté de José María Matanzas, Rubén Nieto, Francisco Gundin, Unai Hernández, Antton Ollokiegi et David Soto [...]".

...

"on attribue aux personnes poursuivies d'avoir impulsé la constitution de EKIN, comme organisation subordonnée à ETA (...), pour "codiriger", pour le compte de l'organisation terroriste, l'ensemble des organisations politiques et sociales qui forment le dénommé MLNV et, en accord avec ce qui est exposé, une telle activité peut être considérée comme délictueuse tant parce que sa constitution a été décidée par la propre organisation terroriste que du fait que, une fois constituée, elle développe ses activités de forme totalement subordonnée aux ordres de la bande armée. (...) Dans les deux cas, en s'en tenant à l'existence d'une relation de subordination entre ETA et EKIN, sur laquelle se base l'ordonnance de mise en détention, mais dont le constat se révèle indispensable pour qu'il soit possible de reconnaître un caractère pénal aux faits incriminés, lequel, de quelle que manière que ce soit, peut être simplement supposé, sinon qu'il devra être établi d'une manière précise et concluante".

Ainsi, la 4e Chambre, insiste sur la nécessité de vérifier, prouver la subordination organique et fonctionnelle entre les deux organisations, préalable indispensable pour pouvoir entendre que l'imputation d'appartenance à bande armée repose sur un fondement tangible. Dit d'une autre manière, la 4e Chambre, au moins dans ce qu'elle décide à l'égard de ces six personnes remises en liberté, considère que ce lien ou cette relation entre les deux organisations n'est pas prouvé.

-Le 04/04/01, c'est-à-dire, le jour même où la 4e Chambre critique et rejette les arguments de Baltasar Garzón en référence à la liaison ETA-EKIN, le JCI N°5 déclarera l'organisation EKIN illégale par le biais d'une ordonnance. Le Juge reprend les mêmes arguments, que c'est ETA qui a créé EKIN, que EKIN a succédé à KAS et remplit les mêmes fonctions, qu'elle s'occupe de la direction et du contrôle de l'ensemble du MLNV, qu'elle exerce et contrôle la lutte urbaine (*kale borroka*) et qu'elle promeut la campagne de désobéissance civile d'ETA. Ces arguments sont précisément ceux que la 4e Chambre venait de rejeter dans son arrêt, pour manque de preuves, car ils ne se basent que sur des hypothèses et des spéculations.

-Plus tard, de nouvelles actions, opérations et arrestations se produiront, augmentant le nombre des

20 premiers inculpés. C'est le cas de l'arrestation de Xabier Arregi, le 11/03/01, qui se produit dans le cadre des arrestations de membres de HAIKA mais qui sera ajouté à la pièce EKIN du présent dossier. Parmi les neuf nouveaux inculpés, nous retrouvons aussi Carlos Iñigo Blasco, qui sera postérieurement arrêté dans l'État français et contre lequel les autorités espagnoles, si elles veulent le poursuivre et le juger dans le cadre de cette procédure, devront présenter une demande d'extradition. Or, il s'avère que Carlos Iñigo Blasco déjà poursuivi dans le dossier 18/01 - HAIKA - l'est aussi pour d'autres procédures ouvertes par le JCI N°3 qui, par une ordonnance du 27/04/01, seront jointes au dossier 18/98, dont l'instruction incombe au JCI N°5. De la même manière, le 21/06/01, Natale Landa Herviás est arrêtée au cours d'une opération policière ordonnée par le JCI N°1. Les investigations relèvent que Natale Landa Herviás n'a rien à voir dans les faits qui ont motivé l'enquête menée par le JCI N°1, mais pour établir sa possible relation avec EKIN, les investigations relatives à sa personne sont mises entre les mains du JCI N°5, dans le cadre de la pièce EKIN. Après sa déclaration devant le Juge, le 22/06/01, elle sera remise en liberté sous caution.

-Le 29/06/01, le ministère public émet un rapport demandant que des personnes en relation avec l'entreprise de maquettage "ZART Komunikazioa" soit appelées à comparaître devant le Juge, car on les accuse de faire partie d'ETA, ainsi que d'autres personnes qui auraient participé à des réunions avec les personnes précédemment poursuivies pour leur appartenance à EKIN. Toutes ces personnes se présentèrent au JCI N°5, déclarèrent et furent mises en liberté.

-Le 21/12/01, la 4e Chambre pénale de l'Audiencia Nacional examine un nouveau recours formé par le reste des inculpés qui se trouve toujours en prison du fait du rejet de leur demande de mise en liberté par cette même 4e Chambre par le biais d'un précédent arrêt datant du 04/04/01 (à l'exception de Xabier Alegria, qui pour lors avait été remis en liberté directement par le Juge). Le 04/04/01, leur mise en liberté avait été refusée, mais la 4e Chambre avait instamment demandé au juge instructeur, Baltasar Garzón, qu'il présente de nouveaux éléments qui justifient pleinement leur maintien en détention. Ces éléments n'ayant pas été apportés par le Juge dans la période allant d'avril à décembre, le recours a été accepté et la mise en liberté des 6 membres de EKIN fut accordée sous une caution de 6 millions de pesetas (32.000 €) chacun, avec obligation de se présenter les 1er et 15 de chaque mois au tribunal de leur domicile et avec interdiction expresse de quitter le territoire espagnol.

Textuellement, la 4e Chambre reconnaît dans son arrêt que *"il n'y a pas de fait, ni de circonstances de qualité et de définition suffisantes pour voir une relation de dépendance entre*

***“La 4e Chambre reconnaît dans son arrêt que
“il n’y a pas de fait, ni de circonstances de qualité et de définition suffisantes pour voir une relation de dépendance entre EKIN et ETA ou des relations de personnes mises en cause avec ETA ou des membres de la Bande qui conditionnent auxquelles est soumise leur action dans Ekin”***

EKIN et ETA ou des relations des personnes mises en cause avec ETA ou des membres de la bande qui conditionnent ou auxquelles est soumise leur action dans EKIN”;

Le même tribunal souligne qu’*il examine le recours contre le maintien en détention de 6 personnes qui sont sous le coup d’une détention provisoire qui dure depuis quinze mois*”.

Cette décision provoqua à nouveau une réaction furieuse des médias et chez les responsables gouvernementaux, critiquant la décision de la 4e Chambre. Le porte-parole du gouvernement en arriva à déclarer que *“cette décision va à l’encontre d’une partie substantielle des mécanismes dont nous disposons en droit pour combattre le terrorisme”*. Le Juge Garzón pour sa part accusa la 4e Chambre d’agir *“par ignorance”*.

-Les trois magistrats composant cette 4e Chambre furent suspendus -situation sur laquelle nous reviendrons un peu plus tard-. Les nouveaux magistrats nommés à la 4e Chambre de l’Audiencia Nacional émirent le 05/03/02, en réponse au recours formé par la défense contre l’ordonnance par laquelle le JCI N°5 avait déclaré EKIN illégale, un arrêt par¹³ lequel ils limitaient à une période maximale de 5 ans *“la fermeture des établissements et locaux de EKIN et (la suspension de) ses activités”*. L’arrêt accueillait partiellement le recours déposé par la défense en considérant que le juge Baltasar Garzón avait interprété de manière *“erronée”* les articles 129 et 520 du Code pénal, du fait que *“le juge instructeur n’a pas de compétence pour déclarer EKIN illégale”*, et qu’une telle déclaration d’illégalité ne pourra seulement être décidée qu’après le rendu d’une sentence ferme. La 4e Chambre affirme que l’article 129 du Code pénal autorise le juge à fermer et suspendre des activités *“pour un délai maximal de cinq ans”*, mesure que le juge Garzón devait adopter *“sur la base de l’existence d’indices probants”*. Par conséquent, lorsque le JCI N°5 a déclaré *“l’illégalité pour une durée indéfinie”* de EKIN, il décida *“d’une mesure plus longue et grave que la suspension et fermeture pour une durée limitée”*. La 4e Chambre annule ainsi cette partie de l’ordonnance du juge Garzón. Mais il convient d’observer que, contrairement à la ligne de conduite suivie dans les arrêts du 04/04/01 et 21/12/01 (de l’ancienne 4e Chambre), cette nouvelle 4e Chambre ne conteste plus au juge instructeur le fait d’établir l’existence ou inexistence des preuves du délit, mais se contente simplement de critiquer la durée et la portée des mesures de suspension des activités.

-Les poursuites menées contre la Fondation JOXEMI ZUMALABE (voir ci-dessous) seront intégrées dans la pièce EKIN.

C.- Motif des actions

L’activité judiciaire dirigée contre l’organisation EKIN s’appuie sur le présupposé selon lequel cette organisation serait la suite de KAS. Les raisons pour lesquelles le Juge s’est attaqué à l’organisation KAS ont déjà été exposées. Le Juge reprend un phénomène historique déterminé, le *dédoulement*,

(Voir ci-dessous, note 22) pour en arriver à la conclusion que toutes les organisations qui ont leurs origines lors des débuts d’ETA, pour la plupart depuis plus de 25 ans, sont des instruments d’ETA, répondent à ses intérêts. Par conséquent, doivent être considérées comme *terroristes*, tant les membres de leurs directions que l’organisation ou le groupe lui-même. Une fois de plus, le critère de responsabilité personnelle et directe est dépassé et l’on en arrive à un critère de responsabilité pénale collective. Du fait de l’établissement du caractère illicite de KAS, et étant entendu que EKIN serait l’organisation qui a succédé à KAS, le caractère illicite de EKIN est déclaré.

Il faut, à cet égard, formuler plusieurs remarques. Bien que dans des décisions judiciaires antérieures, dans d’autres pièces, il fût formulé de manière explicite l’idée que KAS fait partie du *réseau* (d’ETA), il est certain qu’au moment où les autorités judiciaires ont commencé à ouvrir ces nouvelles procédures l’organisation KAS n’existait déjà plus depuis longtemps et qu’évidemment, il n’y avait aucun sens pratique à déclarer illicite ce qui n’existe plus. Cependant, cette même constatation nous conduit à une autre, celle qu’il n’existe dans cette affaire aucun élément de preuve qui démontre la relation entre les deux organisations, KAS et EKIN. Afin de tenter de démontrer une relation entre les deux organisations, le Juge s’appuie sur une interprétation tendancieuse de certaines déclarations - et principalement celles déjà évoquées de Mikel Gotzon Egibar Mitxelena, recueillies dans les conditions douteuses notées ci-dessus-. Cette interprétation est essentiellement fondée sur la similitude que présenteraient KAS et EKIN, concernant leurs objectifs, leur structure, leur définition idéologique, et d’autres aspects. Dès lors, cette prétendue similitude est convertie en base suffisante pour déclarer illicite une organisation. Dans le même sens, il est souligné le fait que ETA démontrerait, dans ces documents internes, un intérêt envers cette organisation, puis on affirme - comme le fait la 4e Chambre - qu’EKIN n’est pas une organisation à l’égard de laquelle ETA montrerait de l’indifférence. Le même tribunal reconnaît toutefois qu’il manque de preuves qui démontreraient la relation entre ETA et EKIN, ce qui provient du fait que, la vie de cette organisation ayant été si brève, il n’a pas eu l’opportunité de réunir de telles preuves.

D’un autre point de vue, d’autres accusations différentes sont lancées contre EKIN. D’une part, on l’accuse de diriger la lutte urbaine (*kale borroka*) de manière indirecte, puisqu’elle diffuseraient dans ses publications des arguments et des opinions qui justifieraient cette lutte. Dans le même sens, on en arrive à affirmer que la direction de la lutte urbaine s’exerce non seulement de la manière antérieurement citée, c’est-à-dire au travers de sa justification idéologique, mais aussi de manière directe, c’est-à-dire en poussant (par l’incitation) des personnes déterminées à exécuter des faits de cette nature. D’autre part, on accuse EKIN de diriger et contrôler l’ensemble des structures du MLNV. On considère que l’attitude de cette organisation ou de la part de ses membres consistant à analyser de manière conjointe les activités des différentes organisations implique un travail de direction politique au service d’ETA (mais, une nouvelle fois, sans qu’apparaisse aucune relation entre ETA et EKIN).

¹³ Nouvelle 4e Chambre : voir ci-dessous l’explication sur les événements qui provoqueront la suspension des juges de l’ancienne 4e Chambre.

5.B.-DOSSIER 18/98. PIÈCE SÉPARÉE EKIN CONCERNANT LA FONDATION JOXEMI ZUMALABE

A.-Présentation

La fondation **JOXEMI ZUMALABE** s'est constituée en avril 1996, pour impulser et promouvoir les mouvements sociaux et populaires du Pays basque. Pour cela, elle propose d'offrir des conseils techniques afin d'améliorer l'organisation de ces mouvements, participer à la formation de leurs membres, d'améliorer la communication entre ces mouvements et, en définitive, de développer leurs activités. La Fondation, légalement déclarée, a mené une activité totalement publique et transparente, en organisant des séminaires, des débats, et des rencontres entre organismes et groupes sociaux,...

L'opération d'arrestations de membres et de perquisition des locaux de la Fondation sera menée le 05/10/00, et sera supervisée par le JCI N°5, dans le cadre d'une procédure distincte, les Enquêtes préliminaires DP 324/98, entamée 2 ans auparavant.

Le 04/12/00, ces Enquêtes préliminaires DP 324/98 seront incluses d'office -c'est-à-dire de la propre initiative du Juge -, dans la pièce EKin du dossier 18/98 instruit par le juge Baltasar Garzón.

B.- Caractéristiques et chronologie des actions

-Le 04/10/00, une opération coordonnée par le juge Garzón est menée contre la Fondation. Ces locaux sont perquisitionnés, ainsi que ceux de ABK¹⁴, et neuf personnes sont arrêtées. Le ministre espagnol de l'Intérieur, Jaime Mayor Oreja, déclare que ces arrestations supposent *"la désarticulation d'une partie du réseau politique à l'intérieur d'ETA"*, dont le but *"est la désobéissance civile et le dépassement du cadre constitutionnel"* espagnol.

Les mandats d'arrêts dictés par le juge Garzón contre ces neuf personnes se basent sur l'existence d'un document dénommé *"Projet Piztu"*, sur lequel les organisations mises en cause se fonderaient et qui démontrerait leur connexion avec *"le projet de désobéissance de ETA/KAS"*. Selon ce raisonnement, Garzón accuse les personnes arrêtées d'être liées à l'organisation armée et d'impulser *"le projet de désobéissance de ETA/KAS, avec les objectifs explicites de troubler l'ordre constitutionnel et de créer des espaces de contre-pouvoir"*. Après avoir pris connaissance du contenu partial des ordonnances et les interprétations journalistiques qui en furent faites, les membres du *"collectif Piztu"*, véritable auteur du *"projet Piztu"*¹⁵, répondirent à ces accusations, niant catégoriquement toute appartenance à ETA et assumant le contenu des réflexions apparaissant dans le document. Mikel Zuluaga, membre de ce collectif, assumera publiquement être l'auteur de ce document, comme proposition de débat et comme projet pacifique de désobéissance civile.

¹⁴ ABK *"Autodeterminazio Biltzarak"*, est une organisation de promotion du Droit à l'autodétermination, pronant comme moyen d'action la désobéissance civile pacifique. En plus de l'édition de documents et matériels sur la matière, ses membres ont réalisés des actions non violentes pour attirer l'attention sur le droit du peuple basque à la libre détermination.

¹⁵ Le collectif *"Piztu Euskal Herria"* ("allumer le Pays Basque") naquit il y a cinq ans comme courant politique au sein de la gauche indépendantiste basque et s'incorpora au processus de débat qui conduisit à la création du parti politique Batasuna. Ses propositions se situaient autour de la désobéissance civile pacifique.

5.C.- DP 259/01. PIÈCE SÉPARÉE IKER CASANOVA

-Le 01/11/00, le juge Garzón ordonna l'arrestation de Mikel Zuluaga afin qu'il soit interrogé par le JCI N°5 le jour suivant. Mikel déclara avoir subi une violente arrestation et des mauvais traitements de nature psychologique durant son séjour au commissariat de police, ce qui entraînera une importante crise d'anxiété et une hyperventilation. Après sa déclaration devant le JCI N°5, il fut incarcéré sous l'accusation "*d'être membre légal de l'appareil politique d'ETA*".

-Le temps passant, la 4e Chambre pénale de l'Audiencia Nacional accorda de manière échelonnée la mise en liberté des personnes détenues, la dernière se produisant le 18/05/01. Dans les différents arrêts, les recours déposés par la défense contre la mise en détention de ces personnes ont été acceptés, et c'est pourquoi elles furent remises en liberté sous caution.

-Comme dans les autres dossiers, la mise au secret du dossier fut décrétée dès le départ de l'opération et jusqu'à l'incorporation du dossier dans la pièce EKIN, le 04/12/00. Ce n'est qu'à cette date lorsque le secret fut levé que les défenses purent accéder au contenu des investigations.

C.- Motif des actions

Il s'agit, une fois de plus de motifs de grande coïncidence. On retrouva sur certains membres d'ETA, à différents moments, des documents qui accréditaient l'intérêt d'ETA à rechercher d'autres voies de lutte politique qu'elle ne pratique pas directement mais qu'elle considère comme positives. Par exemple, la désobéissance civile. Parmi ces documents, on retrouve ce "*projet Piztu*". Ainsi, cela suffit au Juge pour en tirer la preuve que la Fondation Joxemi Zumalabe analyse, entre autres choses, la question de la désobéissance civile (évidemment pacifique, non seulement distante mais de plus opposée à l'action armée) pour en arriver à la conclusion que les membres de ladite Fondation sont membres d'ETA-EKIN. Il n'existe absolument aucune autre raison, du fait que les personnes impliquées dans cette procédure ne peuvent être liées d'aucune autre manière avec ETA ou EKIN. Nous retrouvons une fois de plus la politique d'identification arbitraire. Cette Fondation peut argumenter, de manière crédible, qu'elle n'a participé à aucun débat sur la désobéissance civile, se limitant à collaborer dans l'organisation de diverses rencontres et journées dans lesquelles, parmi d'autres questions, a été abordé le thème de la désobéissance civile par les groupes y assistant. Mais cela s'avère inutile, à partir du moment où le Juge préjuge que tout ceci répond aux consignes d'ETA . même lorsqu'il ne peut pas le démontrer.

Un autre élément intéressant de cette pièce est que la déclaration d'interdiction desdites activités ne répond pas seulement au fait que celles-ci auraient été impulsées par ETA ou la favoriseraient (une fois de plus, en application du critère de responsabilité objective) mais aussi le fait même que de telles pratiques de désobéissance civile chercheraient à dépasser le cadre juridique espagnol. Ainsi, les différentes initiatives de désobéissance civile tenteraient de dépasser en pratique le cadre légal espagnol, en désobéissant à ses normes - nous le répétons, toujours de manière pacifique -. Et, c'est cela même qui est considéré comme illicite, qui mérite une poursuite pénale, non pas seulement en tant qu'acte qui désobéirait à la loi - et qui mériterait une sanction mineure - mais bien comme activité terroriste. Nous nous retrouvons devant une évidente criminalisation de buts et d'objectifs politiques et non de faits.

A.- Présentation

Il s'agit d'un nouveau dossier dans lequel, pour le moment, seul est mis en cause Iker Casanova. Par sa référence, il s'agit d'une cause ouverte en 2001. Mais, nous n'en avons eu connaissance pour la première fois que le 13/09/02, quand, vers 15 heures, eut lieu l'arrestation d'Iker Casanova. Il fut détenu au secret, conduit à Madrid, dans les dépendances de la Police Nationale, et fut mis à la disposition de la justice le lundi 16/02/02. La déclaration devant le juge se fit en "incommunication" - c'est-à-dire sans l'assistance de l'avocat de son choix -. Après sa déclaration, le secret fut levé et il put, au cachot, s'entretenir avec son avocate. Au même moment, une ordonnance dictait son emprisonnement inconditionnel et il fut transféré au centre pénitentiaire de Madrid VI (Soto del Real).

Le secret des poursuites fut maintenu à l'égard de cette cause, identifiée comme Enquêtes préliminaires DP 259/01.

B.- Caractéristiques et chronologie des actions

L'ordonnance de mise en détention se réfère à l'accusé comme "responsable économique et financier de EKIN", l'incolpe aussi pour "*l'organisation de protestations et manifestations à l'occasion de la mort des militants d'ETA*", ainsi que pour "*la coordination des actions à développer suite à la suspension des activités de HB-EH-Batasuna*" et le définit comme "*dynamisateur*" de EKIN. Selon le Juge, les faits qui lui sont reprochés -que nous allons maintenant détailler- sont constitutifs d'un délit d'intégration dans l'organisation terroriste ETA-EKIN.

C.- Motifs des actions

L'ordonnance de mise en détention constitue l'exemple même des faits dont la commission permet au JCI N° 5 de qualifier une personne comme membre d'une organisation terroriste. Ainsi, corrélativement:

-"*Responsable économique et financier de EKIN*" : une telle incrimination se déduit, semble-t-il, du fait qu'Iker Casanova a organisé la collecte de fonds pour payer la caution que la 4e Chambre pénale de l'Audiencia Nacional imposa à une personne mise en cause dans le dossier 18/98.

-"*Organisation de protestation et manifestation à l'occasion de la mort de militants d'ETA*", affirme le Juge qui, ensuite, se réfère en particulier à la mort de la militante d'ETA, Olaia Castresana, le 24/07/01, dans la ville de Torre Vieja, lors de l'explosion fortuite d'un engin explosif qu'elle manipulait. On ignore en quoi consisterait l'organisation de la part du mis en cause de tels actes de protestation et manifestation, mais ce qui est certain, c'est qu'il n'existe aucune poursuite contre des délits -de désordres publics ou d'apologie du terrorisme- qui auraient été commis lors de cette manifestation.

-La "coordination des actions à développer suite à la suspension des activités de HB-EH-Batasuna" se réfère expressément au fait qu'Iker Casanova a pris part à la préparation de la manifestation qui a eu le 14/09/02 à Bilbao. Concrètement, on l'accuse d'avoir contribué à la réalisation d'une conférence de presse au cours de laquelle un ensemble très large de personnes représentant différents secteurs de la vie sociale lancèrent un appel public à cette manifestation. De plus, cette manifestation avait été expressément autorisée par l'autorité compétente, le Conseiller de l'Intérieur du Gouvernement Basque.

Finalement, l'ordonnance qualifie Iker Casanova de "dynamisateur" de EKIN, en indiquant qu'il "exerce la plus grande autorité en matière de discipline au sein de cette structure, détenant le pouvoir d'en exclure les militants dont la conduite ou le comportement ne correspond pas à ce qu'on attend d'eux comme responsables du complexe ETA-EKIN, ainsi qu'il se passa avec Esteban Maria García Miguel". Or, on ne sait pas quelle pouvait être la relation - si elle existe - entre le susnommé García Miguel et Iker Casanova, du fait que, au cours de la procédure, rien ne fut éclairci à ce sujet. En fait, il semble bien qu'il s'agit d'un écran de fumée pour donner de la crédibilité à l'enquête préalable.

5.D.- AUTRES PIÈCES SÉPARÉES

D'autres pièces séparées apparaissent dans le dossier 18/98 à propos desquelles, bien qu'il n'y ait pas eu d'arrestations, des poursuites et investigations ont été ouvertes. En général, ce sont des pièces qui restent ouvertes et qui concernent l'enquête sur des faits concrets ou ponctuels.

6.4. 1.- Pièce séparée "J.L.M. " (JEAN LEON MAITIA)

Ces poursuites furent ouvertes le 01/10/98, au départ au travers d'une procédure propre - Enquêtes préliminaires DP 332/97 - menée par le JCI N°4. Plus tard, le JCI N°5 les joint aux Enquêtes préliminaires DP 77/97, conduites par le même JCI N°5, sur la base de rapports rédigés par l'UCI (Unité centrale de renseignement).

Concrètement, les investigations se réfèrent à l'intervention des sociétés d'édition EUSKAL KULTUR-GINTZA S.A. (Zabaltzen) et ELKAR S.L. Les investigations sont ouvertes du fait des soupçons que ces sociétés serviraient à financer les militants d'ETA qui se trouvent sur le territoire français.

Le 23/01/01, est délivré un mandat de perquisition des locaux de l'entreprise ZABALTZEN S.A. à Saint Sébastien. L'objectif de la perquisition est, en théorie, de saisir diverses factures correspondant à une promotion musicale que le quotidien EGIN avait réalisée avec ZABALTZEN S.A. Cependant, le matériel saisi fut beaucoup important comprenant de la documentation propre et particulière de l'entreprise, totalement éloignée du motif à partir duquel a été réalisée la perquisition. Postérieurement, une ordonnance sera prise qui reconnaîtra qu'il n'y a aucune responsabilité pénale de ZABALTZEN S.A. en relation avec ETA.

6.4.2.- Pièce séparée "EKIN-ANTZA"

Ces poursuites sont ouvertes le 29/08/98, sur la base d'un document rédigé le même jour par l'UCI autour de la publication "Euskadi Información". Selon ce rapport de la police, cette publication serait en contact ou en relation avec ETA, du fait qu'"Euskadi Información", ANTZA S.A.L. (entreprise privée du monde de l'impression et des arts graphiques) et l'organisation EKIN seraient en relation entre elles. Aucune action n'a été menée dans cette pièce depuis le 02/03/99.

6.4.3.- Pièce séparée "Sécurité Sociale"

Cette pièce est mise au secret, raison pour laquelle on ne connaît pas son contenu.

6.4.4.- Pièce séparée de l'administration judiciaire

Cette pièce est mise au secret et, de ce fait, on ne connaît pas son contenu exact. Cependant, dans une procédure ouverte sur cette pièce, Baltasar Garzón conclura qu'il existe une "succession d'entreprises" entre ORAIN S.A.-EGIN y EHKE S.A.-GARA, (tel que cela a été déjà expliqué ci-dessus dans la pièce principale EGIN), établissant une relation entre les deux, de façon à ce que les accusations

6.- DOSSIER 18/01: HAIKA-JARRAI ET DOSSIER 15/02: SEGI

contre la première contaminent la seconde. Pour cette raison, considérant que leurs intérêts légitimes intérêts étaient en cause, les responsables de l'entreprise EHKE S.A.-GARA ont essayé d'intervenir dans cette affaire - c'est-à-dire, en désignant un procureur qui les représente et un avocat qui les défende - pour éclaircir la situation, possibilité que le juge Garzón ne permit pas. Précisément pour cela, les responsables de l'entreprise portèrent plainte contre Garzón, puisqu'ils ne pouvaient se défendre, plainte qui a été rejetée par le Tribunal Suprême.

6.4.5.- Pièce séparée des banques

Cette pièce est mise au secret et, pour ce motif, on ne connaît pas son contenu.

6.4.6.- Pièce 728

Pièce mise au secret dont on ne connaît pas le contenu.

A.- Présentation

La jeunesse indépendantiste basque s'est organisée, à différentes époques, en différents groupes. Jarrai est créé en 1978 comme organisation de jeunesse, d'orientation indépendantiste et socialiste, intégrée dans un premier temps dans la coordination KAS. Elle s'organise au départ dans les lieux où se retrouve la jeunesse - centres scolaires, quartiers et villages - menant diverses dynamiques sur les droits collectifs du peuple basque jusqu'à des campagnes spécifiques sur la situation économique et sociale précaire de la jeunesse basque.

En 1999, après un long processus de débat, Jarrai et Gazteriak, la deuxième étant une organisation de la jeunesse du nord du Pays basque (territoire sous administration française), s'unissent pour former une nouvelle organisation pour les jeunes basques des deux côtés de la frontière, nommée HAIKA. Cette nouvelle organisation mènera des dynamiques et initiatives sur différents fronts, toutes au grand jour et en participant de manière large à des forums et autres événements politiques et sociaux, autour de revendications comme celles que nous avons déjà citées.

Ce dossier, indépendant sur la forme du dossier 18/98, apparaît d'abord comme une pièce séparée - pièce "A.A." -, mais au sein même du dossier global 18/98. Cependant, cette "pièce A.A." sera extraite, par décision du juge Garzón, du dossier 18/98, et se convertira en une procédure différente - Enquêtes préliminaires DP 157/99 -, mais toujours gérée par le même JCI N°5, et finira par être transformée en dossier différencié, le dossier 18/01.

B.- Caractéristiques et chronologie des actions

-Le 06/03/01, le juge Garzón lance un mandat d'arrêt contre quinze jeunes, présumés membres de HAIKA, considérant qu'ils "*intègrent*", par le biais de leur appartenance à HAIKA, l'organisation armée ETA. Le même jour, une opération policière dirigée par le Juge est menée contre l'organisation de jeunesse HAIKA, entraînant l'arrestation de quinze jeunes et la perquisition de leurs domiciles et des locaux de cette organisation à Bilbao, Vitoria, Hernani et Pampelune. L'accusation contre les personnes arrêtées sera celle d'appartenance à bande armée. Ils furent tous transférés à Madrid, détenus au secret, afin de témoigner devant le juge - nous reviendrons plus tard sur ces circonstances -. En plus de ses quinze jeunes, postérieurement, deux autres jeunes, Alejo Moreno et Amaia Arrieta, après avoir appris que la police avait perquisitionné leurs domiciles, se présentèrent volontairement à l'Audiencia Nacional où furent pris leurs témoignages, puis, furent ensuite incarcérés. Deux autres jeunes, Gartzzen Garaio y Egoitz López de Lacalle, furent arrêtés quelques jours plus tard; on prit leurs témoignages et on les incarcéra également. Des représentants de la police expliquèrent que "*HAIKA est l'organisation de jeunesse d'ETA. Ils jettent d'abord des pierres, ensuite des cocktail molotov et, après, prennent un pistolet ou posent une bombe*". Le ministre de l'Intérieur lui-même se félicita des arrestations en déclarant que HAIKA est "*l'école des terroristes et un vivier de l'organisation terroriste*".

-Le 07/03/01, Asier Tapia, membre de Haika, est arrêté à son tour, après avoir participé à une conférence de presse au cours de laquelle il avait critiqué les arrestations de ses compagnons, et est accusé - pour sa seule participation à cette conférence de presse - d'intégration à bande armée, apologie du terrorisme, et incitation à la violence urbaine (*kale borroka*).

-Le 09/03/01, après les avoir interrogés, le procureur demandera l'emprisonnement inconditionnel pour les quinze premiers arrêtés, considérant l'organisation de jeunesse comme *"la filiale d'ETA"*. Le juge Garzón confirmera le 20/03/01 la prison inconditionnelle, du fait que, selon le magistrat, la documentation servant de preuve dans l'affaire, *"complétée par celle saisie au cours des perquisitions des locaux de HAIKA, met en évidence la véracité juridico-pénale des faits et l'extrême gravité des conduites"* des jeunes.

-Le 01/05/01, le JCI N°5 déclare HAIKA-JARRAI illégale, *"car faisant partie intégrante de la même organisation terroriste que dirige ETA, et qui est complémentaire de KAS-EKIN"*. L'un des points sur lesquels il se base pour prendre cette décision est la constatation du fait que, tout au long de son histoire, divers membres de Jarrai ou Haika ont été, après avoir quitté cette organisation, *"arrêtés et impliqués dans des poursuites judiciaires pour leur appartenance ou collaboration avec l'organisation terroriste"* (c'est-à-dire avec ETA). Pour tout cela, le Juge en arrive à la conclusion que les deux organisations de jeunesse ne constituent rien d'autre qu'un *"appendice intégré dans la structure terroriste ETA"* et souligne que *"leur activité est complémentaire et qu'elles en sont le vivier"*. Après mention d'appels publics de ces organisations qui coïncideraient *"avec des actions violentes"*, il conclut que *"la relation de Jarrai-Haika avec la lutte urbaine (kale borroka) ne fait aucun doute selon les documents étudiés. C'est la structure idéale pour exécuter cette forme complémentaire de lutte armée, qui est nécessairement une activité terroriste, que ce soit en soutien à ETA ou en communion avec celle-ci"*. Et il ajoute : *"bien qu'il soit possible qu'elle soit exercée de manière isolée ou indépendante, il paraît invraisemblable de penser que lorsqu'une activité illicite est menée de manière systématique, coordonnée, en relation avec des objectifs, sur des schémas de guérilla urbaine, pour des résultats identiques ou similaires, avec des moyens sensiblement égaux, elle puisse se développer dans le cadre du Pays basque et de la Navarre hors du contrôle d'ETA, et ainsi, loin des objectifs illicites de l'organisation terroriste"*.

-Le 30/04/01, le secret des poursuites est levé.

-Parmi les accusés, on retrouve, comme cela fut dit antérieurement, Carlos Iñigo Blasco, dont l'arrestation à son domicile ne fut pas possible, mais qui fut arrêté plus tard sur le territoire français. Pour

"Garzón Soutient que "c'est seulement par une structure comme celle formée par ETA-KAS-EKIN-JARRAI-HAIKA-SEGI qu'il est possible de développer et de maintenir une lutte violente globale"

continuer les poursuites à son égard, l'État espagnol devra adresser une demande d'extradition.

-Le 19/12/01, le procureur sollicite la mise en accusation, en liaison avec cette procédure, d'un total de 30 personnes, c'est-à-dire celles qui avaient initialement été arrêtées et onze autres. Suivant les réquisitions du procureur, le 22/02/02, le juge Garzón inculpe, dans ce dossier 18/01, sous l'accusation d'*"appartenance à organisation terroriste"* Arturo Villanueva, Carlos Iñigo, Olatz Dañobeitia, Olatz Carro, Ugaitz Elizaran, Igor Ortega, Amaia Arrieta, Igor Suberbiola, Garazi Biteri, Garikoitz Etxebarria, Aiora Epelde, Asier Tapia, Gartzzen Garaio, Mikel Ayllón, Igor Chillón, Alejo Moreno, Egoitz López de Lacalle et Patricio Jimbert.

De la même manière, il inculpe sous l'accusation de *"collaboration avec organisation terroriste"*, Unai Beaskoetxea, Ibon Meñika, Arkaitz Rodríguez, Amaia Maestre, Izaskun Lesaka, Jorge Jesús Urbiola, Maider Alonso, Ainara Frade et Sonia Jacinto. Or, il s'avère que ces six dernières personnes sont poursuivies, malgré le fait qu'elles n'avaient jamais été, auparavant, appelées à témoigner lors des investigations relevant du dossier qui interdit les organisations de jeunesse JARRAI, HAIKA et SEGI et qu'aucune mesure n'avait été prise contre elles.

Malgré la demande du procureur Enrique Molina, le Juge ne poursuit pas Unai Lizaso considérant qu'*"il n'existe pas à son égard d'indices suffisants à ce moment de la procédure"*. Il ne poursuit pas non plus Ana Lizarralde *"puisqu'elle est poursuivie pour appartenance à organisation terroriste dans le dossier 18/98 pour sa responsabilité dans EKIN"*. Il décide, à l'égard de cette dernière, que soit remis une copie certifiée authentique de la demande du procureur de mise en accusation, pour qu'*"on en tienne compte au moment de déterminer son éventuelle responsabilité comme membre d'ETA-EKIN-JARRAI"*. Le Juge prend la même décision dans le cas d'une autre des personnes contre laquelle le procureur voulait ouvrir des poursuites, David Pla qui est déjà inculpé par un autre juge pour *"appartenance à ETA"*. Enfin, et en ce qui concerne le parlementaire Jon Salaberria, le Juge remet copie des données de ce dossier au Tribunal Supérieur de Justice du Pays basque -rappelons que Salaberria est parlementaire et, pour cela, bénéficie de l'immunité- pour *"son appartenance présumée à EKIN"*.

Comme fondement de sa thèse, le JCI N°5 soutient que *"c'est seulement par une structure comme celle formée par ETA-KAS-EKIN-JARRAI-HAIKA-SEGI qu'il est possible de développer et de maintenir une lutte violente globale"* et assure que *"s'il s'avère que les inculpés font partie de Jarrai-Haika, que cette organisation est intégrée dans ETA-EKIN et qu'elle est une association terroriste illicite, il apparaît clairement que ces personnes appartiennent ou collaborent avec une organisation terroriste"*.

-Le 05/02/02, sont lancées les Enquêtes préliminaires DP 172/01, menées contre les personnes accusées d'appartenir à SEGI et qui débouchent sur une ordonnance par laquelle les activités de l'organisation SEGI sont déclarées illégales car elle est considérée comme la suite des précédentes JARRAI-HAIKA. Postérieurement ces enquêtes préliminaires se transforment en Dossier 15/02.

- S'appuyant sur cette ordonnance, le juge Garzón mènera le 08/03/02 une nouvelle opération contre

douze jeunes basques, en basant les mandats d'arrêt et de perquisitions qui les concernent sur la même thèse sur laquelle il déclara illicites les activités de SEGI. Pour mener cette nouvelle opération, le JCI N°5 ouvre une nouvelle procédure, les précitées Enquêtes préliminaires DP 172/01. Selon celles-ci, SEGI est considéré comme une organisation que le Juge situe dans *"le réseau ETA-EKIN"* et il considère qu'*"elle constitue la continuité de JARRAI-HAIKA déjà interdite"* car ses objectifs - *"indépendance et socialisme"* -, sa caractérisation -*"organisation révolutionnaire qui lutte pour un Pays Basque indépendant et socialiste s'affrontant au système capitaliste exploiteur de la jeunesse"*- et sa structure sont *"identiques"*. Il reconnaît que, dans les investigations qu'il mène, les personnes qui *"apparaissent comme responsables de SEGI, le sont en fonction de leurs apparitions publiques"* et *"d'interceptions de communications téléphoniques où il apparaît de manière évidente que ce sont ces personnes qui prennent les décisions, organisent les activités et ordonnent à d'autres l'exécution de différentes missions et tâches"*, ainsi que pour *"leur présence aux réunions de caractère organique"*. Il affirme que les personnes détenues sont *"les principaux responsables"* de SEGI et qu'ils dirigent *"les activités de celle-ci et qu'ils se réfèrent à la lutte urbaine (kale borroka), aux menaces et agressions à l'encontre de personnes liées à l'Administration de la Justice, à la Police, à la Garde civile, aux entités patronales et autres personnes opposées aux propositions d'ETA-EKIN"*.

Cette mise en cause, telle qu'elle ressort des ordonnances du JCI N°5, fut amplifiée par le ministre espagnol de l'Intérieur, Mariano Rajoy. Lors d'une apparition devant les médias à Madrid, il accusa les personnes détenues de *"l'élaboration et l'édition d'affiches à caractère menaçant contre des conseillers municipaux"*, ainsi que des *"dégâts"* causés contre des agences d'intérim. Il souligne aussi que *"l'activité des responsables de SEGI génère un vivier qui nourrit l'incorporation dans les commandos d'ETA"*. Il ajoute qu'il s'agit d'une action *"contre une partie fort substantielle du réseau d'ETA, qui n'est pas seulement constitué par ses commandos"*. Insistant sur les thèses de l'exécutif espagnol, il souligna *"l'importance de pouvoir mener une lutte antiterroriste de forme intégrée et globale"*.

Après avoir entendu les détenus, le 11/03/02, le juge Garzón les a tous inculpés *"d'un possible délit d'appartenance à l'organisation ETA-EKIN-SEGI"*, ainsi que de quarante-six délits de *"terrorisme par voie d'incitation"*. Dans le texte, Garzón considère comme *"incitation directe et suffisante de portée pénale la convocation, de la part des responsables de SEGI, des actes qui, ensuite, exécutés par les militants de la même organisation qui répondent par leur comportement aux critères de subordination et hiérarchie de l'organisation terroriste ETA-EKIN-SEGI, [...] produisent des dégâts considérables parce que l'incitation est directement et spécialement réalisée afin d'atteindre cet effet"*. Par conséquent, l'imputation des quarante-six délits de terrorisme -faits de violence urbaine ou *kale borroka* destinés à produire des dégâts sur des propriétés privées ou publiques- ne prétend pas établir une relation directe et personnelle des détenus avec les faits, mais ils sont inculpés car il s'agit de personnes qui ont appelé publiquement à des manifestations ou ont réalisé des déclarations publiques qui, selon le Juge, seraient de véritables consignes pour la commission de tels faits.

Durant leur comparution devant le juge Garzón, David Lizarralde Palacios et Aiboa Casares Etxebarria déclarèrent avoir subi de mauvais traitements durant les trois jours qu'ils passèrent déte-

nus au secret dans les locaux de la Police Nationale (CNP, Cuerpo Nacional de Policia) à Madrid. -Finalement, le 03/07/02, le JCI N°5 prit une ordonnance dans laquelle il établit la responsabilité civile subsidiaire du parti politique Batasuna en ce qui concerne l'indemnisation des dégâts économiques résultant de la violence urbaine ou *kale borroka*. Nous ferons l'analyse de cette question dans la partie consacrée au Dossier 35/02. En fait, bien que prise dans le contexte de cette procédure, l'ordonnance précitée affecte directement le parti Batasuna.

C.- Motif des actions

Le motif principal sur lequel s'appuie la procédure contre cette organisation de jeunesse est, une fois de plus, la théorie du *dédoublement* (Voir ci-dessous, note 22). JARRAI est née fin 1979-début 1980, et, à ses débuts, rencontra évidemment la bienveillance ou la sympathie de l'ensemble du MLNV et, certainement, d'ETA elle-même. Pour cela, dans la logique du Juge, elle se convertit directement en instrument d'ETA. Cependant, le Juge manque de preuves - il ne les recherche même pas - : il lui suffit d'appliquer automatiquement son interprétation du *dédoublement* - même si lors des 10 ou 15 dernières années, il n'a existé aucun type de relation directe entre cette organisation et ETA -.

De plus, les faits qu'en pratique le Juge impute à JARRAI-HAIKA sont de deux ordres. D'une part, elle aurait agi en encourageant la lutte urbaine (*kale borroka*), dans des termes similaires à ceux qui le Juge a utilisés pour EKIN (*"direction idéologique"*). À cela, le JCI N°5 ajoute le fait que certains jeunes qui ont été arrêtés en tant que participant dans des actions de lutte urbaine avaient été, à une époque, des militants de JARRAI-HAIKA. Il est clairement entendu, de notre point de vue, qu'une telle accusation ne devrait affecter que la personne directement impliquée. Reproduisant l'interprétation utilisée en d'autres occasions, le Juge refuse de limiter la responsabilité de tels faits à la personne directement impliquée, mais rend tout le collectif -l'ensemble de l'organisation- responsable de ces faits.

D'autre part, la seconde accusation portée contre l'organisation de jeunesse est que JARRAI-HAIKA remplirait la fonction de source ou de vivier de futurs militants pour ETA. D'un côté, le JCI N°5 s'appuie sur le fait que sur l'une des personnes détenues, on a trouvé des notes provenant de cette organisation pour le recrutement de militants. A cet égard, comme nous l'avons déjà établi ci-dessus, une telle imputation ne devrait affecter que la personne directement impliquée et non l'ensemble de l'association. Le Juge s'appuie, d'un autre côté, sur le fait objectif qu'une partie des militants d'ETA arrêtés lors de ces dernières années ont antérieurement milité dans JARRAI-HAIKA. Cette donnée est facilement explicable, en termes sociologiques simples, du fait qu'il est compréhensible qu'une personne majeure qui décide de s'engager dans ETA ait eu durant sa jeunesse des préoccupations qui l'ont amené à un certain militantisme social, comme celui pratiqué par JARRAI-HAIKA. Mais, à cet égard, le Juge va plus loin et rend JARRAI-HAIKA responsable de ce que sera plus tard le comportement de ses ex-militants.

Enfin, une autre des accusations portées contre JARRAI-HAIKA est celle de procéder à l'activité de *"signalement"* (voir ci-dessus), en éditant des affiches ou en appelant à des rassemblements dans les-

quels la responsabilité directe de certaines personnes déterminées ait dénoncé (élus, responsables policiers, personnalités des médias, juges ou procureurs,...). Une fois de plus, ce qui peut être considéré simplement comme un acte de protestation est qualifié d'appel à ETA afin que cette dernière agisse contre ces personnes.

7.A.- DOSSIER 33/10, GESTORAS PRO AMNISTÍA

A.- Présentation.

Les Gestoras Pro Amnistía sont un organisme anti-répressif basque, qui mène, publiquement et légalement, son activité de solidarité envers les prisonniers, réfugiés et déportés basques. Les Gestoras Pro Amnistía sont (étaient), dans une certaine mesure, l'expression organisationnelle d'un large mouvement social connu comme "mouvement pour l'amnistie", qui est né au Pays Basque voici plus de trente ans, pour fournir une assistance légale, sanitaire, psychologique, économique, humanitaire, aux victimes de la répression étatique. C'est (c'était) une Organisation Non Gouvernementale qui centre son champ d'activité sur la promotion et la protection des droits humains des victimes de la répression, qui lutte pour l'éradication de la torture, pour la défense des droits des citoyens basques détenus et incarcérés et, en dernière instance, le dépassement des causes profondes qui sont à l'origine de cette violence d'État. Son travail s'est toujours développé légalement et publiquement (conférences de presse, appels à mobilisation, conférences et tables rondes, édition de rapports et de publications, débats publics avec d'autres organisations sociales, partis politiques et syndicats, appels de fonds publics pour des travaux d'assistance, ...).

“Les Gestoras sont illégales car leurs finalités seraient de “troubler l’ordre constitutionnel, en amenant le démembrement ou l’autodétermination d’une partie du territoire espagnol et une altération grave de la paix publique”

Les Enquêtes préliminaires sur lesquelles se base l'opération et qui plus tard seront intégrées au dossier 33/01 sont les Enquêtes préliminaires DP 300/00.

B.- Caractéristiques et chronologie des actions

-Le 31/10/01, l'opération de police contre les Gestoras Pro Amnistía est ordonnée par le JCI N°5, Baltasar Garzón, et se solda par l'arrestation de Julen Zelarain, Gorka Zulaika, Aratz Estonba, Ainhoa Irastorza, Julen Larrinaga, Jagoba Terrones, Juan Antonio Madariaga, Jon Beaskoa, Maite Díaz de Heredia, Iker Zubia, Josu Beaumont et Alex Belasko, tous soupçonnés d'être porte-parole et coordinateurs publics de cet organisme anti-répressif.

-Le Juge a motivé la mise en détention des membres de Gestoras Pro Amnistía dans l'ordonnance du 02/11/01, sous l'accusation "d'appartenance à organisation terroriste" et a trouvé un support factuel pour une telle accusation dans les activités publiques que ces personnes menaient. Le magistrat considère en effet qu'il est avéré que "tous ceux-ci développent les tâches liées à leur intégration dans les Gestoras Pro Amnistía en connaissance et en pleine conscience de l'appartenance de la structure dans ETA-KAS-EKIN, agissant tous et chacun au service de l'organisation terroriste". Il soutient de

plus que ETA est "un ensemble de structures qui donne cohésion, sens et finalité à une activité délictueuse large, intégrale et multiforme", dont la finalité serait "de troubler l'ordre constitutionnel, en amenant le démembrement ou l'autodétermination d'une partie du territoire espagnol et une altération grave de la paix publique".

Pour justifier ce raisonnement, il dresse dans cette ordonnance un résumé des activités qui, selon le Juge, permettraient de justifier l'implication des personnes arrêtées et postérieurement, leur mise en détention. Voici ce que seraient les "délits" reprochés et les preuves apportées:

"1- Exercer le contrôle du collectif des prisonniers d'ETA, faisant la liaison et organisant la communication entre ses militants et responsables au travers de certains avocats.

2.- Garantir la cohésion interne et la soumission à la discipline organique de ce collectif à l'organisation, empêchant toute initiative individuelle dans le cadre pénitentiaire et annihilant de fait toute possibilité de dissension ou rupture.

3.- Organiser et financer le soutien aux prisonniers et aux membres d'ETA en fuite et résidant dans des pays tiers.

4.- Coordonner et impulser les formes de lutte complémentaires à celle d'ETA en appuyant les mobilisations du collectif des prisonniers.

5.- Recueillir des données importantes pour la sécurité interne d'ETA, en les extrayant des procédures pénales dans lesquelles les membres - d'ETA - sont mis en cause, par le biais de l'un des avocats de ce collectif, dépassant ainsi très largement les droits de la défense comme cela se concrétisera dans ce dossier.

6.- Désigner ceux qu'ils considèrent comme responsables de la situation et des conditions des prisonniers d'ETA, les convertissant en objectifs potentiels de cette organisation; ou des personnes et institutions qui ne soutiennent pas les mobilisations appelées en soutien ou solidarité avec les luttes menées par les prisonniers d'ETA.

7.- Profiter de la sensibilité que suscite la présumée atteinte aux droits des prisonniers d'ETA afin de recruter des gens pour régénérer la structure opérationnelle de celle-ci.

8.- Mise en pratique et développement du dénommé "projet Alde Hemendik / hors d'ici".

9.- Coordonner et diriger les dénommées "luttes Y et X" ou lutte urbaine (kale borroka) et les "journées de lutte" qui sont menées en soutien aux membres d'ETA ou à l'occasion du décès de ceux-ci ou autres circonstances plus ou moins aléatoires.

10.- Prendre les initiatives et décisions afin que le collectif des prisonniers d'ETA entame une campagne de grève de la faim ou un txapeo (refus de sortir des cellules).

11.- Éditer la revue ZOHARDIA dirigée par Mikel Korta, poursuivi dans le Dossier 18/98 pour son appartenance à ETA-EKIN.

Gestoras Pro Amnistía remplit toutes ces activités, sous le contrôle et la direction d'ETA-KAS et ETA-EKIN, en les réalisant au travers de l'instrumentalisation que développent les personnes détenues (par le Juge) et les autres inculpés".

Dans les chapitres suivants de l'ordonnance, il consacre un passage à chacun des détenus afin de lui donner plus ou moins de responsabilité dans l'un ou l'autre des points décrits ci-dessus et ainsi justifier son activité "criminelle" présumée. Parmi les éléments d'incrimination apparaissant dans l'ordonnance, il y a celui d'avoir appartenu dans le passé à d'autres organisations sociales, de jeunes ou d'étudiants, celui d'être lié sentimentalement à des prisonniers ou réfugiés politiques basques, ou encore d'avoir participé à des actes d'hommage à des prisonniers, à l'élaboration de campagnes, à des appels à mobilisation, assisté à des réunions, ou développé des projets de l'association, ...

-Suivant la même ligne argumentaire, le juge Garzón, par une ordonnance du 15/11/01, inculpe de plus Aitor Jugo, Txema Matanzas, Maitane Méndez, Jesús Felipe Arriaga, Mikel Korta, Mitxel Sarasketa, Julen Arzuaga, Ainhoa Baglietto, Fernando María Lejarza et Jorge Txokarro, qu'il citera à comparaître à l'Audiencia Nacional pour leurs activités concernant les Gestoras Pro Amnistía suite aux investigations menées et en fonction de l'analyse de la documentation saisie.

-Le 03/12/01, est arrêté à Bayonne le coordinateur national des Gestoras Pro Amnistía, Juan María Olano, dont l'arrestation n'avait pu avoir lieu le 31/10/01, car il résidait à ce moment-là au Pays basque nord, où il continuait à travailler et à mener une vie publique. Le 08/03/02, la Cour d'appel de Pau statue en audience publique sur la demande d'extradition de Juan María Olano, devant un groupe important d'observateurs internationaux. Participent à la défense, de prestigieux avocats belges, hollandais, français et basques. La décision du tribunal fut repoussée suite à un supplément d'information adressé au juge Garzón. Puis, l'avis favorable de la Cour d'appel de Pau fit l'objet d'un recours qui fut rejeté, en octobre 2002, par la Cour de cassation. Finalement, si le gouvernement français accorde l'extradition, la défense formera un recours auprès du Conseil d'État.

-Le 19/12/01, le JCI N°5 prit une ordonnance, se basant sur ses arguments antérieurs, et les confirmant, interdisant l'ensemble de l'organisation Gestoras Pro Amnistía, considérant toutes ses activités illicites du point de vue pénal.

-Dans cette même affaire, il émet une nouvelle ordonnance du 05/02/02, en vertu de laquelle l'activité de l'association "Askatasuna" (organisation créée avant l'interdiction de Gestoras Pro Amnistía et qui fit sa première apparition publique le 16/12/01) pour promouvoir la solidarité avec les prisonniers tant au Sud, sous administration espagnole, qu'au Nord, sous administration française, du Pays basque) sera aussi déclarée illicite, dans la mesure où, selon le Juge, Askatasuna continuerait le travail que menaient les Gestoras Pro Amnistía. Pour établir cette identité entre les deux organismes, on serait devant une véritable "succession d'organisations".

C.- Motif des actions

Il s'avère tout d'abord que parmi les activités que le Juge impute aux Gestoras Pro Amnistía, certaines sont réelles, tandis que d'autres sont tout simplement inexistantes, ce qui fait que ces dernières sont, pour leur majeure partie, évidemment délictueuses tandis que les premières ne le sont pas.

¹⁶ "Projet Alde Hemendik/Hors d'ici" : le juge fait référence à la dynamique impulsée par les Gestoras Pro Amnistía pour que les Forces de Sécurité de l'Etat espagnol soient déplacées en dehors du territoire basque, l'un des plus militarisé d'Europe.

7.B.- ATTAQUES JUDICIAIRES CONTRE DES AVOCATS BASQUES EN RÉFÉRENCE AU PRÉSENT DOSSIER

Ainsi, en commençant par la fin, le Juge affirme que les Gestoras Pro Amnistía mèneraient, entre autres, des activités comme la transmission aux prisonniers politiques des consignes ou ordres de l'organisation ETA, l'extraction des procédures judiciaires de renseignements intéressants pour le fonctionnement d'ETA à qui ces renseignements seraient adressés, l'organisation de la lutte urbaine (accusation déjà portée contre JARRAI-HAIKA ou EKIN) ou le recrutement de personnes pour ETA. Il s'avère que, s'agissant de ces accusations, le Juge manque tout simplement de preuves du fait que, pour beaucoup d'entre elles, il est tout simplement impossible qu'elles puissent être commises par des personnes qui sont actuellement inculpées et emprisonnées et qui, par exemple, ne peuvent pas visiter les prisonniers ou n'ont pas accès aux procédures judiciaires.

Au contraire, le Juge affirme que les Gestoras Pro Amnistía mènent aussi d'autres activités comme le soutien économique aux prisonniers et exilés, l'assistance sanitaire et juridique, l'organisation de mobilisations de protestation et de soutien aux revendications des droits des prisonniers, un travail de propagande et d'affichage dans le même but. Toutes ces activités sont, de notre au point de vue et jusqu'au début de l'opération, des activités légitimes, publiques, jusqu'à ce que le Juge ne les réinterprète et les considère comme une partie de la stratégie d'ETA. Ainsi, s'il s'agit de faire parvenir une aide économique aux prisonniers, le Juge considère ce geste comme une mesure de contrôle de ces prisonniers, l'aide économique que l'on fait parvenir à une personne exilée est interprétée comme un financement d'ETA même si l'aide est minime et si la personne aidée se trouve éloignée depuis des années de cette organisation, ou encore appeler à un rassemblement de protestation devient un acte de signalement,...

Tel que nous l'avons commenté dans l'introduction de ce rapport, les locaux de plusieurs avocats ont été perquisitionnés tout au long des opérations menées au cours de cette macro-procédure. Plusieurs d'entre eux ont été inculpés dans des pièces exposées ci-dessus. C'est le cas de Carlos Trenor mis en cause dans la pièce principale EGIN et entreprises, parce qu'il occupait un poste à responsabilité dans le Conseil d'administration (organe à caractère commercial) de ORAIN S.A.. De leur côté, les avocats Iñigo Elkoro, José Ramón Antxia, Esther Agirre, Sabino del Bado et Miriam Campos, sont inculpés dans la pièce XAKI, sous l'accusation - comme nous l'avons déjà indiqué dans le chapitre correspondant - de *"fournir une assistance légale sanitaire aux déportés à l'étranger, de réaliser des actions pour empêcher que n'aboutissent les demandes d'extradition* (formulées par le gouvernement espagnol), *critiquer le système légal espagnol, promouvoir la reconnaissance internationale du droit à l'autodétermination"*, tout ceci correspondant à des activités menées dans l'exercice de leur profession d'avocat. Natale Landa et Txema Matanzas sont cités dans la pièce EKIN, ce dernier étant plusieurs fois accusé d'appartenir au *"front des prisons"* de l'organisation armée, parce qu'il se consacre professionnellement à la défense des prisonniers basques en relation avec ces faits. Pour terminer, Luis Barinagarrementeria, Ignacio Uruñuela et, une nouvelle fois, Carlos Trenor sont poursuivis pour leur relation avec la Fondation Joxemi ZUMALABE, pour appartenir au conseil (organe de direction d'une fondation selon la législation) de celle-ci.

Cependant, c'est avec le dossier 33/01 (Gestoras Pro Amnistía) que, impulsée par l'activité du juge Garzón, une campagne plus virulente que jamais se déchaîne depuis les médias et menée par certains responsables politiques contre l'activité des avocats qui travaillent dans les cas qualifiés de *"politiques"*, en utilisant l'argument que ses avocats appartiendraient au *"front des prisons"* de l'organisation armée.

Dans la matinée du 30 au 31 octobre 2001, dans le cadre des opérations contre Gestoras Pro Amnistía, on procède à l'arrestation de, entre autres, Julen Zelarain et Josu Beaumont, à la fouille de leur domicile respectif et à la perquisition de divers locaux et bureaux que le juge Garzón soupçonnait être utilisés par Gestoras Pro Amnistía. Il s'agit d'un appartement à Bilbao, C/ Colón de Larreategi n° 32, un autre appartement à Pampelune, C/ Navarrería n° 15, un troisième à Vitoria, C/ Santa María, 6, et un dernier à Hernani, C/ Plaza Berri n° 2, 2°.

Il s'avère que deux des locaux perquisitionnés sont des bureaux d'avocat, enregistrés comme tels au collège des avocats de Guipuzcoa et aux collèges des avocats de Pampelune. Il s'agit du bureau situé à la rue Plaza Berri n° 2, 2° d'Hernani, et d'une des pièces de l'appartement situé à la rue Navarrería n° 15, à Pampelune.

Dans le cas du bureau d'Hernani, durant la perquisition, une des personnes arrêtées, Julen Zelarain, était présente. Il indiqua au moment de l'entrée des agents de la Police Nationale et à l'agent judiciaire qui était présent en qualité de secrétaire, qu'ils se trouvaient dans un bureau professionnel d'avocat à l'égard duquel lui-même n'avait rien à voir. Il demanda en même temps de voir le mandat de perquisition et la présence du doyen du collège des avocats de Guipuzcoa. De la même manière, il mon-

tra aux agents la plaque apposée sur la porte d'entrée des bureaux, où il était clairement indiqué ABOKATUAK (avocats). Malgré cela, les agents du CNP procédèrent à la perquisition du bureau dans lequel travaillent les avocats Ainhoa Erkizia, Ainhoa Baglietto, Aitor Ibero, Zigor Reizabal, Jon Enparantza, Unai Errea, Julen Arzuaga, Joseba Agudo et Iñigo Elkoro, en emportant de nombreux documents ainsi que neuf unités CPU (ordinateurs) et des supports informatiques, et ils partirent en apposant les scellés sur les bureaux professionnels.

Il faut souligner qu'aucun des avocats mentionnés ne figurait en tant que mis en cause dans les poursuites contre les Gestoras, ni n'étaient présents lors perquisition de ses bureaux, de la même manière que ne l'ont pas été les propriétaires de l'immeuble où se trouve le bureau collectif d'Hernani, Plaza Berri n° 2, 2, ainsi que le prévoit la Loi de procédure criminelle et, portant ainsi atteinte au droit à l'inviolabilité du domicile et au secret professionnel. Il faut aussi indiquer qu'à l'heure actuelle, aucun des avocats professionnellement domiciliés dans ce bureau ne s'est vu notifier de manière formelle et en tant qu'intéressé par cette perquisition le mandat de perquisition. De même, Julen Zelarain, présent au moment de la perquisition, adressa postérieurement une demande écrite au Juge de notification de ce mandat -demande qui n'a jamais abouti-. La connaissance de l'ordonnance ne put avoir lieu qu'après levée du secret et par la mention qui en a été faite dans d'autres décisions judiciaires prises par le juge Garzón. À cet égard, il faut signaler que, dans la partie "dispositif" de cette ordonnance, à la place relative à la définition de l'objet physique de la perquisition (appartement ou adresse exacte où doit avoir lieu la perquisition), il n'y a rien d'inscrit, cela pouvant constituer un vice de procédure, vu que la technique employée reflète simplement le fait qu'au moment où l'ordonnance fut rédigée, on ne connaissait pas le lieu concret où la perquisition devait être menée, ceci étant laissé à la libre appréciation de la police.

Dans le cas du bureau de Pampelune, durant la perquisition, les agents de la Police nationale permirent la présence d'un avocat, Joaquín Elarre, bien qu'il ne s'agisse pas du propriétaire du bureau. Cet avocat demanda aussi qu'on lui montre ou notifie le mandat de perquisition, au moment où il indiquait aux agents quel était le bureau utilisé par l'avocate Amaia Izko pour son activité professionnelle. Malgré cela, les agents procédèrent à la perquisition de la pièce et à la saisie de l'ordinateur de l'avocate.

Il faut souligner que le juge Baltasar Garzón lui-même, qui se trouvait à Bilbao pour diriger l'opération, fut personnellement averti du fait que l'on procédait à la perquisition de bureaux professionnels d'avocats par l'avocate Arantxa Zulueta. Ainsi, dès les premières heures de la matinée, il était au courant de la perquisition de bureaux d'avocat. Dans le cas d'Hernani, le Juge a considéré qu'était perquisitionné le local occupé par les Gestoras Pro Amnistía, alors que ce dernier se trouve en réalité 2 étages plus haut que le bureau des avocats illégalement perquisitionné. Cependant, le Juge n'écoula pas les avertissements de l'avocate et l'opération continua, les scellés ayant même été apposés sur les portes des locaux, et les ordinateurs et documents saisis.

Les avocats qui travaillent dans les deux bureaux entamèrent, le jour même, une série d'actions destinées à ce que leurs droits soient respectés :

-une plainte, le 31/10/01, devant le Juge de garde de l'Audiencia Nacional, portant à sa connaissance les faits considérés comme illégaux;

-une demande, le 31/10/01, faite au JCI N°5 de l'Audiencia Nacional, de levée des scellés des bureaux et de récupération immédiate des ordinateurs et documents saisis.

En réponse à la demande adressée au JCI N°5 de l'Audiencia Nacional, le juge Baltasar Garzón émit une ordonnance, en date du 02/11/01, par laquelle il décide :

1.-"accorder l'ouverture et la levée des scellés des ordinateurs et matériels informatiques et autres effets scellés, en présence des propriétaires de chacun d'entre eux, de manière séparée, avec assistance, s'il vient, du responsable du collège des avocats de Madrid, à qui il sera notifié le lieu et l'heure de la procédure.

2.- rendre le matériel sélectionné par l'intéressé et qui affecte sa personne, profession et clients, celui qui excède de tels critères restant saisi, et après avoir chacun démontré être propriétaire de l'ordinateur ou du matériel.

3.- que les ordinateurs et le matériel sélectionné soient remis à leurs propriétaires, une fois que l'opération antérieure sera exécutée.

4.- lever les scellés du bureau situé à Plaza Berri 2, 2° d'Hernani, pour qu'il puisse être utilisé par les avocats, et non plus par l'entité Gestoras Pro Amnistía.

5.- lever les scellés au local de Gestoras Pro Amnistía, situé à la rue Navarrería n° 15 gauche de Pamplona, afin que l'avocate Amaia Izko puisse retirer ses affaires et dossiers du bureau qu'elle occupe. Ensuite, demande est faite au juge d'instruction de garde de Pampelune, de poser à nouveau les scellés.

Cela signifie que le juge continue de considérer que le local perquisitionné, au moins à Hernani, correspond au local de Gestoras Pro Amnistía et non à celui des avocats concernés.

Ce même jour, et en vertu de la même ordonnance, le juge Garzón adresse une citation aux avocats affectés, Ainhoa Erkizia, Ainhoa Baglietto, Aitor Ibero, Zigor Reizabal, Jon Enparantza, Unai Errea, Julen Arzuaga, Joseba Agudo et Iñigo Elkoro et Amaia Izko, afin qu'ils se présentent au local de l'UCI (Unité Centrale de Renseignement, dépendant du Commissariat Général à l'Information de la Direction Nationale de la Police), le 3 novembre afin de compléter le dispositif de cette ordonnance.

Répondant à cette citation, les avocats se présentent le 03/11/01 au local de l'UCI. Tous les avocats signifient aux agents de police, ainsi qu'à l'agent judiciaire désigné par Baltasar Garzón afin qu'il agisse en tant que secrétaire judiciaire, que les opérations du 31 octobre dans les bureaux d'Hernani et Pampelune sont nulles de plein droit et que, par conséquent, ils n'identifieront aucun des objets saisis, demandant à cet instant la restitution de tous et chacun des ordinateurs et autres effets saisis.

-Le 01/11/01, les avocats formulent une demande de protection professionnelle auprès des Conseils de direction des Collèges des avocats de Guipuzcoa et de Navarre.

-Un recours est formé contre l'ordonnance du 02/11/01, concrètement contre le contenu des paragraphes 1er, 2e et 3e de son dispositif, du fait qu'à l'origine, la saisie des documents et du matériel informatique doit être considérée comme nulle puisque pratiquée dans le cadre d'une perquisition illégale.

Sans avoir statué sur ce recours, le juge Garzón émet une autre ordonnance, en date du 05/11/01, ordonnant la levée des scellés des locaux utilisés par les avocats.

En vertu de cette ordonnance, le 06/11/01 dans l'après-midi, deux commissions judiciaires se présentent à Hernani et Pampelune afin de procéder à la levée des scellés des locaux. Dans le cas d'Hernani, l'avocat Jon Enparantza Agirre, au nom de l'ensemble des avocats qui exercent dans ce local, indique à la commission judiciaire que le local mis sous scellés constitue intégralement le cabinet d'avocats, et n'a rien à voir avec les Gestoras pro Amnistía, organismes dont les bureaux se trouvent dans le même édifice, mais deux étages plus haut -c'est-à-dire à Plaza Berri n° 2, 4^o-. L'avocat remontre le nom marqué sur la porte du bureau, où apparaît clairement "ABOKATUAK". En ces circonstances, la commission judiciaire procède à la levée des scellés de la porte, en faisant apparaître dans le procès-verbal les explications de l'avocat.

-Le 05/11/01, les avocats sont à nouveau cités à comparaître par le juge Garzón, cette fois dans les locaux du JCI N°5 de l'Audiencia Nacional, à Madrid, afin de répéter la procédure pour laquelle ils avaient déjà été appelés dans les locaux de l'UCI. Les avocats redemandent la protection de leurs collèges d'avocats respectifs arguant de l'illégalité et de la nullité des perquisitions pratiquées le 31 octobre.

-Le 06/11/01 également, les avocats portent tous ces faits à la connaissance des juges d'instruction de garde de Saint Sébastien -qui englobe la zone de la localité d'Hernani- et Pampelune, afin de déterminer si les faits sont constitutifs d'un délit de prévarication prévu par les articles 446¹⁷ ou 447¹⁸ du

Code pénal, et d'un délit de violation de domicile et saisie d'effets prévu par l'article 534¹⁹ du Code pénal.

Répondant à la citation émise le 05/11/01, les avocats se présentent le 07/11/01 à l'Audiencia Nacional et demande au juge Garzón, au vu de l'illégalité et de la nullité des perquisitions et saisies pratiquées dans leurs bureaux, la restitution de tout le matériel informatique et autres effets saisis durant la matinée du 31/10/01. De la même manière, ils refusent d'identifier les ordinateurs et les archives que ceux-ci contiennent, contrairement à ce que le voulait le Juge.

Pour valider les opérations du 31/10/01, contourner leurs motifs de nullité et éviter la possible mise en cause de sa responsabilité pénale, le Juge va dicter une nouvelle ordonnance du 07/11/01, ordonnant la restitution du matériel saisi, mais en ayant copié - et conservé à son profit - tout le contenu des ordinateurs et matériels informatiques et dupliqué les documents qui, sur d'autres supports, furent saisis lors des perquisitions des bureaux.

-Le 08/11/01, les avocats s'adressent au Collège des avocats de Madrid, sollicitant la protection professionnelle face à l'attitude du juge Garzón le 7 novembre.

Ceci est le récit chronologique des faits jusqu'aujourd'hui. Il en ressort que le juge Garzón a violé le droit des avocats au respect du secret professionnel et a perquisitionné leurs bureaux et fermé leurs locaux en total irrespect de la loi. Il a même été plus loin, car au lieu de corriger ses erreurs, il a fait dupliquer et copier le contenu des disques durs des ordinateurs et autres supports informatiques ainsi que le reste des effets et documentation saisis. Pour cela, il a tenté de plus de s'assurer la présence du représentant du Collège des avocats de Madrid, voulant ainsi valider une opération qui s'avère, dès le début, irrégulière et nulle. Le JCI N°5 conserve toujours copie du matériel saisi aux avocats, et l'a incorporé au dossier des poursuites qu'il mène contre les membres des Gestoras Pro Amnistía, les poursuites qui seront menées contre les avocats dépendant donc de ces procédures.

En ce qui concerne les avocats, il convient d'ajouter que le juge Baltasar Garzón a, sur la base de rapports de police, cité à comparaître les trois avocats, Ainhoa Baglietto, Txema Matanzas et Julen Arzuaga à déclarer sur leurs activités au sein des Gestoras Pro Amnistía. Les trois avocats ont été laissés en liberté après leur déclaration.

¹⁷ Art. 446 C.P. "Le juge ou magistrat qui, en connaissance de cause, dicte une sentence ou résolution injuste sera puni [...]"

¹⁸ Art. 447 C.P. "Le juge ou magistrat qui, par imprudence grave ou ignorance inexcusable dicte une sentence ou résolution manifestement injuste encourra la peine d'inhabilitation spéciale de son emploi ou de fonction publique de deux à six ans".

¹⁹ Art. 534 C.P. "Sera puni de peines d'amende de six à douze mois et de deux à six ans d'inhabilitation l'autorité ou fonctionnaire public qui agit illicitement, et sans respecter les garanties constitutionnelles ou légales:

1.- Entrer dans un domicile sans le consentement de l'occupant.

2.- Fouiller les papiers ou documents d'une personne ou les effets qui se trouvent à son domicile, sans que le propriétaire en ait donné librement l'autorisation".

8.A.-DOSSIER 18/98, BATASUNA

A.-Présentation

Batasuna est un parti politique qui a été créé en février 2002, à l'issue d'un processus de débat entamé un an auparavant. Il remplace les anciennes organisations politiques *Herri Batasuna* et *Euskal Herriarrok*. Les idées et objectifs politiques que propose ce parti sont l'indépendance du Pays basque et le socialisme, objectifs qu'il défend dans toutes les institutions et sur la scène politique basque. Le pourcentage de représentativité de ce parti oscille entre 10 et 20 % de l'électorat, ayant une présence régulière sur tout le territoire basque. Il est présent dans la majeure partie des localités et quartiers des villes du Pays basque, diffusant son message par le biais de comités locaux et par l'intermédiaire de ses nombreux conseillers municipaux et autres élus. Il dispose d'un vaste réseau de locaux associatifs, connus sous le nom de *herriko tabernak* ("bars du peuple"), lieux de réunion, de détente et de débat politique qui ont précisément été un des premiers objectifs de cette nouvelle opération menée par le juge Garzón.

Les opérations contre Batasuna ont été menées dans le cadre d'une procédure propre, les Enquêtes Préliminaires DP 153/2000.

B - Caractéristiques et chronologie des faits

Le 28/04/02, le porte-parole de cette formation politique, Arnaldo Otegi, dénonce à la presse, l'imminence d'une opération juridico-policière contre Batasuna, selon les données et renseignements dont disposait ce parti. En effet, l'opération contre Batasuna est lancée le lendemain par le juge Baltasar Garzón et présentée comme destinée à attaquer les prétendues "*sources de financement d'ETA*".

Le 29/04/02, des agents de la Police Nationale arrêtent, en pleine journée et dans la rue, onze personnes appartenant, à différents niveaux de responsabilité, à la formation politique Batasuna. Parmi celles-ci, on retrouve des personnes aussi différentes que le trésorier national de l'organisation, des dirigeants reconnus, quelques sympathisants ou d'anciens responsables de l'organisation n'ayant plus aucune apparition publique actuellement. De plus, le bureau juridique Etxepare de Mungia, le bureau Aisa de Tolosa, l'entreprise Hator d'Hernani, l'entreprise Ducale à Bilbao et les entreprises de distribution Erosgune SL et Eneko SL ont été perquisitionnés ainsi que le domicile des personnes détenues.

L'accusation formulée contre eux par le juge Garzón, rendue publique par le ministère espagnol de l'Intérieur lui-même, est "*d'intégrer le réseau financier d'ETA*", en relation avec les investigations menées dans le cadre du dossier 18/98. Selon les mêmes sources gouvernementales, les arrestations seraient le fruit des investigations qui remonteraient jusqu'à trois années auparavant, englobant les systèmes de financement de ce que le Juge qualifie dans ses décisions de "*complexe terroriste ETA-KAS-EKIN*". La police reproche aux personnes détenues d'avoir mis en place un plan de financement qui aurait été élaboré par la direction d'ETA en 1992 et qui consisterait à créer des sociétés commerciales dont l'activité est régulière, au travers desquelles, selon la police, elles obtiendraient

des fonds pour "subvenir aux besoins des militants de l'organisation terroriste et de la dénommée gauche abertzale". Ce système aurait pour but d'éviter d'impliquer d'autres organisations basques, "afin d'éviter à celles-ci de possibles motifs d'interdiction". Postérieurement, selon les explications du ministère de l'Intérieur, l'opération serait dirigée contre "le réseau financier des entreprises d'ETA et contre la commission nationale des herriko taberna", cette opération s'inscrivant dans "la stratégie du gouvernement".

Après leur comparution devant le JCI N°5, la mise en détention des onze personnes arrêtées est ordonné le 03/05/02. Dans cette ordonnance, le Juge réitère et approfondit les arguments donnés par la police. Principalement, il soutient que les personnes arrêtées "en application du plan économique-financier élaboré en 1991-92 au travers du projet Udaletxe par l'organisation terroriste, ont mis en route (...) tout un réseau d'entreprises, dont une partie fit l'objet d'investigations dans le dossier 18/98"²⁰. Parmi les objectifs de ce supposé "réseau financier" figureraient les suivants : "engendrer des bénéfices et créer une infrastructure d'entreprises pour le soutien des militants en fuite et/ou réfugiés d'ETA en Amérique latine; gérer de manière juridique, comptable et administrative la structure d'entreprises que conforme le projet Udaletxe d'ETA-KAS; créer et régulariser juridiquement le réseau des herriko taberna afin de mettre en place un système adéquat de comptabilité, fiscalité et administration centralisée dudit réseau dépendant de l'organisation Herri Batasuna (aujourd'hui Batasuna) au travers de la dénommée Commission nationale des herriko taberna (...); qu'ainsi cette organisation -bien éloignée de ce que devrait constituer l'essence d'une formation politique, mais tirant profit de ce réseau- (...) apparaît comme une "grande entreprise" de plus de l'organisation terroriste". Selon le Juge, les fonctions de la Commission nationale des herriko sont les suivantes : "la coordination du travail qui se développe dans ces établissements, la dynamisation globale de l'activité de ceux-ci, la prise de décisions de gestion ordinaire au niveau national, l'information à la structure (Herri Batasuna - Batasuna), la proposition sur les lignes d'activités et de gestion".

Plus loin, le Juge considère que la configuration et la fonctionnalité mêmes des herriko taberna, comme "instrument global de lutte au service des structures intégrées dans le dénommé Mouvement de Libération Nationale Basque, convertissent ces associations culturelles en un élément de propagande, de logistique et de finances de premier ordre, qui se caractérise par les circonstances suivantes. En premier lieu, les herriko taberna constituent dans chaque localité et pour chacune des organisations du réseau du MLNB un véritable local. Cette fonctionnalité des herriko taberna rend possible que chacune de ces organisations dispose, de façon effective et gratuite, d'un espace où elles peuvent mener la planification, la gestion et, selon les cas, la réalisation de leurs activités délictueuses. (...) La configuration des herriko taberna comme structure logistique mène à l'activité armée développée et/ou contrôlée par ETA-KAS-EKIN, lorsque ces locaux sont utilisés par l'organisation terroriste et ses structures, parmi lesquelles on retrouve JARRAI-HAIKA-SEGI et Gestoras pro Amnistía-Askatasuna pour : a) l'enrôlement de nouveaux militants, l'accès à ces locaux étant contrôlé, des

gages de confidentialité y sont garantis au vu des activités qui y sont développées ; b) le dépôt, à plus ou moins long terme, d'armes et d'explosifs employés pour des attentats de la part d'ETA et des attaques en relation avec les activités de kale borroka; c) la fabrication d'engins explosifs employés dans des actions de kale borroka; et d) le recueil des informations sur de futurs objectifs d'actions terroristes".

En outre, les conséquences de l'opération ne se limitent pas aux arrestations et mises en détention des personnes et aux perquisitions des locaux. Le Juge prend diverses ordonnances (dont on ignore le nombre précis, puisque le dossier est gardé secret) grâce auxquelles il a ordonné, d'une part, le blocage des comptes courants des herriko taberna (c'est-à-dire, les comptes bancaires qui permettaient de payer les fournisseurs, la sécurité sociale, les employés, en fait, les dépenses découlant logiquement de l'activité hôtelière). Ce blocage concerne plus de 110 comptes. D'autre part, le Juge ordonne l'embargo préventif -avec inscription sur les registres de propriété de ces locaux, de telle façon que 79 d'entre eux sont, dès aujourd'hui, sous la tutelle du JCI N°5. Il ne faut pas perdre de vue que ces décisions sont juridiquement incompréhensibles, du fait que les comptes sont bloqués et les locaux fermés, alors que les titulaires des comptes et les propriétaires des immeubles ne font l'objet d'aucune poursuite et qu'ils ne sont pas les personnes qui ont été arrêtées.

Après cette opération, la police espagnole arrête le 30/05/02 à Arrasate, Iñaki Mallagarai Kortazar, Directeur du département d'audit interne de la Caja Laboral, (établissement basque d'épargne très connu) pour sa participation supposée au "réseau financier d'ETA" dans une opération que le ministère de l'Intérieur présentera comme la suite de celle qui fut menée en avril dernier contre les herriko taberna. La police perquisitionna son bureau au siège central de la caisse d'épargne, sa maison, et l'herriko taberna de Mallabia où il réside, assurant publiquement que Mallagarai avait "utilisé sa fonction" à la tête de son département à la caisse d'épargne, "département au sein duquel on gère les diverses requêtes émanant des autorités judiciaires et adressées à la caisse et qui concerne ETA-KAS-EKIN". Il est accusé d'utiliser "ses fonctions afin d'alerter les personnes mises en cause du fait que la police et la justice mènent une enquête sur leur personne et leurs biens".

Après son audition, Iñaki Mallagarai Kortazar a été remis en liberté sous caution. De la même manière, une semaine après son arrestation, Vicente Enekotegi est également remis en liberté après paiement d'une caution.

Le 20/08/02, le JCI N°5 prend une ordonnance par laquelle il décide la levée du secret de l'instruction dans cette affaire, de convertir ce qui n'était jusqu'à maintenant que des Enquêtes préliminaires en Dossier, et d'entreprendre un certain nombre de démarches afin de décider s'il convient ou non de déclarer les activités de Batasuna illicites. Une semaine plus tard, le 26/08/02, une nouvelle ordonnance est prise par le JCI N°5, dans laquelle sont ordonnées les mesures les plus sévères et radicales qui ont été adoptées dans cette série de procédures. Ainsi, il est décidé que:

²⁰ En référence aux poursuites contre le quotidien EGIN et la radio EGIN IRRATIA et autres entreprises, analysées au début de ce travail. Garzón considère cette dernière opération comme la suite de l'opération autour du "réseau financier".

-Les activités de Batasuna sont déclarées illicites, pour une période de trois ans, prorogeable de deux années supplémentaires. Toutes ses activités sont interdites : tant publiques que privées, organiques, institutionnelles, ...

-La fermeture de tous les locaux utilisés par cette force politique est ordonnée, pour la même période, en commençant par ses sièges, les locaux associatifs dénommés herriko taberna (pour lesquels le fonctionnement en tant qu'exploitation hôtelière est permis, et pour lesquels il faudra adopter une mesure définitive à partir du 23/09/02, date à laquelle les représentants de ces établissements ont été appelés à comparaître devant le JCI N°5). Sont fermés tous autres locaux qui peuvent être directement ou indirectement utilisés par cette formation politique. Ces locaux sont mis sous scellés. Au moment de la rédaction de ce texte, quatre sièges centraux et plus d'une vingtaine d'herriko taberna avaient été fermés, mais il est à prévoir que ces fermetures toucheront plus d'une centaine de lieux.

-Il est demandé aux institutions compétentes qu'elles réglementent l'exercice des droits des élus représentants de Batasuna, mais entendu que ces droits ne pourront s'exercer que " dans les strictes limites de l'activité institutionnelle ". Dans la pratique, ceci suppose que l'on interdise aux élus toute activité externe à l'institution.

-Avertissement est donné à différents particuliers et organismes, entités financières, compagnies de services (eau, électricité, communications,...) pour qu'ils ne collaborent -par leurs fournitures et leurs services- en aucun cas avec la formation politique de manière directe ou indirecte.

-Interdiction d'appeler à des mobilisations, rassemblements, manifestations,...

-Interdiction de toute activité de propagande.

-Interdiction du site web de Batasuna.

- Notification aux médias de l'ensemble de ces mesures, avec effet que ceux-ci ne permettent pas l'utilisation par Batasuna d'espaces publicitaires.

-Pour finir, il est demandé à la police qu'elle élabore un rapport sur toutes les personnes qui ont été ou sont en relation avec Batasuna, depuis sa fondation à nos jours, sans préciser quel type d'action judiciaire va être menée à l'égard de ces personnes (seront-elles citées à comparaître, en tant que témoins ou inculpés ? seront-elles arrêtées ?).

Les mesures ci-dessus énoncées feront très probablement l'objet d'une application extensive. L'utilisation de certaines expressions ("*de manière directe ou indirecte*", "*n'importe quel autre local*", "*en tant qu'entité ou à travers ses membres*", "*dans l'ensemble ou dans chacun des secteurs*") peut donner à penser que l'application de ces mesures sera certainement très large. On laisse en fait le soin à la police de déterminer si, par exemple, l'appel à un acte public de la part de particuliers peut

s'entendre comme un appel émanant de la formation, de manière détournée. De fait, dans la quatrième partie du dispositif de cette ordonnance, le Juge, tachant de concrétiser ces mesures d'interdiction des activités, réintroduit sa théorie de "*continuité des entités*", indiquant que l'interdiction frappe Batasuna ainsi que "*tout succédané qui essaie de le remplacer ou qui l'a déjà fait*". De cette manière, ainsi que cela est déjà arrivé pour d'autres organisations dont les activités furent déclarées illicites, ce n'est pas seulement l'activité d'une organisation déterminée qui est affectée, mais toute activité qui, par ses objectifs ou sa définition idéologique, serait apparemment similaire à celle-ci.

“Le Ministre de l’Intérieur justifia cette opération policière contre Batasuna l’incluant dans “la stratégie du gouvernement” ”

Les suites données à cette ordonnance du 26/08/02 sont, effectivement, révélatrices quant à l'application de ces mesures dans plusieurs domaines, notamment :

-En ce qui concerne les locaux, l'ordonnance du 26/08/02 fut précédée d'une décision du 23/08/02 qui ordonnait la citation des représentants des herriko taberna, "*dans le but de réaliser leur comparution préalable à la mise sous Administration Judiciaire*" de ces locaux. La citation devait être exécutée le 23/09/02. Postérieurement, fut dictée une nouvelle décision du 04/09/02, qui ordonnait la citation des représentants des associations culturelles propriétaires des herriko taberna, non dans le but de mettre ces locaux sous administration judiciaire -mesure qui fut ordonnée en son temps pour AEK (voir ci-dessus)-, mais pour utiliser l'article 129 du Code Pénal et prononcer la suspension d'activités que le Juge déclarent illégales. Finalement, le 23/09/02, les représentants de ces associations ont comparu, le Ministère Public sollicitant la fermeture des parties des locaux n'étant pas consacrées à des activités d'hôtellerie tout en maintenant les activités d'hôtellerie mais sous administration judiciaire. Le JCI N° 5 devra adopter la décision correspondante dans un délai de trois jours.

-En ce qui concerne l'organisation de manifestations et autres, nous en traiterons ci-dessous.

-S'agissant de la page WEB, le Juge ordonne que soient délivrées les commissions rogatoires adéquates, à l'Australie et aux États-Unis, afin qu'il soit procédé de manière effective à la fermeture de celle-ci.

-En ce qui concerne l'identification des personnes qui était demandée par l'ordonnance du 26/08/02, dans la décision du 04/09/02, il est demandé de nouveau à l'UCI et à la Guardia Civil qu'ils élaborent ce rapport, en détaillant dans ce dernier de manière précise quelles sont les personnes qui ont appartenu aux structures de cette formation politique, les inculpations pénales dont elles ont pu faire l'objet, ... En tous les cas, il n'est toujours pas établi quel peut être l'objectif final de cette investigation.

-Dans le même sens, il se confirme, dans cette même décision du Juge du 04/09/02, qu'il a utilisé à plein sa théorie dite de la "*continuité*" entre les entités. Ainsi, il s'exprime en ces termes: "*Il est com-*

muniqué à toutes les autorités auxquelles se réfère l'ordonnance du 26/08/02 que la mesure , ainsi exposée, s'appliquera à quelques autres dénominations qui se substitueraient à HB-EH-BATASUNA et concrètement à celles de BIZKAIA, ARABA TA GIPUZKOAKO SOCIALISTA ABERTZALEAK et NAFARROAKO EZKER INDEPENDENTISTA".

-Pour terminer, la partie la plus conflictuelle de l'ordonnance est celle qui se réfère à la forme selon laquelle celle-ci doit s'appliquer en ce qui concerne les parlementaires de cette formation politique. L'ordonnance du 06/09/02 se réfère à cette question de manière détaillée. Il s'agit d'une ordonnance dans laquelle le JCI N°5 rejette le recours présenté par la défense de Batasuna contre l'ordonnance du 26/08/02. Après avoir abordé différentes questions de moindre importance se référant notamment à des problèmes liés à la procédure (représentation des parties, secret des actions, compétence du JCI N°5 sur cette question, existence de fuites qui paraissent consenties par le Juge, compétence du JCI N°5 pour appliquer l'article 129 du Code Pénal, etc.), le Juge consacre un chapitre entier afin de déterminer ce doivent faire les Parlements concernés -il s'agit des Parlements autonomes de la Communauté Autonome Basque et la Communauté Forale de Navarre- en relation avec l'ordonnance qu'il a prise. Le contenu de ce chapitre de l'ordonnance est très révélateur, car il soulève un problème évident : l'ordonnance du JCI N°5 affecte en effet directement la capacité des deux Parlements pour s'organiser, et il faut rappeler à cet égard que le règlement d'organisation d'un Parlement a un caractère législatif. En tout cas, et malgré cette nouvelle décision du JCI N°5, le Bureau du Parlement Basque décide, le 16/09/02, de ne pas se plier aux diktats du Juge et, au contraire, de respecter le fonctionnement du groupe parlementaire, considérant que la prétention du Juge remet en cause le principe de la séparation des pouvoirs et suppose une ingérence inacceptable du pouvoir judiciaire dans le pouvoir législatif. Par contre, le Parlement Navarrais a accédé aux demandes du Juge.

Enfin, il faut souligner que le jour même où l'on procédait à la fermeture des locaux de Batasuna, la Police autonome basque posait les scellés sur les bureaux de deux organisations de grande renommée dans le domaine des droits humains, Etxerat ! (organisation des familles des prisonniers politiques basques) et le TAT (Groupe Contre la Torture). À l'heure actuelle, on ne sait pas si cette fermeture est due à une erreur ou si cela obéit à l'intention de dresser des obstacles au travail mené par ces deux organisations dans le domaine de la dénonciation des atteintes aux droits humains en Pays Basque. Plusieurs organisations non gouvernementales internationales ont protesté contre la fermeture des locaux de ces deux organisations. À la suite de ces protestations, ces locaux ont été réouverts en octobre 2002.

C.- Motif des opérations

Depuis plusieurs mois, un débat intense secoue les sociétés basque et espagnole sur l'opportunité ou non d'interdire Batasuna et sur les initiatives législatives qu'il faudrait adopter pour précisément arriver à cette fin. En ce sens, le 23/05/02, le projet de réforme de la Loi des Partis Politiques a été présenté au Congrès espagnol, dans le but avoué de doter le système politique espagnol d'un instrument législatif permettant d'éliminer Batasuna de la scène politique. Une fois les démarches parlementaires

terminées, cette loi fut votée en juin 2002. Nous n'entrons pas ici dans l'analyse de cette loi qui sera faite ci-dessous, mais nous pouvons d'ores et déjà affirmer qu'elle entraîne une limitation et un préjudice irréparables à l'exercice de la liberté d'expression, du droit d'association et à la participation politique, ainsi qu'une attaque frontale au pluralisme des idées.

Dans ce contexte, l'opération du juge Garzón vient renforcer les positions des plus convaincus qu'il faut à tout prix interdire Batasuna et qui veulent dissiper les doutes de ceux qui considèrent que cette mesure d'interdiction ne contribuerait pas à améliorer la situation politique actuelle. Les déclarations du ministère espagnol de l'Intérieur englobant l'opération menée par le JCI N°5 dans "la stratégie du gouvernement" permettent de comprendre l'impulsion politique majeure qui a dominé cette opération judiciaire, et l'opportunité qu'elle représente pour ces intérêts politiques. En criminalisant les activités de Batasuna et en les amalgamant à celles d'ETA, le Juge ouvre la voie à l'interdiction de ce parti par d'autres moyens, politiques notamment.

En outre, l'analyse du contenu de l'ordonnance de Baltasar Garzón nous conduit à plusieurs conclusions. Le fait pour le Juge de considérer Batasuna comme une "grande entreprise" d'ETA est très significatif, car il prétend ainsi réduire toute l'activité d'un parti politique au poids social important à la seule organisation de la gestion financière de l'organisation armée. Cependant, si, à l'origine, la base de l'opération du magistrat semble être le "réseau financier" et les éventuelles connexions entre des entreprises particulières et ETA, il ressort immédiatement de l'ordonnance que ce qui réellement intéresse le Juge, c'est le mode d'organisation des locaux associatifs (herriko taberna) dont il attribue la titularité de façon erronée au parti politique Batasuna, pour y découvrir des indices délictueux et aboutir ainsi à la criminalisation de l'ensemble de la formation politique elle-même. Dans sa présentation des activités des herriko taberna, par le biais de la Commission nationale des herriko, apparaissent des activités difficilement punissables du point de vue criminel (par exemple, obtenir une rentabilité maximale, coordonner le travail de ces établissements, prendre des décisions de gestion au niveau national, ainsi que les activités de propagande, logistique et financement communes à tout local associatif appartenant à n'importe quelle organisation politique ou sociale). Les autres activités qui pourraient être réellement poursuivies du point de vue pénal (espace de planification d'activités délictueuses, organisation d'activités de violence et d'atteintes aux biens et aux personnes opposées à leurs intérêts, recrutement de militants, dépôts d'armes et recueils de renseignements sur des objectifs futurs d'actions terroristes,...) et qui sont imputées aux herriko, ne correspondent tout simplement pas à la réalité et ne sont absolument pas prouvées. Dans une ordonnance de 132 pages, on ne trouve en effet aucune référence concrète à des preuves ou à des faits qui seraient avérés. Pour résumer, d'une part, on mentionne des activités absolument irréprochables et, d'autre part, on insinue que des délits concrets auraient été commis... sans qu'il existe la moindre preuve les concernant.

Il faut souligner que, parallèlement aux arrestations et aux actions judiciaires, les médias, diffusant les propos de responsables gouvernementaux et politiques, offrent une image tellement caricaturale des herriko taberna que l'on pourrait croire qu'il s'agit de locaux où l'on encaisserait physiquement l'impôt

révolutionnaire (paiement de sommes d'argent par certains entrepreneurs contactés pour cela par ETA), où l'on entreposerait des armes et des explosifs ou bien que les bénéfices réalisés par les herriko parviendraient ensuite à ETA. Cependant, lors du déroulement de la procédure, il s'avère que rien de tout cela n'est réel, il n'y a rien qui le prouve, et le Juge lui-même a préféré ne pas insister sur ces accusations. Quoi qu'il en soit, le mal est fait.

Le fond du problème n'est autre que celui de l'existence d'un réseau de locaux associatifs coordonnés entre eux pour améliorer leur gestion et obtenir de plus grands bénéfices. Comme cette activité est absolument légale, on a tenté de masquer la réalité avec d'autres accusations absolument gratuites. Mais il faut signaler que, une fois de plus, le juge Garzón agit d'une manière machiavélique, du fait que l'investigation sur les distributeurs Erosgune SL y Eneko SL est pleinement et indissociablement liée à l'enquête sur la première pièce du Dossier 18/98. Dans cette pièce qui concerne les entreprises, des personnes appartenant à ces entreprises furent également arrêtées et l'on enquêta sur leurs activités. Le juge Garzón, cependant, mène les investigations actuelles au travers d'une procédure isolée pour, au moins, deux raisons. La première est d'empêcher que les recours qui pourraient être présentés dans cette pièce soit examinés par la 4e Chambre pénale de l'Audiencia Nacional (alors que celle-ci, telle qu'elle est composée aujourd'hui ne cause plus aucun problème au Juge, ainsi que nous l'avons déjà expliqué). La deuxième raison est que l'inclusion de ces investigations dans le Dossier 18/98 obligerait le Juge à tenir compte, directement, de certains des arrêts émis par l'ancienne 4e Chambre pénale, qui contredisent certains des arguments repris aujourd'hui par le juge Garzón. Ainsi, par exemple, l'une des personnes à laquelle le Juge fait référence en de maintes occasions est Maite Amezaga, qu'il situe à un niveau de hautes responsabilités dans ces entreprises, mais qui n'est pas mise en cause actuellement alors qu'elle fut déjà arrêtée en mai 1998. Pourtant, à son endroit, le Juge continue de répéter en plusieurs occasions qu'elle est inculpée dans le dossier 18/98 ... omettant d'ajouter que cette mise en accusation - en même temps que d'autres - fût déclarée nulle par la 4e Chambre, précisément dans l'arrêt qu'elle a rendu suite au recours de la défense.

En tout cas, il est clair que cette procédure trouve sa raison ultime dans une offensive générale contre la formation politique Batasuna. Cette offensive générale inclut le dossier que nous abordons maintenant, la modification de la Loi des Partis Politiques, d'autres modifications légales prévues ou en cours - Loi de Base du Régime Local, Loi Générale Électorale, nouvelle Loi pour la Prévention du Financement du Terrorisme - ainsi que la mise en jeu évoquée ci-dessus de la responsabilité civile de Batasuna pour réparer les préjudices économiques causés par les délits de kale borroka.

En effet, dans la procédure concernant l'organisation de la jeunesse Segi, une ordonnance du 03/07/02 met en jeu la responsabilité civile de Batasuna pour réparer ces préjudices dans la mesure où ni leurs auteurs directs, ni l'organisation Segi ne les auraient réparer. Mais, il faudra analyser les termes dans lesquels cette responsabilité sera imputée à Batasuna. Il est nécessaire de rappeler que les faits en question -attaques contre des propriétés privées et publiques, ayant entraîné des dégâts- n'ont pas fait l'objet d'enquête, et n'ont pas été élucidés quant à leurs auteurs. Aucun procès n'a été mené et aucune personne concrète n'a été condamnée pour cela. Donc, la responsabilité de Segi

dans ces faits est simplement établie par la circonstance que, lors de différentes conférences de presse, des dirigeants de Segi avaient appelé publiquement à participer à des manifestations et rassemblements, la plupart d'entre eux légaux, et que certains des faits délictueux se produisirent à l'issue de ces manifestations. De ce fait, l'on reproche aux organisateurs des manifestations d'être les instigateurs des dégâts économiques. Le JCI N°5 suit la même logique et, s'inspirant de celle-ci, établit que, les membres de Segi ayant utilisé les locaux de Batasuna en certaines occasions pour se réunir, c'est Batasuna qui serait également responsable des dégâts occasionnés... dont, comme nous l'avons déjà signalé, on ne connaît même pas les auteurs.

Comme conséquence de cette mise en jeu de la responsabilité de Batasuna, le JCI N° 5 a ordonné l'embargo et le blocage de l'ensemble des biens de Batasuna, laissant la formation politique dans la plus absolue incapacité d'agir. Cette argumentation est également utilisée dans le Dossier 18/01 qui concerne l'organisation HAIKA, de telle façon que la responsabilité civile de Batasuna est aussi mise en jeu à l'égard des faits délictueux qui sont reprochés dans cette procédure.

8.B. DOSSIER 35/02 ET LE DROIT DE RÉUNION ET MANIFESTATION

A.-Présentation

Le but de cette partie de notre exposé est d'analyser un aspect concret de l'action du juge Baltasar Garzón dans le Dossier 35/02 qui affecte la liberté d'expression et le droit de manifester. Nous considérons que le Juge a émis des décisions sur des sujets qui n'entrent pas dans son domaine de compétence et s'octroie des pouvoirs qu'il n'a pas, comme celui d'autoriser ou interdire la tenue de manifestations ou réunions dans des lieux publics au Pays Basque. De plus, nous pensons que les ordonnances émises en relation avec le Dossier 35/02 contre Batasuna, affectent des tierces personnes qui n'ont rien à voir avec la procédure proprement dite.

B.-Caractéristiques et chronologie des actions

-Par l'ordonnance du 26/08/02, le JCI N°5 déclare la suspension des activités de la formation politique Batasuna, et dans le même temps, la fermeture de ses locaux. Dans le dispositif de cette ordonnance, il essaie de justifier la suspension des activités qui affecte la totalité du fonctionnement de ce parti politique. En ce sens, il déclare : *"suspendre pour une période de trois ans, à partir de la date de cette ordonnance, avec possibilité de prolongation jusqu'à cinq ans s'il le décidait, de toutes les activités organiques, publiques, privées et institutionnelles dans tous et chacun des secteurs et organismes publics, bureaux, banques, offices notariaux, ... de Herri Batasuna-Euskal Herritarrok-Batasuna, sous ce nom ou tout autre"*. Le contenu paraît clair : il s'agit de déclarer illégale toute activité qui permette à cette formation politique à fonctionner. Mais, et nous voulons attirer l'attention là-dessus, apparaît pour la première fois la formule qui va donner lieu aux excès que nous voulons dénoncer dans cette partie de notre exposé, puisqu'il est écrit que toutes les activités de cette organisation vont être interdites *"sous ce nom ou tout autre"*.

L'intention apparente du juge est évidente : éviter que Batasuna puisse créer d'autres organisations *"fantômes"*, *"écrans"*, pour essayer de mener à bien les activités qui lui sont interdites sous son propre nom. Mais, immédiatement surgit un problème d'application, en particulier lorsqu'il existe un appel à manifester réalisé par une autre organisation ou par des particuliers. Cet appel fera obligatoirement l'objet d'une analyse ou interprétation, afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une manifestation ou rassemblement *en réalité* organisé par Batasuna mais sous couvert d'une autre organisation. À partir de là, ce sont les autorités policières et le JCI N°5 lui-même qui vont déterminer, bien au-delà de la volonté des appelants eux-mêmes, si la manifestation en question est ou n'est pas en réalité une manifestation de Batasuna.

En développement de ce qui précède, dans le paragraphe 5.f. de la même ordonnance, le Juge ordonne la *"suspension de la capacité d'appeler à des manifestations, rassemblements, caravanes ou tout autre acte public ou à y assister"*. Ensuite, il ordonne que sa décision soit transmise aux autorités policières compétentes, afin que celles-ci prennent les mesures nécessaires pour qu'une telle interdiction soit effective.

“Est décrétée l’illégalité des appels directs ou indirects à des manifestations réalisées par Batasuna”

La référence à l'interdiction *“à y assister”* attire notre attention, puisqu'il s'agit d'une notion peu claire. Plus tard, il semblera que cette interdiction s'adresse à des membres connus ou de la direction de Batasuna qui assisteraient à des manifestations qu'ils n'ont pas eux-mêmes convoquées. C'est ainsi que le Juge formule la théorie de *“l'instrumentalisation des manifestations”*, et qui se résume ainsi : bien qu'appelées par d'autres organisations ou personnes, des manifestations sont susceptibles d'être considérées en réalité comme celles de Batasuna par la seule présence de membres connus ou dirigeants de cette formation.

-Les problèmes que nous venons de signaler ne sont pas théoriques. En effet, les autorités publiques qui doivent appliquer l'ordonnance précitée furent elles-mêmes confrontées à des problèmes d'interprétation, si bien que le JCI N°5 dut émettre une nouvelle décision du 02/09/02, où il est demandé à l'UCI qu'elle dresse un rapport pour déterminer s'il existe *“des appels directs ou indirects à manifestation réalisés par Batasuna”*. On introduit ainsi un critère indéfini qui permettra d'interdire toutes les manifestations qui seront appelées par Batasuna *“de manière directe ou indirecte”*. On se place donc sur le terrain de l'interprétation, et ce sera à la police de déterminer si une telle relation directe ou indirecte existe ou non. On communique aussi au Conseiller de l'Intérieur du Gouvernement Basque que l'ordre de suspension *“inclut autant les manifestations qui sont impulsées ou inspirées de manière directe ou indirecte par HB-EH-Batasuna ou par ses membres ou dirigeants, que celles qui visent l'objectif de soutenir ou aider l'activité de cette organisation”*. L'on voit clairement que la mesure d'interdiction commence à s'étendre de manière indéfinie. On interdit aussi les manifestations qui visent à dénoncer ou exprimer une opinion contraire à l'égard de la suspension des activités de Batasuna. De plus, on interdit non seulement les manifestations de Batasuna, mais aussi celles qui seraient *inspirées* par Batasuna ou organisées indirectement par cette dernière,... Le critère est, de nouveau, expansif. On ouvre la porte au fait que, au travers d'une interprétation policière, on interdit tout type de manifestation dont les personnes qui les convoquent seraient soupçonnables d'être proches ou membres de Batasuna.

-L'application de ces décisions du Juge va engendrer diverses appréciations contradictoires de la part d'organismes administratifs et judiciaires. Le 03/09/02, la Délégation du Gouvernement en Navarre déclare une mobilisation de Batasuna illicite (qui entrerait directement dans les critères définis par les décisions du JCI N°5) ainsi qu'une autre appelée par Eterat !, association des familles des prisonniers basques, pour revendiquer le respect des droits des prisonniers politiques. Le 03/09/02, le Département de l'Intérieur du Gouvernement Basque interdit lui aussi une manifestation qui avait été convoquée neuf jours plus tôt. Le thème de la manifestation n'avait rien à voir avec Batasuna, son objectif était celui de revendiquer le respect des droits des prisonniers politiques et il s'agit, de fait, de l'édition 2002 d'une manifestation qui est organisée depuis vingt ans.

Les organisateurs, en désaccord avec les interdictions, présentèrent des recours devant l'autorité judiciaire compétente, le Tribunal Supérieur de Justice de la communauté autonome correspondante²¹. L'attitude du TSJ de Navarre (TSJN) fut de considérer que le tribunal pouvait seulement se prononcer sur les questions de forme et le risque d'incidents, ce tribunal ne s'estimant pas compétent pour examiner les questions de fond posées par la décision du JCI N°5 ; le tribunal autorise les deux mobilisations. L'attitude du TSJ du Pays Basque (TSJPV) -compétent pour les provinces de Araba, Bizkaia y Gipuzkoa- fut différente. Le Tribunal observa que le thème de la manifestation était -en langue basque- *“Le Pays Basque a besoin de liberté”*, dont le contenu ressemblait aux revendications de Batasuna et estima que cela pouvait être considéré comme une organisation indirecte de la part de Batasuna. Cela signifie que, contrairement au TSJN, le TSJPV considéra qu'il acceptait l'applicabilité de la décision du JCI N°5 dans ce cas.

-En fonction de ces jurisprudences divergentes, le Département de l'Intérieur du Gouvernement Basque et, postérieurement, le TSJPV avaient rejeté l'autorisation pour la tenue d'une manifestation appelée par des particuliers pour le 07/09/02 à Bilbao et qui s'appuyait sur les mêmes mots d'ordre que ceux de Batasuna. La raison d'une telle interdiction ne reposait pas sur le contenu de la manifestation elle-même, mais, sur le risque d'incidents - le refus date du 02/09/02, le jour suivant des incidents qui s'étaient déroulés à Saint Sébastien le 01/09/02 -. Devant cette interdiction, la manifestation fut annulée, mais immédiatement, un autre groupe de personnes différentes demanda l'autorisation pour la tenue d'une manifestation pour le 14/09/02 à Bilbao, cette fois sous le mot d'ordre *“Vive le Pays Basque”*. La réponse du Département de l'Intérieur à cette demande fut positive. Immédiatement, une forte polémique politique et médiatique surgit, car la tenue de cette manifestation était qualifiée de scandaleuse pour les secteurs politiques proches du Gouvernement espagnol. En conséquence, malgré l'autorisation du Département de l'Intérieur du Gouvernement Basque, qui est l'autorité compétence en la matière, le JCI N°5 émit une ordonnance du 12/09/02 par laquelle il communiquait au Conseiller de l'Intérieur du Gouvernement Basque que ce dernier prenne *“les mesures qu'il pense opportunes pour veiller au respect de la légalité et à l'application des décisions judiciaires en vigueur, dans le cadre de ses compétences”*.

La rédaction même d'une partie du dispositif de l'ordonnance est significative de la situation confuse dans laquelle nous nous trouvons. Le JCI N°5 ne décide pas de manière directe que la manifestation doit être interdite, mais il porte à la connaissance des autorités compétentes -le Département de l'Intérieur- qu'il considère que cette manifestation peut être considérée comme une manifestation convoquée *“par inspiration ou de manière indirecte par Batasuna”*, et suggère qu'on l'interdise. Mais ce qui est très important c'est que, une fois de plus, l'appréciation reste entre les mains de la police -cette

²¹ Le régime d'autorisation de manifestations était régi, jusqu'à présent, selon les critères présents :
- La tenue d'une manifestation sur la voie publique est, en principe, une activité qui ne nécessite pas d'autorisation préalable, puisqu'il s'agit d'un droit fondamental.
- Cependant, et afin d'éviter les problèmes d'ordre public et les contradictions entre les droits des manifestants et ceux des autres usagers de la voie publique, l'organisateur d'une manifestation est obligé de communiquer à l'autorité compétente sa volonté de mener un tel événement. L'attitude de l'autorité devra se limiter à l'analyse générale d'incidents éventuels ou le caractère patent et manifeste illicite du rassemblement.
- Dans le cas où de telles circonstances sont prévisibles, l'autorité est autorisée à interdire la manifestation. La décision administrative qui prend une telle mesure peut faire l'objet d'un recours devant les Tribunaux Supérieurs de Justice de chaque communauté autonome.

9.- LISTES ANTITERRORISTES EUROPÉENNES ET RECOURS EUROPÉENS DE SEGI ET GESTORAS PRO AMNISTIA.

décision est fondée sur un nouveau rapport de l'UCI, dont le contenu résumé apparaît dans l'ordonnance-. C'est la police qui arrive à la conclusion que les deux personnes qui appellent à la manifestation seraient des membres de l'organisation terroriste ETA-EKIN et que, bien que l'appel soit personnel, "il répond à la stratégie de ETA-EKIN". Le Juge signale ainsi que "la préparation et l'organisation de celle-ci est assumée, selon le rapport de la police, par des responsables de l'organisation terroriste ETA-EKIN".

Il est évident que toute possibilité de défense est nulle. Aucune des personnes appelant à cette manifestation n'a de relation avec ETA ni EKIN, aucune d'entre elles n'est à ce moment-là -pas plus que maintenant- inculpée ou mise en cause au plan pénal. Cependant, on les qualifie comme tels et on leur enlève le droit de manifester. De plus, précisément parce qu'elles ne sont pas mises en cause dans le Dossier 35/02, le Juge ne leur notifie pas personnellement cette ordonnance et elles ne peuvent présenter aucun recours contre elle.

Appliquant cette décision, le Département de l'Intérieur du Gouvernement Basque interdit la manifestation, à l'appel de laquelle avaient répondu plus de quarante mille personnes, et a ordonné de charger contre celle-ci occasionnant ainsi plus de quarante blessés.

De plus, la situation engendrée est d'une telle gravité et irrégularité, que le même Gouvernement Basque, responsable de l'attaque contre les manifestants, a décidé, lors du Conseil des ministres célébré le 16/09/02, le dépôt d'une plainte devant la Deuxième Chambre du Tribunal Suprême contre le juge Baltasar Garzón, au motif que les décisions que le Juge prend concernant les manifestations pour lesquelles les autorisations sont demandées dans la Communauté Autonome Basque, constituent un délit de prévarication, puisqu'il s'agit de décisions prises consciemment hors de son champ de compétence et qui portent atteinte de manière flagrante au droit de réunion et manifestation d'une grande partie de la population basque.

Le 27 décembre 2001, les représentants des quinze Etats membres réunis au sein du Conseil européen, adoptèrent, dans le cadre de la Politique Extérieure et de Sécurité communes (PESC), deux positions communes, 2001/930/PESC et 2001/931/PESC, à effet immédiat à partir de leurs publications dans le Bulletin Officiel des Communautés Européennes, le 28 décembre 2001.

Dans la position commune 2001/931/PESC, les quinze Etats dressèrent une liste de personnes, groupes et entités qu'ils accusent de terrorisme, parmi lesquels ils incluèrent, entre autres, SEGI et Gestoras Pro Amnistia. Il faut signaler cependant que l'association SEGI a toujours mené une activité publique en défense des droits de la jeunesse et que, le 27 décembre 2001, elle ne faisait l'objet d'aucune mesure d'interdiction. À cette date, en effet, il n'y avait aucune décision d'une juridiction nationale qui déclare les activités de SEGI hors-la-loi, ni dans l'État français, ni dans l'État espagnol. Ce n'est que plus tard que, par une ordonnance du 05/02/02, Baltasar Garzón décide de déclarer illégales les activités de SEGI en territoire espagnol.

“La liste Européenne des organisations terroristes inclut SEGI et les Gestoras Pro Amnistia sans que la décision d'illégalisation du JCI 5 soit une résolution définitive”.

En ce qui concerne les Gestoras Pro Amnistia, le Juge avait déjà déclarées ses activités illégales le 19/12/01. Cependant, cette ordonnance a été édictée par Garzón en sa qualité de juge d'instruction. Il s'agit donc d'une décision fondée sur une accusation qui n'a, à la phase d'instruction, pas le caractère d'une condamnation après jugement qui ne peut être prononcée qu'en respectant toutes les garanties judiciaires (phase orale du jugement en audience publique, respect des droits de la défense, de l'équilibre entre les parties et du contradictoire). Ainsi, l'ordonnance du JCI N°5 n'est en aucun cas une décision définitive et ferme. En effet, un recours fut présenté contre cette ordonnance par la défense devant la Chambre pénale de l'Audiencia Nacional, qui n'a toujours pas statué (de même, un tel recours fut aussi présenté contre l'ordonnance du juge Garzón qui déclare les activités de SEGI illégales). Quoi qu'il en soit, ces deux organisations furent inscrites sur les listes européennes, et il paraît évident que cette inclusion sur la liste européenne affecte directement les droits de ces organisations et leur porte un préjudice considérable.

Dans ces positions communes, les quinze Etats doivent prendre des mesures concrètes contre les personnes, groupes et entités, qu'ils accusent de terrorisme :

- coopération judiciaire et policière renforcée dans les dispositifs et organes communs créés au sein de l'Union Européenne (Europol, Réseau judiciaire européen, etc....).
- les quinze Etats peuvent ordonner le blocage des fonds et biens des personnes et organisations citées.
- toute collecte de fonds en faveur de ces organisations est considérée comme criminelle.

- criminalisation de toute forme de soutien à ces personnes et organismes.
- atteinte à la libre circulation des dirigeants et membres de ces organisations.

Au total, sont inscrits sur les listes antiterroristes européennes les entités et groupes ETA-KAS, EKIN, XAKI, JARRAI-HAIKA, SEGI, Gestoras Pro Amnistía et ASKATASUNA, ainsi que plus d'une vingtaine de citoyens basques. L'ensemble de ces mesures ne visent qu'à paralyser toute activité et toute expression des associations visées et relayer, au plan européen, les poursuites engagées dans l'État espagnol à l'initiative du ministère de l'intérieur et impulsées par le juge Baltasar Garzón.

En ratifiant en le Traité d'Amsterdam, les quinze Etats membres, décidèrent que les décisions prises dans le cadre de la Politique Extérieure et de Sécurité Communes (PESC) ne seraient pas susceptibles d'être contrôlées par la Cour de Justice des Communautés Européennes dont le siège est à Luxembourg. Ainsi, les associations affectées par leur insertion dans ses listes ne peuvent faire appel devant la Cour de justice des communautés européennes pour contester la légitimité des décisions qui les visent directement. Dans le cadre de l'Union européenne, ils n'ont pas *"le droit que leur cause soit entendue par un tribunal impartial"*, droit garanti par article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les Etats ont porté atteinte au droit à la présomption d'innocence (article 6.2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme), en qualifiant ces organisations de terroristes sans que cette accusation ait été établie par un tribunal. De la même manière, ils ont porté atteinte aux droits de la défense. Les mesures adoptées par les quinze Etats portent directement atteinte au droit à la libre expression (article 10 de la Convention), à la liberté d'association (article 11 de la Convention) ainsi qu'au droit à la protection des biens de l'association (article 1 du protocole un de la Convention). Pour ces motifs et pour pouvoir défendre leurs droits, les organisations SEGI et Gestoras Pro Amnistía ont décidé de former les recours européens disponibles contre le Conseil de l'Union européenne.

A.- Décorations et attribution de pension extraordinaire

Baltasar Garzón reçut le 09/10/2000 une décoration du ministère espagnol de l'Intérieur au moment même où le Juge initiait l'opération contre EKIN. On lui décerna la Croix d'Argent du Mérite Policier, comme remerciement pour son implication dans la lutte contre *"le réseau d'ETA"*, selon les explications du ministère de l'Intérieur. Cette décoration s'accompagne d'une pension correspondant à 15 % du salaire brut que perçoit actuellement le Juge. Cette médaille vient confirmer la symbiose qui existe entre l'action judiciaire et la position du gouvernement du Parti Populaire.

La Loi organique du Pouvoir Judiciaire, dans son article 395, inclut parmi les interdictions imposées aux membres du pouvoir judiciaire le fait *"de participer (...) à tout acte ou réunion publique qui n'a pas de caractère judiciaire"*. Il nous semble, au moins, que, par son comportement, le juge Garzón s'oppose ouvertement à la philosophie de cette norme, en plus de bafouer l'impartialité et l'indépendance de ses activités en privilégiant les intérêts du pouvoir exécutif.

B.- Déclarations du Juge Joaquin Navarro contre Garzón

Le magistrat de l'Audiencia Nacional Joaquin Navarro, lors de déclarations faites à un journaliste et publiées le 23/11/00, affirmait, à propos de Baltasar Garzón, que *"c'est un juge qui invente quasiment tout"*. Il ajoutait, se référant à l'opération contre EKIN, que *"cette histoire du front politique d'ETA est une invention du ministère de l'Intérieur que Monsieur Garzón applique de manière systématique, sachant fort bien que ses décisions, toutes injustes qu'elles soient, resteront impunies car elles sont protégées par le pouvoir politique"*. Ces déclarations entraîneront l'ouverture d'une procédure devant la Commission disciplinaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Postérieurement, le ministère public de l'Audiencia Nacional espagnole déposa le 20/02/01 une plainte contre le juge Navarro, pour délit d'injures contre de hautes institutions de l'État -le Gouvernement et le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire-.

Finalement, le 29/05/01, le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire ouvrit une procédure disciplinaire contre Joaquin Navarro pour différentes fautes d'irrespect contre le juge Garzón pour le contenu de deux articles publiés dans des médias, et, précisément, pour avoir critiqué le manque de consistance de l'instruction que le JCI N°5 mène contre différentes organisations et personnes dans le dossier 18/98.

C.- Instruction disciplinaire pour la " biographie autorisée " de Baltasar Garzón

La journaliste Pilar Urbano écrivit et publia le livre *"Garzón, el hombre que veía amanecer"*, auquel a apparemment participé le Juge, car, en plus de détails strictement biographiques, on y relève la divulgation d'informations confidentielles relatives à son travail judiciaire et spécialement au Dossier 18/98 qu'il instruit. La Commission disciplinaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire décida d'ouvrir le

21/12/00 des investigations en relation avec le contenu du livre. Selon la Loi organique du Pouvoir Judiciaire -article 397-, la divulgation par un juge d'informations inédites sur des cas qu'il a instruits ou qu'il est en train d'instruire est considérée comme une faute grave et motif de sanctions.

Le 29/01/01, 12 des personnes poursuivies dans le dossier 1898 présentèrent devant le Tribunal Suprême, pour ces mêmes faits, une plainte contre le magistrat, pour un délit présumé de violation du secret de l'instruction. Les plaignants affirment que la *"biographie autorisée"* de Garzón révèle des informations qui se trouvent protégées par le secret de l'instruction, portant ainsi préjudice à la gestion de l'affaire et aux personnes mises en cause. Dans le livre sont incluses *"des analyses du magistrat sur le résultat de l'investigation judiciaire"* et il contient clairement *"des imputations et des affirmations de responsabilité pénale contre les plaignants"*. Par exemple, il dit de l'une des personnes mises en cause que *"c'est la comptable et elle a toute la confiance d'ETA-KAS, elle contrôle une information importante et connaît bien les salaires et le système financier du groupe KAS"*.

Le 09/02/01, le Service d'inspection du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire se montra favorable à l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre Baltasar Garzón pour violation du secret de l'instruction. La décision est aujourd'hui entre les mains de la Commission disciplinaire.

Le 14/02/01, le ministre espagnol de l'Intérieur souligne le *"travail extraordinaire"* qu'accomplit le juge Baltasar Garzón et que *"du haut de son indépendance et sa responsabilité, il mène une tâche exemplaire en matière antiterroriste et réalise une instruction exemplaire sur toutes ces questions"*.

Le 23/05/01, le Tribunal Suprême a décidé d'archiver la plainte déposée par ces douze inculpés pour violation du secret de l'instruction. Le Tribunal estime que le livre *"révèle seulement la pensée personnelle du juge"* sur des questions qui font partie du *"débat public dans différents médias"* et affirme que les commentaires qui apparaissent dans le livre *"ont un caractère générique et circonstanciel provenant du vécu"* de Baltasar Garzón. Cette opinion n'est pas partagée par les plaignants, qui assurent que plusieurs passages du livre mettent en cause sur des faits concrets les personnes auxquelles ils font référence.

D.- Récusations contre Garzón

Plusieurs inculpés dans ce même dossier ont présenté des récusations contre Baltasar Garzón, en faisant référence aux articles de la Loi organique du Pouvoir Judiciaire qui réglementent l'abstention d'action et la récusation des juges lorsqu'interviennent des intérêts personnels ou des préjudices dans un cas concret.

Manuel Aranburu, Inmaculada Berriozabal, Manuel Intxauspe, Iker Beristain et Pepe Rei ont allégué de l'intérêt direct du juge dans cette affaire. Le dernier, Pepe Rei, a de plus argué de l'hostilité manifeste de l'instructeur à son encontre. L'examen de cette demande de récusation fut admis et l'incident de récusation fut confié au juge titulaire du JCI N°1, Guillermo Ruiz Polanco. Pour sa part, le ministè-

re public de l'Audiencia Nacional demanda que les demandes de récusation contre Garzón soient refusées. En relation avec celle présentée par Pepe Rei, le procureur Enrique Molina affirme qu'il ne peut exister d'hostilité car il n'existe pas de rapport personnel entre le journaliste et le juge. Finalement, le juge Ruiz Polanco, rejetant la demande des plaignants que soient réalisées certaines preuves concrètes, émit une décision suivant l'avis du ministère public et refusant les demandes de récusation présentées.

11.-LA QUATRIÈME CHAMBRE DU TRIBUNAL PÉNAL ET LE DOSSIER 18/98. L'AUDIENCIA NACIONAL, LES CRITÈRES DE RÉPARTITION DANS LA CONNAISSANCE DES RECOURS.

Pour comprendre ce qui s'est passé au sujet de la 4e Chambre pénale de l'Audiencia Nacional, nous devons commencer par expliquer l'organigramme interne de l'Audiencia Nacional et le rôle qu'y joue un tribunal comme cette 4e Chambre.

L'Audiencia Nacional est un organe judiciaire composé de différents juges, tribunaux et ministère public, dont l'une des compétences est d'être saisi des faits qui peuvent être définis comme *terroristes*. La connaissance des faits *terroristes* n'incombe pas, dans l'État espagnol, aux juges et tribunaux ordinaires, qui sont compétents en fonction du lieu où ont été commis les faits poursuivis (principe du juge naturel, prédéterminé par la loi). La compétence pour la connaissance de quelque fait terroriste que ce soit est dévolue à un seul tribunal spécial, exceptionnel, centralisé, dont le siège est à Madrid.

Ainsi, l'Audiencia Nacional dispose d'un total de 6 Tribunaux centraux d'instruction (JCI), à la tête de chacun desquels nous trouvons un magistrat. Ce sont ces JCI qui ont en charge l'instruction des affaires. Ce sont eux qui entament les procédures, pratiquent les investigations opportunes, recueillent les informations et rapports au cours de la procédure, jusqu'à ce qu'ils estiment que l'affaire en question est en état et contient tous les éléments nécessaires pour pouvoir être connue, afin que le procès puisse avoir lieu. À ce moment, le juge déclare l'affaire conclue, terminée et complète et la remet au tribunal devant lequel va se célébrer le procès. Ce tribunal se trouve dans cette même Audiencia Nacional, et appartient à ce que l'on appelle la Chambre pénale de l'Audiencia Nacional. La Chambre pénale n'est pas composée d'une seule formation de jugement, mais se compose de quatre tribunaux différents. La 4e Chambre en fait partie et, comme les autres, compte à sa tête trois magistrats. Au sein de l'Audiencia Nacional, d'autres organes judiciaires se chargent aussi du traitement des affaires, comme le Tribunal central des mineurs ou le Tribunal central pénal.

La fonction de chacune des Chambres ne se limite pas à célébrer les procès; elles ont aussi un rôle important durant l'instruction de l'affaire. Pour ce qui est de l'instruction proprement dite, comme nous l'avons déjà signalé, elle incombe au tribunal central des instructions (JCI) correspondant, mais les différentes Chambres pénales sont, durant l'instruction, les organes judiciaires compétents pour résoudre les différents recours (appel ou plainte) qui sont présentés durant l'instruction contre les ordonnances et autres décisions du JCI correspondant. De cette manière, dans toute procédure, les décisions prises par le juge d'instruction sont attaquables par des recours, et ces recours, finalement, sont traités par les chambres pénales.

Pour la distribution de ces recours, pour déterminer laquelle des quatre chambres est compétente pour accueillir un recours, il existe une série de *normes de répartition*, qui font que chaque chambre est compétente pour résoudre les recours qui se présentent dans les affaires d'un JCI déterminé. Ainsi, en général, les recours qui sont présentés dans chaque JCI seront toujours attribués à la même chambre, en fonction de ces critères de répartition. À ceci se lie un second critère, qui est celui qu'une Chambre pénale ne statue pas sur les recours qu'on lui présente mais qui l'obligerait à connaître le problème au fond, ce qui implique ce qu'on appelle la *contamination* du tribunal. C'est-à-dire, la règle pénale implique que, jusqu'au moment du procès, les membres du tribunal n'aient pas eu con-

naissance de l'affaire, afin qu'ils ne l'aient pas préjugée (qu'ils n'aient pas de préjugés, qu'ils n'aient pas déjà une opinion) au moment de célébrer le procès. En conséquence, il est fréquent que le recours formé contre une décision du JCI arrive à la chambre correspondante, que celle-ci ordonne le recours, le prépare et, ensuite, se dessaisit auprès d'une autre chambre (celle qui suit par ordre numérique), afin que cette dernière résolve l'affaire.

En application de ces critères, il s'avère que le tribunal qui devra juger le Dossier 18/98, actuellement instruit par le JCI N°5, sera la 3e Chambre pénale. Dans ce sens, c'est cette même 3e Chambre qui devrait juger les recours contre les décisions du JCI correspondant à ce dossier. Mais, pour éviter la contamination des magistrats de la 3e Chambre, ceux-ci ne se chargent pas de résoudre les recours, mais les préparent seulement et, ensuite, les transmettent à la Chambre suivante par ordre numérique, c'est-à-dire la 4e Chambre. C'est ainsi que, par simple application de ces normes de répartition, la 4e Chambre est chargée de statuer sur les recours présentés dans le Dossier 18/98.

A.-La quatrième Chambre et sa position par rapport au Dossier 18/98.

En différentes occasions, la 4e Chambre a statué sur des recours correspondants au Dossier 18/98. D'emblée, il faut signaler que toutes les arrêts rendus par cette chambre n'ont pas satisfait la défense. En de multiples occasions, les recours ont été totalement rejetés, et, en d'autres, ils n'ont été reçus que de manière partielle. Mais il est sûr que, surtout sur dans certains arrêts, l'attitude de la 4e Chambre a supposé une disqualification de l'instruction menée dans ce Dossier 18/98. Dans ces arrêts, les raisonnements de la défense ont été acceptés et, surtout, certains fondements des théories du JCI N°5 ont été ainsi rejetés.

-Arrêt du 08/02/01. Il s'agit de l'arrêt qui a accepté le recours relatif aux poursuites contre des personnes concrètes pour leur appartenance à XAKI, toutes présentées comme impliquées dans des tâches en relation avec l'appareil international de l'organisation armée ETA.

L'arrêt entérine une partie du recours. Par conséquent, certaines personnes qui étaient poursuivies par le JCI N°5 sont relaxées, bien que les autres continuent d'être poursuivies. Ce qui semble véritablement important, c'est que dans cet arrêt, la Chambre s'oppose à certaines des positions les plus fondamentales du JCI. Ainsi, par exemple, est refusée la lecture simpliste que le JCI fait du *dédoulement* (Voir ci-dessous, note 22), soulignant que seules peuvent être complices ou auteurs de délits de terrorisme les personnes participant à une organisation qui maintient avec ETA une relation de co-direction ou de co-participation, et devant de plus en être conscientes. C'est-à-dire, ce n'est pas l'organisation dans son ensemble qui commet un délit, mais, en tout cas, des personnes déterminées qui, par la relation qu'elles maintiennent avec ETA, mènent consciemment et volontairement un travail de complémentarité des activités d'ETA.

Avec ce qui vient d'être dit, on introduit la nécessité de l'*élément subjectif* de la personne. Il est indispensable qu'il existe une conscience et une acceptation délibérée du fait de collaborer. On ne peut

collaborer *sans le savoir*. Et, avec cela, l'arrêt établit aussi que cette conscience de collaborer avec ETA ne peut être présumée, mais doit être prouvée. La simple participation à une organisation sociale ou politique qui compléterait objectivement l'activité d'ETA, ne rend pas pour autant un de ses membres terroriste, et c'est au Juge qu'il appartient de démontrer, apportant des preuves concrètes, que cette conscience d'aider aux buts d'ETA existe.

L'introduction de ces critères freinerait de manière frontale le développement du Dossier 18/98, du fait que le JCI N°5 se base sur une lecture bien plus simpliste des choses et fait abstraction du principe de responsabilité personnelle et directe (au contraire, il se base sur un critère de responsabilités collectives) et il n'est absolument pas exigeant sur le problème de la preuve : il lui suffit que la *complémentarité* se produise, de quelle que manière que ce soit, pour que tous ceux qui participent soient considérés comme des terroristes. Les fondements qui guident le raisonnement du JCI N°5 ont été rejetés par l'arrêt de la 4e Chambre.

En lien avec ce qui vient d'être dit, des critères différents de ceux du JCI en matière de mise en liberté et détention provisoire sont établis par l'arrêt. Face à l'attitude du JCI qui opte pour des maintiens prolongés en prison, même avant que les personnes soient jugées (personne pour le moment n'a été jugé pour ces faits), la 4e Chambre dans son arrêt choisit de convertir les décisions de mise en détention provisoire en mise en liberté provisoire.

-Arrêt du 04/04/01. Rendu dans le cadre de la pièce EKIN, organisation se consacrant à la mise en place de dynamiques locales, sectorielles ou sociales. Le recours est accueilli partiellement : sept personnes sont mises en liberté, alors que sept autres restent en prison. Mais, le plus important est que, une fois de plus, la 4e Chambre contrarie les critères du JCI N°5 en ce qui concerne le fond du problème. D'une part, l'arrêt souligne de manière limpide que la relation entre EKIN et ETA (que le JCI considèrerait comme prouvée, allant jusqu'à affirmer que EKIN et ETA sont la même chose) n'apparaissait pas dans l'affaire, soulignant que le JCI ne fut pas capable d'en apporter les preuves (bien que les enquêtes préalables aux arrestations aient duré des mois, avec des filatures, des écoutes téléphoniques,...). Il souligne, d'autre part, qu'à partir des documents réunis dans cette cause, on ne peut arriver à la conclusion que l'organisation EKIN ait la moindre responsabilité dans *la kale borroka*.

-Arrêt du 04/07/01. Rendu dans le cadre de la pièce principale du Dossier 18/98 et relatif à la partie de l'analyse de ce que le JCI considère être le réseau d'entreprises qui finance ETA ainsi qu'à la fermeture du quotidien EGIN. Le recours visait la mise en accusation d'un grand nombre de personnes, et la 4e Chambre l'a accueilli partiellement. Là aussi, des considérations critiques sont établies concernant la théorie du JCI, en soulignant, une fois de plus, la nécessité de l'existence de la conscience de collaborer avec ETA (dans le cas contraire, il ne peut exister de délit d'appartenance ou de collaboration à bande armée) et que cet élément doit être suffisamment prouvé dans l'affaire. Si, à l'égard de certaines personnes, il n'existe pas cet élément, il est décidé de les relaxer. Dans le même sens, la décision de fermeture du quotidien EGIN est rejetée, les conditions nécessaires à cela n'étant pas réunies.

-Arrêt du 20/12/01. Rendu aussi dans la pièce EKIN et complémentaire de l'arrêt rendu en avril. Reprenant son raisonnement de l'arrêt d'avril, la 4e Chambre souligne une nouvelle fois que le JCI N°5 n'apporte aucune preuve de ce qu'il affirme; elle analyse les nouveaux rapports et éléments de preuves apparus postérieurement (déclarations, ...) et maintient ses conclusions antérieures. La 4e Chambre désavoue une nouvelle fois le JCI.

B.-Les premières tentatives, judiciaires, d'éviter ce premier écueil que représente la 4e Chambre.

Il ne fait aucun doute que le juge titulaire du JCI N°5, conscient du problème pour lui d'avoir au-dessus de lui un tribunal qui, de manière systématique, désapprouve ces arguments, tentera très vite d'éviter cet écueil. Pour cela, le juge va casser le lien naturel entre tous les faits qu'ils analysent et, au lieu de les instruire tous dans le cadre de la même affaire (Dossier 18/98), à chaque nouvelle opération policière, le JCI N°5 ouvrira un autre dossier. Du point de vue des garanties des nouvelles personnes arrêtées, la manœuvre peut paraître anodine et inoffensive, mais la conséquence immédiate en est que ces nouvelles affaires n'appartiennent plus à un dossier de 1998, mais à un dossier ouvert en 2001 : les recours qui sont présentés dans le cadre de ce nouveau dossier n'incomberont pas à la 3e Chambre, pour être transmis ensuite à la 4e Chambre comme précédemment. Mais, au contraire, et en conséquence des normes de répartition, ces nouveaux dossiers sont directement envoyés à la 4e Chambre, et celle-ci, afin d'éviter la contamination, devra les remettre à la 1re Chambre (il n'y a que quatre chambres, ce qui entraîne, par ordre numérique, que l'on passe de la 4e à la 1re). Pour les nouvelles affaires, les recours contre les décisions du JCI incombent donc à la 1re Chambre pénale, comme cela est déjà arrivé pour le recours relatif aux détentions provisoires prononcées dans le Dossier 18/01 (Haika), dont l'examen a eu lieu le 13 février 2002.

De cette manière, Baltasar Garzón se trahit lui-même, tout simplement parce que ça l'intéresse. Il y a clairement, à la base de ce dossier, une idée basique : toutes les organisations qu'il considère créées en relation avec ETA font partie d'ETA. Pour cela, elles devraient toutes être attachées au même dossier. Et, de fait, malgré les dates différentes des premières opérations (mai 1998, août 1998, janvier 2001, septembre 2001, octobre 2001), elles sont finalement toutes dans le même dossier, le 18/98 original. Mais, à partir du constat du problème posé par la 4e Chambre, le JCI ouvre de nouveaux dossiers, qui relèvent d'une référence distincte : pour l'opération contre Haika, il ouvre le dossier 18/01 et pour l'opération contre les Gestoras Pro Amnistía, il ouvre le dossier 33/01.

C.-Les poursuites et le renversement de la 4e Chambre, un processus dirigé depuis les médias et certains partis politiques.

De manière complémentaire à la manœuvre expliquée ci-dessus, à partir d'avril 2001 est menée une vaste campagne de dévalorisation de l'attitude et des positions de la 4e Chambre. Il ne s'agit pas d'une attitude judiciaire, au travers de la procédure, de refus des critères de la 4e Chambre, mais d'une véritable campagne publique d'attaques contre les magistrats de cette chambre.

De différents médias, (nous pourrions dire de la majeure partie des médias, avec une intensité différente et particulière dans l'État espagnol) et des partis et dirigeants espagnols, une campagne de lynchage s'est développée contre les magistrats en question. Il n'est pas difficile de comprendre que dans un tel climat, contre l'opinion des éditorialistes, en s'affrontant aux attaques permanentes allant jusqu'au porte-parole du Gouvernement espagnol, et face à un magistrat (Baltasar Garzón Real) qui, bien que polémique, dispose d'une certaine auréole de juge "*courageux*" (par ses interventions, notamment, dans l'affaire Pinochet), les magistrats de la 4e Chambre se soient vus obligés d'adopter une position défensive, et que cela les ait amenés à prendre, dans des décisions successives, des positions contradictoires par rapport à celles qu'ils avaient prises antérieurement.

Mais, en tout cas, nous ne voulons pas analyser ici ces contradictions (pour nous évidentes), mais souligner que cette campagne s'est produite dans un contexte bien particulier. Cette campagne fut brutale - par le contenu des articles et les déclarations -, au travers de la presse écrite mais, surtout, par les opinions et débats apportés par des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune notion juridique, notamment de Droit Pénal. Les critiques ont été très fortes, accusant les magistrats d'incapacité juridique ou technique, mais, surtout, d'avoir agi sous l'emprise de la peur.

Ce qui paraît véritablement préoccupant, c'est que, pendant que cette campagne était menée, les magistrats étaient privés de toute aide ou protection. Bien loin de toute réaction de corporatisme, nous voulons juste signaler que les magistrats ne furent à aucun moment soutenus ni par les organisations de juges et magistrats, ni, et c'est bien là le pire, par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ). Ceci, alors que cet organisme a précisément pour fonction de veiller à l'indépendance des juges et magistrats, d'éviter que de manière intéressée on brise la volonté de ceux-ci et l'on influe sur le contenu des décisions qu'ils doivent émettre. Dans de nombreuses autres occasions similaires, lorsque l'ingérence des médias ou des partis politiques se produisit, ce même CGPJ s'est élevé pour défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire. En cette occasion, malgré la grande intensité et, par leur contenu, la gravité des attaques, le CGPJ n'agit pas.

D.-Décembre 2001

Le 21 décembre 2001, la 4e Chambre rendit, ainsi que nous l'avons signalé, un arrêt qui accordait la mise en liberté à six personnes incarcérées dans le cadre de la pièce EKIN. Deux jours plus tard, elle rendit un autre arrêt dans une procédure qui n'avait rien à voir avec les dossiers traités dans ce rapport, mais avec une affaire de trafic de stupéfiants, la 4e Chambre accordant la mise en liberté provisoire à une personne accusée de ce trafic.

Quelques jours plus tard, on constate que cette personne a fui, et qu'il ne va pas être possible de la juger au cours du procès qui devait avoir lieu sous peu. Nous n'allons pas analyser si cette mesure de levée d'écrou du trafiquant supposé était correcte, fondée en droit ou pas (car cela na rien à voir avec ce dossier et, surtout, car nous considérons que les décisions judiciaires ne sont analysables que dans le cadre de la procédure dans laquelle elles sont émises et que nous ne connaissons pas

évidemment), mais, ce qui est sûr c'est que tout cela a ouvert la porte à une campagne bien plus intense. Les médias et partis politiques multiplient les accusations de faiblesse contre les magistrats de la 4e Chambre. Ils sont accusés d'incapacité technique, d'avoir eu peur et d'avoir reçu une compensation (que l'on suppose financière). Leur aptitude et leur honneur sont mis en cause.

Les conséquences ne se font pas attendre. Poussés par les médias, tant le CGPJ que le Ministère Public commencent à analyser les faits, non dans le but de protéger les magistrats face à la campagne qui est menée contre eux, mais, au contraire, en prenant le relais des pressions politiques et médiatiques, pour prétendre que le comportement des magistrats était suspect et, ainsi, analyser les responsabilités potentielles des magistrats, ... juste pour avoir émis la décision de mise en liberté mentionnée.

Ainsi, deux procédures différentes se mettent en marche. L'une d'entre elles est une procédure administrative, disciplinaire. Nous avons déjà signalé que le CGPJ est l'organe qui est chargé de veiller au bon fonctionnement des juges et magistrats. Il a pouvoir d'analyser et contrôler le travail des juges, pour détecter les anomalies dans le fonctionnement des tribunaux. Cette procédure est donc mise en marche par le membre du CGPJ chargé de mener l'information et d'établir postérieurement le rapport disciplinaire de constatation, dans un premier moment, de l'existence d'une faute grave ou très grave. À l'issue de cette procédure, en février 2002, le CGPJ célébra une session pour analyser la question, concluant par l'adoption au départ d'une mesure aux conséquences absolues : le relèvement des magistrats de leurs fonctions juridictionnelles pour une période de six mois.

La mesure est, évidemment, surprenante. D'une part, parce que c'est la première fois dans l'histoire du CGPJ qu'une mesure de ce genre est adoptée contre l'ensemble des membres d'un tribunal. D'autre part, parce que le motif de la mesure n'est pas un comportement extrajudiciaire mais précisément le contenu d'une décision judiciaire. Ce qui est reproché aux magistrats, c'est d'avoir émis une décision déterminée, en conséquence de laquelle une personne mise en cause dans une procédure s'est enfuie. Mais, il est évident que ce n'est pas du tout la première fois que cela se produit et sans que jamais jusque-là une situation de cette nature ait entraîné des conséquences pour aucun juge ou magistrat. En effet, les critères qu'avait avancés le CGPJ pour des situations de ce type ont été jusque-là radicalement différents. Ainsi, dans la pratique du CGPJ, seule l'existence d'une procédure judiciaire plus avancée contre des magistrats (par exemple, s'il existe une mise en accusation ferme) avait conduit à prendre cette mesure de relèvement des juges de leurs fonctions. Comme l'ont signalé de nombreux juges, en application de cette nouvelle interprétation du CGPJ, il suffirait à n'importe qui de déposer une plainte bien rédigée contre un juge et qu'elle soit considérée comme recevable par un tribunal pour qu'il soit aussitôt relevé de ses fonctions. On voit clairement le danger que cela suppose pour l'indépendance du pouvoir judiciaire.

L'adoption de la mesure produisit la division du Conseil Général, la décision ayant été adoptée par 12 de ses membres contre 9. Ce n'est pas un hasard si les 12 membres qui votent en faveur de cette sanction sont ceux qui furent désignés par le Partido Popular pour faire partie du CGPJ tandis que les

9 membres s'y opposant sont ceux qui furent désignés par l'opposition (les membres du CGPJ ne sont pas élus par les juges, mais désignés par les partis politiques en fonction de leur représentativité au parlement).

La deuxième procédure engagée contre les juges est une procédure pénale. Le Ministère Public qui mène l'accusation publique et compte à sa tête un Procureur Général nommé par le Gouvernement, considéra que les faits reprochés aux magistrats pouvaient être constitutifs d'un délit, c'est-à-dire qu'on pouvait se trouver non pas devant une décision erronée des juges mais devant un véritable délit, en estimant que les magistrats auraient émis une décision injuste tout en étant conscients de ce qu'ils faisaient (pour tout motif, mais, en se référant à ce qui fut publié dans les médias, certainement contre de l'argent). Le Ministère Public n'a même pas repris l'idée que l'erreur ou le délit aurait pu être commis par négligence ou imprudence, mais, au contraire, maintint dès le début la thèse de la prévarication (délit duquel les juges sont accusés).

Le Ministère Public porta donc plainte contre les trois magistrats devant le Tribunal Suprême, qui est l'organe judiciaire compétent en la matière. La cause fut ouverte, on procéda aux interrogatoires des magistrats mis en cause, ainsi que du médecin de la prison où se trouvait le fugitif avant sa mise en liberté. À ce moment précis, le juge d'instruction chargé de l'affaire transmet son rapport dans lequel, contre l'avis du Ministère Public, il propose l'archivage du dossier. Le juge d'instruction considère en effet qu'il n'y a pas de trace de délit et que, en tout cas, on se trouve devant une irrégularité qui mériterait tout au plus un blâme administratif mais pas pénal. Aujourd'hui, l'affaire est pendante attendant que le Tribunal Suprême adopte sa décision à ce sujet.

En tout cas, la mise en œuvre de ces procédures contre les trois anciens juges de la 4e Chambre a déjà produit ces effets. Les recours formés par la défense dans le cadre du Dossier 18/98 et autres dossiers annexes ne seront plus examinés par ces trois magistrats qui ont déjà été remplacés par d'autres qui ont adopté des critères jurisprudentiels radicalement différents de ceux de leurs prédécesseurs.

12.-CONCLUSIONS ET BILAN JURIDIQUE

1.-Tel que nous l'expliquions au début de ce rapport, il existe un nombre important de dossiers, pièces et décisions afin de poursuivre pénalement diverses organisations politiques et sociales basques sous le seul chef d'accusation, avancé par le juge Baltasar Garzón, d'appartenance à bande armée. Quelle est la théorie du juge Baltasar Garzón ? C'est un sujet relativement connu. L'ensemble des arguments qui forment ce que l'on peut appeler *la théorie de Garzón* (en nous basant sur les décisions qu'il a prises et les déclarations qu'il a faites sur son travail à la tête du JCI N°5 de l'Audiencia Nacional) consiste à prétendre que le mouvement indépendantiste basque (dans son sens le plus large), qui remet en cause le cadre juridico-constitutionnel espagnol, et les organisations et groupes populaires qui, dans un sens ou un autre, vont dans cette même direction se retrouvent tous dans la structure d'ETA, à son service, et qu'elles sont toutes *terroristes*, dans la mesure où elles partagent les mêmes objectifs que cette organisation armée. Dans la théorie de Baltasar Garzón, tout le large réseau d'organisations qui existent dans le spectre politique et social nationaliste tient son origine dans ETA, parce que cela a intéressé à un moment donné ETA qu'il en soit ainsi, car, bien que ces organisations aient formellement une apparence d'autonomie, dans le fond elles ont les mêmes objectifs que ETA (la souveraineté pour le Pays Basque).

Pour cela, Garzón prend pour référence un moment historique : le moment du *dédoublement* proposé par ETA en 1974²². Il récupère ainsi, cet argument, complètement déphasé, et par dessus-tout absolument contradictoire avec la permissivité de l'État espagnol, qui tout au long des vingt-cinq dernières années a accepté le fonctionnement normal, public et transparent de toutes ces organisations et groupes. Selon la théorie du Juge, toutes les organisations qui se créent autour du projet indépendantiste basque sont, en conclusion, impulsées et contrôlées par ETA. ETA n'est plus un groupe qui pratique la lutte armée, mais est composé de tous les groupes qui, pour avoir les mêmes objectifs (mais pas les mêmes méthodes) que ETA, facilitent et assurent l'existence d'ETA. Ainsi, bien que travaillant publiquement depuis les mouvements de base ou de la société civile, fonctionnant de manière ouverte, transparente et avec des positions pacifiques (et de plus, dans certains cas, contraires à la stratégie armée), sans tenir aucune sorte de lien avec ETA, tous ces groupes sont *terroristes* et forment ce que le Juge appelle "*l'environnement social*" d'ETA, qui finalement fait partie de la même organisation (ce qui revient à dire, finalement et pénalement, que pour Garzón les *environnements* n'en sont pas, ils sont ETA). Tel que cela fut déjà dit, ce sont les objectifs qui sont punis. Ce sont les objectifs qui convertissent une activité sociale légale en une activité terroriste.

²² Théorie du "dédoublement". En 1974 la mort de Franco est proche, c'est pourquoi, le régime dictatorial s'affaiblissait, et il était prévu qu'il s'ouvrirait un espace pour le "jeu" politique, c'est-à-dire, pour la reconnaissance du droit d'association et de liberté d'expression. ETA est l'une des rares organisations qui existe, à l'époque, dans la clandestinité, ce qui fait qu'elle proposera que quelque uns des fronts de lutte qui la composent, agissent de manière légale et publique (front ouvrier, culturel, de masse, politique...) se réservant le front clandestin armé. ETA impose ce dédoublement, mais une fois mis en marche, le trait d'union entre l'activité armée (illégal et clandestine) reste des fronts (légaux et publics) disparaît.

2.-En suivant cette théorie, il faudrait instruire toutes ces affaires dans le même dossier. La théorie que Garzón défend est que le mouvement politique dénommé *gauche abertzale* (gauche indépendantiste basque) fait partie intégrante d'ETA. ETA pratique la lutte armée, nous dit-il, mais d'autres organisations politiques et sociales complètent cette activité criminelle, collaborent avec elle, la soutiennent. Tout cela étant, le plus logique serait que tout ces affaires appartenant au même contexte, apparaissent dans un seul dossier, un seul procès. Et c'est précisément ainsi que le juge Garzón commença son instruction, incluant dans un seul dossier (le 18/98) les investigations judiciaires contre différents groupes et organismes (entreprises, EGIN, EGIN Irratia, AEK, XAKI, Pepe Rei, EKIN, Fondation Joxemi ZUMALABE).

Cependant, le titulaire du JCI N° 5 changea très vite d'opinion, et usant d'un critère différent, il ouvre un nouveau dossier ou une nouvelle procédure pour chacune des organisations mises en cause postérieurement (HAIKA -Dossier 18/01-, Gestoras Pro Amnistía -Dossier 33/01-, SEGI -Dossier 15/02-, Batasuna -Enquêtes préliminaires DP 153/00). Pourquoi ? Il n'y a qu'une raison. L'examen des recours de la défense dans le cadre du Dossier 18/98, précisément parce que cette procédure fut ouverte en 1998 et selon le système de répartition des cas au sein de l'Audiencia Nacional, incombait à la 4e Chambre. Jusqu'à présent, les magistrats de cette 4e Chambre avaient rejeté les arguments utilisés par Garzón, anéantissant ses actions les plus remarquées par la presse et les responsables politiques gouvernementaux. Sa thèse principale n'avait reçu aucun aval au sein de l'Audiencia Nacional elle-même. Ces contradictions engendrèrent une bataille au sein même de ce tribunal spécial qui aboutit, comme nous l'avons déjà dit, à la suspension des trois magistrats de la 4e Chambre. Mais, avant cela, et afin d'éviter que les décisions des juges ne paralysent les instructions, Garzón se vit dans l'obligation d'ouvrir des dossiers différents, ouverts en 2001 et, ainsi, hors de portée de cette 4e Chambre, afin de maintenir sa ligne argumentaire, son style dans l'instruction, son type de décisions (arrestations et interdictions d'organisations) mais, cette fois, sans obstacle de l'organe supérieur. La fraude est évidente.

3.-Pour en revenir au début, les dossiers sont au nombre de trois et les procédures en phase d'enquêtes préliminaires sont deux. Qu'ont-elles en commun ? Le contenu de l'investigation sera, dans tous les cas, les activités sociales ou politiques des organisations basques mises en cause. Ces procédures, en théorie, ont pour fonction d'instruire les délits de terrorisme (sinon ce ne serait l'Audiencia Nacional qui s'en occuperait), mais à l'heure de l'analyse des faits dont on accuse les personnes poursuivies, il apparaît clairement que, dans le pire des cas, les faits cadrent difficilement avec la typologie du terrorisme, pour le moins, si nous en restions à ce que signifiait le terme *terrorisme* jusqu'aujourd'hui. Il n'y a pas d'armes, pas d'explosifs, ni de victimes individuelles ou d'actions de sabotage contre des propriétés, ni connexion avec un groupe armé, ... Ce sont des activités politiques ou sociales qui sont englobées dans la procédure et sont poursuivies en considérant que ces activités facilitent les objectifs de l'organisation armée ETA (seul groupe pour lequel on peut véritablement parler d'*activité terroriste*). On fait une interprétation extensive du délit de collaboration avec bande armée. Les faits types correspondant au délit de collaboration à bande armée étaient, jusqu'à présent, définis selon l'article 576.2 du Code Pénal espagnol dans les termes suivants : "*Les actes de colla-*

boration sont l'information ou la surveillance de personnes, biens ou installations ; la construction, le conditionnement, la cession ou l'utilisation d'hébergement ou dépôts ; la cache ou le transfert de personnes appartenant aux bandes armées, organisations ou groupes terroristes ; l'organisation de pratiques d'entraînement ou assistance à celles-ci, et, en général, toute autre forme équivalente de coopération, aide ou médiation économique ou d'autre type, avec les activités des bandes armées, organisations ou groupes terroristes". Et nous disons " jusqu'aujourd'hui " car il semble que maintenant on cherche à inclure dans cette typologie une autre série de faits qui, jusqu'à présent, n'étaient pas pénalement répréhensibles car ils correspondaient et s'entendaient comme propres à la critique politique et à l'échange d'idées. Ainsi, ce sont les objectifs que l'on criminalise. On fait une interprétation extrême des faits pour pouvoir les inclure dans le type pénal de collaboration à bande armée, si ce n'est dans celui d'appartenance à bande armée. Chercher la plus infime justification non pas aux méthodes d'ETA mais à ses objectifs peut convertir immédiatement le citoyen en membre d'une organisation armée.

4.-Donc, ces procédures judiciaires ne sont rien d'autres que la réinterprétation ou la lecture extensive de certains faits. La première opération menée selon ce nouveau critère le fut en mai 1998. Les activités et dynamiques politiques et sociales qui étaient jusque-là légales et respectaient le cadre de la loi ou que, pour le moins, l'État tolérait ou permettait, apparaissent subitement comme quelque chose d'illégal ou d'illégitime. Et pas seulement illégal, mais considéré comme fait suffisant pour justifier l'accusation de collaboration ou participation à bande armée. Nous avons dit " subitement" et insistons là-dessus. Les personnes qui se sont vues inclure successivement dans ces dossiers mènent une activité ouverte et transparente, réalisant des déclarations publiques, rédigeant des articles d'opinion, éditant des rapports, réalisant des supports de propagande, appelant à des manifestations ou mobilisations, conférences de presse. Tout à coup, ce qui avait été considéré comme une activité politique légale devient un délit pénal, sans la moindre réforme législative. On pourrait comprendre qu'à travers une réforme législative, ce qui était légal avant, ne le soit plus aujourd'hui. Mais, sans ce changement légal, comment comprendre cette pénalisation d'activités qui, jusqu'il y a peu, se menaient au grand jour ? De fait, ce qui s'est passé est un simple déplacement du seuil de la légalité sans une réforme législative pertinente.

5.-La manière de construire ces dossiers est réellement simple. On choisit une organisation ou groupe, selon des critères d'opportunité politique. Ensuite le JCI -ou plutôt l'UCI, c'est-à-dire le Ministère de l'Intérieur- commence à réunir des informations sur son fonctionnement. Ce recueil d'éléments est extrêmement simple, dans la mesure où ces personnes ou organisations ont une vie publique et transparente, convaincues que leur travail politique ou social est légitime et légal: elles ont des relations avec d'autres groupes et organismes populaires, des locaux et bureaux ouverts au public et connus, participent à des événements publics, réunions et forums sociaux,... Elles ne se cachent pas et ne travaillent pas dans la clandestinité. On place leurs téléphones sous écoute, on recueille le matériel politique qu'elles produisent ou leurs déclarations à la presse, on suit les réunions auxquelles elles participent,... C'est-à-dire, on enquête sur le travail qui est celui de toute organisation politique ou sociale. Ainsi, on recueille les "*preuves rationnelles de criminalité*" sur ce que l'on leur reprochera plus tard.

Ce travail de recueil de "preuves" sera laissé entre les mains de la UCI (Unité Centrale de Renseignement, dépendant de la police, et en fait du Ministère de l'Intérieur), et, seulement après, les actions judiciaires correspondantes seront engagées. Ce point est particulièrement important. L'un des instruments de preuve utilisés est la documentation saisie sur des personnes et organisations. Cependant, ces matériels ne sont pas secrets et ne contiennent pas de renseignements personnels ou clandestins. Ce sont des documents d'initiatives sociales, rapports sur des activités politiques, propositions de lignes publiques d'intervention,... En définitive ce sont des documents sur des actions légales. Ce que la police fera consistera à réinterpréter ces documents, chercher leur auteur et considérer les deux (document et auteur) à travers le prisme du juge Garzón, c'est-à-dire en terme d'"activité illícite" et d'"activité terroriste". Tous les documents sont sujets à interprétation, surtout s'ils sont sortis de leur contexte de manière intéressée, les traductions (du fait que la majorité des textes sont élaborés en langue basque) ne sont pas très bonnes et, dans de nombreux cas, partiales, et tout cela pour atteindre la conclusion déjà prédéterminée à l'avance et à laquelle le Juge arrivera plus tard. Ainsi, donc, le juge fait sienne l'interprétation que la police a préalablement faite, s'appuyant sur le fait que le travail d'interprétation a été effectué par des experts en la matière, par une véritable police scientifique, dont les diagnostics, étant considérés comme de véritables études scientifiques, seraient infaillibles.

En définitive, le juge Garzón inverse le processus logique de l'obtention de la preuve: premièrement, il définit un objectif, une conclusion à laquelle il veut arriver et ensuite, au moyen de rapports policiers (une suite de conjectures, hypothèses, soupçons, spéculations,...), il construit la preuve dont il a besoin pour sustenter cette argumentation.

6.-Postérieurement, les preuves recueillies sont soumises à un processus de réévaluation. On change le prisme par lequel on analysait antérieurement ce matériel "de preuve" et l'on utilise un nouveau prisme qui permet de criminaliser l'activité de l'accusé ou de son organisation. Selon l'interprétation généralement admise du Code Pénal et du concept de terrorisme, les activités de ces organisations étaient complètement légales. Cependant, à travers ce nouveau prisme construit à partir des théories du juge Garzón, ce qui était antérieurement légal, maintenant ne l'est plus. Aussi simple que grave.

7.-Quelles ont été les conséquences ou effets directs de ces décisions ? D'un côté, les arrestations et mises en détention de personnes. En termes généraux, depuis la mise en route de cette procédure, 188 personnes ont été inculpées ou mises en cause, parmi celles-ci 125 ont été arrêtées. De toutes celles-ci, 101 ont été incarcérées, accomplissant ainsi de quelques jours à 18 mois de détention provisoire. Les cautions imposées pour accéder à la mise en liberté provisoire se comptent en millions d'euros, (de 3 000 euros à 150 000). Ces personnes ont de plus l'interdiction de quitter le territoire espagnol et l'obligation de se rendre périodiquement au commissariat ou au tribunal afin de signer "apud acta". Il faut souligner que nous sommes tout le temps en train de parler de mesures de prévention, détention provisoire, cautions ou autres mesures afin d'éviter le risque de fuite, puisque personne n'a encore été jugé. Cependant, toutes ces mesures supposent une restriction évidente de la liberté des personnes qui en font l'objet (pour ne pas parler de l'atteinte à l'honneur et la réputation de la personne après la criminalisation de son travail). Le 15/03/02, 45 personnes restaient encore en prison.

8.-Un autre des effets immédiats de ces procédures est la perquisition des locaux et bureaux, ainsi que la pose des scellés sur ceux-ci. Et, avec cela, les matériels de travail, les documents, le matériel informatique,... tout cela a été saisi, sans compter le dérangement évident que cela suppose pour le travail de ces organisations. Certaines organisations dont les biens ont été saisis ont été déclarées illégales. Certaines entreprises qui avaient une activité commerciale ont été fermées. De plus, et nous le soulignons, trois organes de presse ont été fermés : le quotidien EGIN, La radio EGIN Irratia et la revue Ardi Beltza. Pour terminer, six organismes ont été déclarés illégaux : l'Association Européenne XAKI, les organisations de jeunes "HAIKA" et "SEGI" puisque considérée comme la suite de l'autre, l'organisation indépendantiste et socialiste "EKIN" et l'organisme de défense des droits humains et anti-répressif "Gestoras Pro Amnistía" et ensuite l'association "Askatasuna" considérée comme donnant suite à l'activité de la précédente. Les activités du parti Batasuna ont été suspendues.

Rappelons que les décisions judiciaires qui ordonnent l'illégalité de ces groupes et entités ne sont pas fermes ou définitives puisqu'ils sont interdits de manière provisoire -l'affaire en est toujours au stade de l'instruction- et de plus dépendent de l'issue des recours formés par la défense qui n'ont pas encore été examinés.

9.-Pour terminer, en considérant que ces procédures correspondent à une seule action globale, on peut en arriver aux conclusions suivantes :

-Les Dossiers 18/98, 18/01, 33/01, 15/02 et 35/02 constituent une véritable macro-procédure, une procédure unique et gigantesque: premièrement, pour les sujets et activités qui font l'objet de cette instruction (il ne s'agit pas d'analyser et de poursuivre des faits concrets, mais seulement l'activité générale d'un mouvement social large et pluriel qui est placé sous la loupe de l'instructeur). Deuxièmement, par le nombre de personnes mises en cause et inculpées. Troisièmement, pour la taille de la procédure (des milliers de documents, des centaines de tomes,...)

-Les Dossiers 18/98, 18/01, 33/01, 15/02 et 35/02 constituent une procédure spéciale. Au départ, parce que le tribunal qui conduit son instruction et qui jugera, l'Audiencia Nacional, est un véritable tribunal d'exception. En second lieu, par le caractère exceptionnel de la législation qui y est appliquée, dénommée législation anti-terroriste, qui offre à la police plus de libertés et pouvoirs, tandis que les citoyens poursuivis voient leurs droits et protection limités ou supprimés (dans certains cas, les personnes arrêtées ont dénoncé des mauvais traitements qu'elles ont subis durant leur période de mise au secret, comme c'est le cas de Mikel Egibar, Nekane Txapartegi, Mikel Zuluaga, David Lizarralde et Aiboa Casares). Troisièmement, le système d'instruction utilisé fut spécial, dans le sens où des mécanismes d'investigation ont été utilisés et des interventions ont été ordonnées alors que les droits des personnes mises en cause ont été violés de manière flagrante, comme le droit à l'intimité et le respect du secret professionnel. Ces méthodes ont été employées sans qu'il existe le plus petit soupçon qui justifie leur utilisation. Enfin, le juge Garzón utilisa "des experts policiers" de l'UCI (Unité Centrale de Renseignement) pour réunir les bases probatoires minimales nécessaires à la justification de ses opérations. Au regard du respect des droits de la défense, cette méthode place l'inculpé ou le mis en cause

dans la plus grande précarité, du fait que la version-interprétation de la police est considérée comme infaillible.

-À l'origine et tout au long de la procédure, les Dossiers 18/98, 18/01, 33/01, 15/02 et 35/02 ont fait et font l'objet d'une *impulsion politique* indéniable. Les diverses opérations sont précédées de déclarations politiques, interprétations et spéculations dans les médias et, méthodiquement et politiquement, on choisit le moment adéquat pour déclencher les opérations,... L'activité de Garzón est parfaitement coordonnée avec celle du Ministère de l'Intérieur et obéit à des priorités fixées à l'avance. Il n'y a qu'à voir la satisfaction affichée par le Gouvernement après les opérations du juge Garzón (sans oublier les décorations et gratifications en espèces) et, au contraire, la belligérance manifestée contre les décisions de la 4e Chambre. Le récapitulatif des déclarations réalisées dans la presse par les responsables gouvernementaux met un peu plus en lumière cette connexion et coordination existant entre le judiciaire et le politique.

Au début de ce travail, nous nous proposons de démontrer que l'activité du Juge Baltasar Garzón était médiatisée et impulsée par le Gouvernement. Nous pensons que les éléments apportés ici démontreront que cette réflexion est solidement illustrée. Il faudra probablement ajouter à ce rapport d'autres éléments sur de nouvelles opérations et actions futures qui se produiront dans les mêmes termes. Ce rapport pourra servir de base à leur explication. Nous, Association Basque des Avocats ESKUBIDEAK et Observatoire Basque des Droits Humains, nous engageons à continuer de vous informer sur ce sujet en soulignant, une fois encore, la difficulté d'appréhender cette macro-procédure en des termes purement juridiques.

ANNEXE

LISTE DES INCULPÉS/POURSUIVIS DURANT TOUTE LA MACRO-PROCÉDURE

1.-Liste des inculpés de la pièce principale

1.1. Liste des inculpés/poursuivis en relation avec des entreprises présumées collaborer avec ETA

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
1.- JUAN PABLO DIEGUEZ GOMEZ	-02/06/98 mise en détention -15/02/99 liberté sous caution de 35 000 000 pts. Postérieurement baisse de la caution à 6 000 euros.	Appartenance au réseau d'entreprises KAS- ETA, administrateur unique de GADUSMAR S.L. entreprise constituée pour financer et amener moyens et salaires à des militants et réfugiés d'ETA à l'extérieur. -20/11/98; ordonnance : délit d'appartenance à bande armée
2.- SEGUNDO IBARRA IRUZURIETA	-01/06/98; mise en détention -10/12/99; liberté sous caution de 6.000 euros.	-Responsable de l'organisation de KAS Bizkaia. Permanent. -N'est pas associé mais participe aux réunions et décisions de Gadusmar. Voyage à Cuba et a des contacts avec l'entreprise gérée par des déportés basques à Cuba, Ugao. Transfère Gadusmar a Bilbo et constitue Itxas Izarra pour les relations avec Ugao; -20/11/98; ordonnance : délit d'appartenance à bande armée
3.- VICENTE ASKASIBAR BARRUTIA	-01/06/98; mise en détention -22/12/98 liberté sous caution de 300 000 Euros -03/05/00 baisse de la caution à 60 000 euros.	-Responsable économique de KAS National: comptable, superviseur économique de la structure de KAS. -Établissement avec Gadusmar de sucursales à Cuba pour le soutien économique aux réfu- giés d'ETA. -Comptabilité de KAS. Contrôle des salaires des permanents. -20/11/98; ordonnance : délit d'appartenance à bande armée
4.- IKER BERISTAIN ARRUABARRENA	-01/06/98 mise en détention -10/12/99 liberté sous caution de 6.000 euros	-Responsable économique de Jarrai jusqu'en 1997. -Responsable économique de AEK. -Détournement de fonds d'AEK vers les entre- prises de KAS pur une valeur de 50.000.000 -20/11/98; ordonnance: délit d'appartenance à bande armée

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
5.- JOSE LUIS GARCIA MIJANGOS	-03/06/98 Mandat d'arrêt international -17/06/98 se présente volontairement à l'Audiencia Nacional. -23/12/98 liberté sous caution de 60.000 euros. -03/05/00 baisse de la caution à 6 000 euros.	-Permanent de KAS. Gère les virements vers des comptes courants, -Reçoit des fonds de AEK et Iker Beristain pour les frais d'autres permanents. -Administrateur unique de Ganeko. -20/11/98; ordonnance : délit d'appartenance à bande armée
6.- INMACULADA BERRIOZABAL BERNAS	-01/06/98 Mise en détention -20/11/98 liberté sous caution de 30.000 pts.	-Responsable de Viajes Ganeko. -Voyage à Cuba pour rencontrer les réfugiés et établir des canaux de financement. -Transfert de 15.000.000 de Caja Laboral à des personnes et structures de KAS. -Permanente de KAS -20/11/98; ordonnance Délit de collaboration avec l'organisation terroriste ETA-KAS et transfert de fonds
7.- BRIGIDA ARRUE LARRARTE	-01/06/98 Mise en détention -20/11/98 liberté sous caution de 30.000 euros. -14/12/98 baisse de la caution à 6 000 euros	-Employée de Aulki (embauchée par Oscar Martínez de Arenaza) comptable des entreprises de KAS: Gadusmar, Itxas Izara, Untxorri Bidaiak et Aski, destinées au financement de réfugiés à Cuba. -20/11/98; ordonnance : Délit de collaboration avec l'organisation terroriste ETA-KAS et transfert de fonds
8.- JOSEBA ANDONI DIAZ URRUTIA	-01/06/98 Mise en détention -20/11/98 liberté sous caution de 60 000 euros. -24/01/00; baisse de la caution à 6.000 euros.	-Membre fondateur de Gadusmar SL qui rétribue des membres d'ETA -Loue un local à Santutxu pour les réunions des responsables de KAS pour les entreprises. -Gestionnaire de comptes courants de KAS en Bizkaia. -Utilisa son statut d'employé en Caja Laboral pour rendre les comptes courants opaques -20/11/98; ordonnance : Délit de collaboration avec l'organisation terroriste ETA-KAS et transfert de fonds

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
9.- MAITE AMEZAGA ARREGI	-01/06/98 Mise en détention -20/11/98 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Gestion de Banaka SL d'où elle envoie des instructions pour l'administration des Herriko Tabernas et les différentes entreprises de KAS, en Araba et en Bizkaia. Evaluation périodique de l'économie de chaque Herriko Taberna et entreprise de KAS, falsifiant la comptabilité si besoin -20/11/98; ordonnance: Délit de collaboration avec l'organisation terroriste ETA-KAS et transfert de fonds
10.- JOSE GOROSTIZA SALAZAR	-98/06/01 Mise en détention -98/06/19 liberté sous caution de 6.000 euros.	-accomplit les ordres de Askasibar, ouvre un compte courant de Ezpala (revue de KAS). -livre des chèques "écrans" des mouvements financiers du réseau économique KAS - ETA. -20/11/98; ordonnance: Délit de collaboration avec l'organisation terroriste ETA-KAS et transfert de fonds. Décédé, de mort naturel.
11.- JOSE ANTONIO ETXEBERRIA ARBELAITZ	-98/05/27 arrestation -98/06/01 mise en détention -99/07/13 liberté sous caution de 60.000 euros -15/10/01 baisse de la caution à 3.000 euros	-Contrôle et gestion du réseau économique de KAS. Permanent. Askasibar lui rend des comptes. -Réunions pour créer une ligne de financement des déportés à Cuba. -pourvoit le compte courant de Ezpala. Beristain et Arrue suivent ses ordres. -20/11/98; transfert au Tribunal Supérieur de Justice du Pays basque pour son poste de parlementaire. -11/07/01, Ordonnance et inculpation après avoir perdu son poste d'élu; Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens. Attente d'un recours déposé.

1.2.- Liste des inculpés/poursuivis en relation avec ORAIN S.A. et ARDATZA S.A.,
éditrices de EGIN et EGIN IRRATIA.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
12.- CARLOS TRENOR DICENTA	-20/07/98 Mise en détention. -26/08/98 liberté sous caution de 300 000 euros. -13/12/99 Baisse de la caution a 6 000 euros. *Sera de nouveau arrêté au cours de l'o- peration contre la Fondation Joxemi ZUMALABE.	-Conseil d'Administration de ARDATZA S. A. -20/11/98; ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens.
13.- RAMON URANGA ZURUTUZA	-20/07/98 Mise en détention. -30/11/98 liberté sans caution.	-Conseiller Délégué ORAIN S.A.: de 1992 à 1995; il le fut à ARDATZA SA jusqu'en 1992. -Administrateur unique de Untzori Bidaiak. -Participa à la décapitalisation de ORAIN pour ARDATZA. -Contacts avec Txelis (membre d'ETA). -20/11/98 ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens
14.- XABIER ALEGRIA LOINAZ	-20/07/98 Mise en détention -25/06/99 liberté sous caution de 60.000 euros. *sera de nouveau arrêté dans l'opéra- tion contre EKIN.	-Permanent de KAS, contacts avec la direction d'ETA à Santo Domingo. Fonctions de boîte aux lettres entre Antton et ETA. Conseiller de ORAIN SA. -20/11/98 ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens
15.- MANUEL ARANBURU ALAEIXEA	-20/07/98 Mise en détention -23/12/98 liberté sous caution de 300.000 euros. -23/11/99; baisse de la caution à 60.000 euros.	-Conseiller délégué de ORAIN SA depuis octo- bre 1995. -Jusqu'en 1995 il le fut à ARDATZA S.A. épo- que de décapitalisation de ORAIN SA -20/11/98; ordonnance Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
16.- MANUEL INTXAUSPE BERGARA	-20/07/98 Mise en détention -20/11/98 liberté sous caution de 150.000 euros. -14/12/99 baisse de la caution a 6.000 euros.	-Conseiller Délégué de ARDATZA SA. -20/11/98; ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens
17.- ISIDRO MURGA LUZURIAGA	-20/07/98 Mise en détention. -23/12/98 liberté sous caution de 450.000 euros. -14/12/99 baisse de la caution a 30.000 euros.	-Administrateur unique de ORAIN SA en 1997, Secrétaire du Conseil d'Administration 1988- 1989. -Adjoint au Conseiller Délégué depuis 1992. -20/11/98; ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens
18.- FRANCISCO MURGA LUZURIAGA	-20/07/98 Mise en détention. -23/12/98 liberté sous caution de 300.000 euros. -14/12/99 baisse de la caution a 30.000 euros	-Conseiller de ORAIN SA. -20/11/98; ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens
19.- MARIA TERESA MENDIBURU ZABARTE	-20/07/98 mise en liberté sous caution de 6.000 euros.	-Conseillère de ARDATZA SA -20/11/98; ; ordonnance: Collaboration à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens et envoi de fonds
20.- FRANCISCO JAVIER OTERO CHASCO	-20/07/ mise en liberté sous caution de 3.000 euros.	-Constitue ERIGANE pour en faire l'instrument de ORAIN SA y gérer les locaux de EGIN à Iruñea, qu'il "vend" à ARDATZA pour se défaire des immeubles. Cette entreprise achète le siège de EGIN - Hernani (Poligono Eciago) -20/11/98; ordonnance: Collaboration à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens et envoi de fonds

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
21.- JULEN KALZADA UGALDE	-20/07/98 liberté avec obligation de comparution "apud acta".	-Conseil d'Administration de ORAIN SA et mandataire de AEK en 86-87. -20/11/98; n'est pas mentionné dans l'ordonnance de poursuites.
22.- JAVIER M ^a SALUTREGI MENTXAKA	-22/07/98 Mise en détention -20/11/98 liberté sous caution de 150.000 euros. -28/12/99 Baisse de la caution à 6.000 euros.	-Réunion avec Txelis. Nommé directeur de EGIN par ETA. Reçoit des instructions de Txelis. -Fluide communication avec ETA, soumission de ligne éditoriale de EGIN à ETA alors qu'il est directeur. -Contribue et participe au processus de fraude des accrédeurs de ORAIN SA. -20/11/98; ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens.
23.- TERESA TODA IGLESIAS	-18/09/98 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Réunion le 21-22/2/92 avec la direction d'ETA. Sous directrice de EGIN. Depuis sa nomination et celle de Salutregi, plus grande subordination aux consignes d'ETA - KAS. -20/11/98; ordonnance: Collaboration à l'organisation terroriste
24.- JOSÉ LUIS ELKORO UNAMUNO	-18/09/98 liberté sans caution.	-Conseil d'Administration de ORAIN SA lorsque se produit la levée de biens. -20/11/98; ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens
25.- BEGOÑA PÉREZ CAPAPE	-98/06/02 liberté sans caution. -99/03/08 arrestation -99/03/09 liberté sous caution de 12.000 euros.	-Loue un "appartement sûr". -Membre de l'équipe d'investigation de EGIN entre 1991 et 1994. Parallélismes évidents entre l'équipe d'investigation et les services d'information d'ETA, celui de KAS et celui du MLNV. Lien entre les services d'information de KAS et EGIN. - 20/11/98; ordonnance: Collaboration à l'organisation terroriste ETA-KAS et envoi de fonds

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
26.- IGNACIO JOSÉ ZAPIAIN ZABALA	-en référence à l'ordonnance de poursuite du 20/11/98	-Administrateur unique de Hernani Inprimategia. -20/11/98; ordonnance: Collaboration à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens et envoi de fonds
27.- JESÚS M ^a ZALAKAIN GARAIOETXEA	-98/09/18 liberté sous caution de 150.000 euros.	-Secrétaire de ORAIN depuis 1992: décapitalisation. -20/11/98; ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens
28.- JOSÉ RAMÓN ARANGUREN IRAIÓZ	-98/07/23 Mise en détention -98/08/2 liberté sous caution de 150.000 euros. -99/12/14 baisse de la caution à 15.000 euros.	-Conseil d'Administration ORAIN SA. Levée de biens de ORAIN SA. -20/11/98; ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens
29.- MARGARITA IZAGA SAGARDIA	-24/07/98 liberté sans caution. -20/11/98 sans charge après l'ordonnance de mise en accusation	-20/11/98 en dehors de l'ordonnance de mise en accusation.
30. PABLO GOROSTIAGA GONZALEZ	-20/07/98 Mise en détention -26/10/98 liberté sous caution de 90.000 euros. -15/10/01 diminution de la caution à 3.000 euros	-Vice-président de ARDATZA SA. Président depuis Avril 1994 -20/11/98; ordonnance de poursuite. Transfert au Tribunal Supérieur du Pays Basque, en qualité d'élus. -11/07/01, ordonnance de poursuite après la perte de sa qualité d'élus; ordonnance: Appartenance à l'organisation terroriste ETA-KAS et levée de biens attendue du délibéré du recours

2.- Liste des inculpés/poursuivis en relation avec AEK.

2.1.- Liste des inculpés/poursuivis en relation exclusive avec AEK.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
31.- JUAN M ^a MENDIZABAL ALBERDI	-22/11/00 ordonnance d'incul- pation -30/11/00 Audition et mise en liberté	-Président de AEK entre 1991 et 1994. -Accusation: Appartenance à organisation terroriste et fraude à la Sécurité Sociale. -Ordonnance du 24/12/01 rejetant la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" et transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
32.- EDUARDO KONDE REKONDO	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -30/11/00 Audition et mise en liberté	-Vice-présidente de AEK entre 1991 et 1994. -Accusation: Appartenance à organisation terroriste et fraude à la Sécurité Sociale. -Ordonnance du 24/12/01 rejetant la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" et transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
33.- ERRAMUN OSA IBARZOLA	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -30/11/00 Audition et mise en liberté	-Secrétaire de AEK entre 1991 et 1994, 94-97 y 97-00. Membre fondateur de GALGARAKA. -Accusation: Appartenance à organisation terroriste et fraude à la Sécurité Sociale. -Ordonnance du 24/12/01 rejetant la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" et transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
34.- ANGEL M ^a OLALDE ARRIETA	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -30/11/00 Audition et mise en liberté	-trésorier de AEK entre 1991 et 1994. Membre fondateur de GALGARAKA. Militant de KAS. -Accusation: Appartenance à organisation terroriste et fraude à la Sécurité Sociale. -Ordonnance du 24/12/01 rejetant la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" et transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
35.- JUAN M ^a LARRARTE TELLETXEA	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -01/12/00 Audition et mise en liberté	-Président de AEK entre 1994 et 1997 et entre 1997 et 2000. -Accusation: Appartenance à organisation terroriste et fraude à la Sécurité Sociale. -Ordonnance du 24/12/01 rejetant la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" et transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
36.- ELENA ETXALAR MARTINEZ	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -01/12/00 Audition et mise en liberté	-Vice-présidente de AEK entre 1994 et 1997. -Accusation: Appartenance à organisation terroriste et fraude à la Sécurité Sociale. -Ordonnance du 24/12/01; rejetant la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" et transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
37.- LUIS JAVIER UGALDE ULIAS	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -01/12/00 Audition et mise en liberté	-Trésorier de AEK entre 1994-1997 et 1997-2000. -Accusation: fraude à la Sécurité Sociale. -Ordonnance du 24/12/01 rejetant la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" et transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
38.- INAKI LASA USTARIZ	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -01/12/00 Audition et mise en liberté	-Vice-président de AEK entre 1997-2000. -Accusation: fraude à la Sécurité Sociale. -Ordonnance du 24/12/01 rejetant la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" et transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
39.- OLATZ ARKOTXA GARATE	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -01/12/00 Audition et mise en liberté	-Présidente de Galgaraka. -Accusation: (pour Galgaraka) fraude à la Sécurité Sociale (576 cp) - Ordonnance du 24/12/01 rejet de la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" y transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
40.- ITXASO OJEDA ERRASTI	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -04/12/00 Audition et mise en liberté	-Vice-présidente de Galgaraka. -Accusation: (pour Galgaraka) fraude à la Sécurité Sociale (576 cp) -Ordonnance du 24/12/01 rejet de la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" y transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.

2.2.- Liste des inculpés/poursuivis en relation avec ARDATZA S.A, auxquels on étend l'inculpation précédente

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
41.- FÉLIX GÓMEZ FERNÁNDEZ	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -04/12/00 Audition et mise en liberté	-Secrétaire de Galgaraka. -Accusation:(pour Galgaraka) fraude à la Sécurité Sociale (576 cp) -Ordonnance du 24/12/01 rejet de la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" y transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
42.- M^a ITZIAR GOIENETXEA GARMENDIA	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -15/12/00 Audition et mise en liberté	-Titulaire de comptes courants de AEK. -Militante de KAS. -Accusation: collaboration à organisation terroriste -Ordonnance du 24/12/01 rejet de la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" y transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
43.- M^a VICTORIA ARMENDARIZ IRAOLA	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -15/12/00 Audition et mise en liberté	-Porte-parole de AEK jusqu'en 1994. -Militante de KAS. -Accusation collaboration à organisation terroriste -Ordonnance du 24/12/01 rejet de la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" y transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.
44.- ANGEL M^a HERMOSILLA BERMEJO	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -15/12/00 Audition et mise en liberté	-Porte-parole de AEK entre 1994 et 2000. - Militante de KAS. -Accusation collaboration à organisation terroriste -Ordonnance du 24/12/01 rejet de la relation de AEK avec des délits de "terrorisme" y transfert de la procédure à l'Audiencia Provincial de Bilbao.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
45.- JESÚS M^a ZALAKAIN GARAICOETXEA	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -04/12/00 Audition et mise en liberté	-Conseiller de ARDATZA en 1996. -Accusation: fraude aux finances publiques (2 opérations de ARDATZA)
46.- XABIER ALEGRIA LOINAZ	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -04/12/00 Audition et mise en liberté	-Conseiller de ARDATZA en 1996. -Accusation: fraude aux finances publiques (2 opérations de ARDATZA)
47.- M^a TERESA MENDIBURU ZABARTE	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -04/12/00 Audition et mise en liberté	-Conseillère de ARDATZA en 1996. -Accusation: fraude aux finances publiques (2 opérations de ARDATZA)
48.- JUAN RAMÓN ARANGUREN MENDIZABAL	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -04/12/00 Audition et mise en liberté	-Vice-président de ARDATZA en 1996. -Accusation: fraude aux finances publiques (2 opérations de ARDATZA)
49.- MANUEL INTXAUSPE BERGARA	-22/11/00 ordonnance de mise en accusation -04/12/00 Audition et mise en liberté	-Conseiller Délégué de ARDATZA en 1996. -Accusation: fraude aux finances publiques (2 opérations de ARDATZA)

3.1.- Liste des inculpés/poursuivis en relation avec XAKI

3.1.- Lista de imputados/procesados en relación a XAKI

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
50.- MIKEL GOTZON RESA AJAMIL	-01/02/00 arrestation et liberté sous caution de 12.000 euros.	-Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Membre créateur de Xaki. - Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; rejet de l'ordonnance de poursuite
51.- JOSÉ RAMÓN ANTXIA ZELAIA	-01/02/00 arrestation et liberté sous caution de 12.000 euros.	-Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Responsable de la DK jusqu'en 1996, membre de 1992 jusqu'en 1998 sous la direction d'ETA. -Communication directe avec Elkano. -Transmission à des militants réfugiés dirigeants d'ETA. -Facilita regreso de huidos. - Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; Maintien de la procédure
52.- M ^a ROSARIO BUÑUEL PÉREZ	-01/02/00 arrestation et liberté sous caution de 12.000 euros.	-Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Responsable du secteur des relations internationales de HB. Assiste à KHK. -Au service d'ETA, entre en contact avec Rubén Andrés Granados pour faciliter la vente de la maison du Nicaragua (financement des militants). Membre de KEA, KHK et Xaki. Permanente. - Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; rejet de l'ordonnance de poursuite
53.- GORKA MARTÍNEZ BILBAO	-01/02/00 arrestation et mise en détention -08/02/01 liberté sous caution de 60.000 euros.	-Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Jusqu'en 1994 coordinateur des relations KHK-ETA et jusqu'en 1996 coordinateur de KEA-KAS. -entre 1996-1997 membre de la DK et responsable secteur internacional de HB. -depuis 1999 membre de Xaki. -Fut le responsable principal de KHK et, ainsi, désigné directement par ETA. Relations avec réfugiés à qui il fournit documentation et argent pour la rupture de la déportation. - Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; - Décédé, de mort naturel.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
54.- SABINO DEL BADO GONZÁLEZ	-01/02/00 arrestation et mise en détention -12/07/00 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Trésorier effectif de Xaki. -Membre du Groupe de Bruxelles et Herri Enbaxada. Il paie les voyages de Xaki. Fournit logement clandestin à des réfugiés en Belgique. - Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; rejet de l'ordonnance de poursuite
55.- MIKEL KORTA CARRIÓN	-01/02/00 arrestation et mise en détention -12/07/00 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Ordonnance de poursuite 00/08/07: -responsable de Xaki 1998 - 1999, pour l'Amérique Latine. - Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; Maintien de la procédure
56.- JOKIN GOROSTIDI ARTOLA	-07/02/00 présentation à l'Audiencia Nacional et liberté sous caution de 30.000 euros.	-Responsable de DK entre 1992 et 1996 sous la direction d'ETA. -Relation directe avec ETA. -amène de faux papiers et de l'argent aux réfugiés pour faciliter leurs mouvements. -Travaille pour la rupture de déportation. - Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; Maintien de la procédure
57.- JOSÉ M ^a OLARRA AGIRIANO	-03/03/00 arrestation et mise en liberté sous caution de 60.000 euros.	-Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Enrôle Egibar pour être son successeur en tant que délégué de KHK et transmet les messages de Elkano. - travail direct et personnel de liaison pour ETA avec les réfugiés. -Envoie des instructions au nom d'ETA aux assignés pour rompre l'assignation. Instructions au nom d'ETA afin de maintenir la communication avec d'autres "organisations terroristes". -Tâches de liaison ETA - collaborateurs. Liaison direction ETA - Mesa Nacional. Transmet des messages d'ETA à Egibar. Ordres à Egibar et d'autres sur les relations d'ETA, KHK y ensuite Xaki. Emetteur et récepteur de multiples documents internes d'ETA. Rend des rapports, reçoit des instructions. - Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; Maintien de la procédure

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
58- ELENA BELOKI RESA	-06/04/00 Présentation volontaire à l'Audiencia Nacional et mise en détention -08/11/00 liberté sous caution de 6.000 euros.	Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Responsable de communication de Bureau de Xaki. -Entre 1996 et 1999 responsable de la Delegation pour l'Europe. Avant responsable de communication de KEA. -Courrier entre Elkano et Egibar. Remet des rapports à ETA -Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; Maintien de la procédure
59- MIRIAM CAMPOS ALONSO	-01/02/00 arrestation et mise en détention -08/02/01 liberté sans caution.	Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Responsable des Relations Extérieures de Bulego Xaki sous contrôle d'ETA. Fait des voyages pour entrer en contact avec des réfugiés. Possède les mêmes documents que ceux saisis sur des responsables de Elkano. -Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; Maintien de la procédure
60- INIGO ELKORO AIASTUI	-01/02/00 arrestation et mise en détention -12/07/00 liberté sous caution de 30.000 euros.	Ordonnance de poursuite 00/08/07: Responsable de Xaki pour les Droits des Peuples et les Citoyens. Ancien responsable de internacionales de Gestoras. -Correspondant des responsables d'ETA. Voyages. -Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; Maintien de la procédure
61- CARLOS SÁEZ DE EGILAZ MURGIÓNDO	-20/09/00 Mandat d'arrêt international	Ordonnance de poursuite 00/08/07: Responsable de KHK, KEA et Xaki. Financement de structur. Lien entre ETA et Egibar. -Enrôla Egibar pour ETA. -Appartenance à organisation terroriste
62- M ^a TERESA UBIRIA BEAUMONT	-18/03/99 arrestation et mise en détention -14/04/99 liberté sous caution de 30.000 euros.	Ordonnance de poursuite 00/08/07: Responsable de KHK, KEA et Xaki. Financement de structure. Lien entre ETA et Egibar. -membre de Xaki. Lien entre Egibar et Jokin Etxeberria. -Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; rejet de l'ordonnance de poursuite

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
63- NEKANE XAPARTEGI NIEVES	-13/03/99 arrestation -13/03/99 mise en détention -23/11/99 liberté sous caution de 60.000 euros.	Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Enrôlée par ETA pour fournir des passeports et infrastructures en Europe. -Lien entre ETA et ses membres (transmet des messages). -Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; Maintien de la procédure
64- CARLO M ^a GONZATO RAVIELLO	-18/03/99 arrestation et mise en détention. -14/04/99 liberté sous caution 30.000 euros. -29/02/00 baisse de la caution.	Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Secteur audiovisuel de HB. ETA le charge de la réalisation de reportages et interview de membres d'ETA et de la diffusion de communiqués. -Reçoit des instructions d'ETA pour contacter des journalistes européens pour interview de responsables d'ETA. Il le fait. -Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; rejet de l'ordonnance de poursuite
65- MIKEL EGIBAR MITXELENA	-15/03/99 arrestation -19/03/99 mise en détention -08/02/01 liberté sous caution de 60.000 euros.	Ordonnance de poursuite 00/08/07: -Président de XAKI -Ancien responsable de Herri Enbasada et de la délégation de Paris -Enrôlé pour intégrer la structure internationale contrôlée par ETA -courrier, accueil de membres fugitifs d'ETA, travail pour le retour illégal de déportés, enrôlement, obtention de passeports. -Appartenance à organisation terroriste -Arrêt 4e Chambre AN 01/02/08; Maintien de la procédure

3.2.- Autres personnes mentionnées dans l'ordonnance de poursuite de XAKI.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
66.- ESTER AGIRRE		-Ordonnance de poursuite 00/08/07: -communication fluid avec ETA, destinataire de ses messages -dynamise les relations internationales d'ETA. -participe à la reunion de reconversion de KAS en ESAN, postérieurement EKIN. -Arrêt TS: Pas d'inculpation possible.

3.3.- Personnes mentionnées dans l'ordonnance de mise en accusation en qualité d'inculpées, bien qu'aucune opération n'ait été effectuée contre elles

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
67.- JOSE MARIA OTEGI ARRAGUETA	07/08/00 ordonnance de poursuite	-responsable de bureau pour structure exté- rieure
68.- GARIKOITZ LEKUONA IZETA	07/08/00 ordonnance de poursuite	-délégué à Paris de Xaki 98-99
69.- ARMAND ETXART	07/08/00 ordonnance de poursuite	-membre fondateur de Xaki,avant responsable de KHK et KEA
70.- JEAN PHILIPPE CASSABONE	07/08/00 ordonnance de poursuite	-membre délégation de Paris
71.- MARTÍN LUCIEN CARRERE	07/08/00 ordonnance de poursuite	-membre fondateur de XAKI
72.- GERARD PIERRE BIDEGAINBERRI	07/08/00 ordonnance de poursuite	-membre fondateur de XAKI
73.- ANA IBARBIA	07/08/00 ordonnance de poursuite	-fournit passeports pour ETA
74.- JOSE LUIS ZUBELDIA	07/08/00 ordonnance de poursuite	-fournit passeports pour ETA
75.- MARI CARMEN LIZAS	07/08/00 ordonnance de poursuite	-fournit passeports pour ETA

4.- Inculpé dans la pièce Pepe Rei.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
76.- PEPE REY	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -16/01/01 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Permanent de EGIN, responsable de secteur. -appartenance à bande armée -31/07/01; ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours

5.- Lista de Imputados de la pieza EGIN.

5.1.-Liste des inculpés/mis en cause pour leur appartenance à EGIN

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
77.- IMANOL IPARRAGIRRE ARRETxea	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -16/01/01 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Permanent de EGIN, responsable de secteur. -appartenance à bande armée -31/07/01; ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
78.- UNAI HERNÁNDEZ SISTIAGA	-13/09/00 Detención -15/09/00 Ingreso en prisión -04/04/01 Libertad bajo fianza de 6.000 euros.	-Permanent de EGIN, responsable de secteur. -appartenance à bande armée -31/07/01; ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
79.- PATXI GUNDIN MAGUREGI	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -16/01/01 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Permanent de EGIN, responsable de secteur. -appartenance à bande armée -31/07/01; ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
80.- TXEMA MATANZAS GOROSTIZAGA	-13/09/00 Detención -15/09/00 Ingreso en prisión -04/04/01 Libertad bajo fianza de 6.000 euros.	-Responsable de Araba. -Controle en tant que EGIN du "front des Prisons" -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
81.- RUBEN NIETO TORIO	-13/09/00 Detención -15/09/00 Ingreso en prisión -04/04/01 Libertad bajo fianza de 6.000 euros.	-Permanent, responsable de secteur. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
82.- ANA LIZARRALDE PALACIOS	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -21/12/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Responsable Bizkaia. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
83.- OLATZ EGIGUREN ENBEITIA	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -21/12/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Permanente, responsable de secteur -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
84.- PAUL ASENSIO MILLAN	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -21/12/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Responsable Bizkaia. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
85.- OIAKUE AZPIRI ROBLES	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -16/01/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Titulaire du compte courant national. -Permanente, responsable de secteur. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
86.- MARTA PÉREZ ETXEANDIA	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -16/01/01 liberté sous caution de 6 000 euros.	-Titulaire du compte courant national. -Permanente, responsable de secteur. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
87.- JUAN M ^a MENDIZABAL ALBERDI	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -21/12/01 liberté sous caution de 30 000 euros.	-Responsable du secteur national. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
88.- XABIER ALEGRIA LOINAZ	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -25/06/01 liberté sous caution de 90 000 euros.	-Responsable du secteur national. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours

Nombre Apellidos	Detención Puesta en libertad	Acusación Situación actual
89.- ANTTON OLLOKIEGI EGANA	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -04/04/01 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Responsable du secteur national. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
90.- PEIO JON SÁNCHEZ MENDEZA	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -21/12/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Responsable de Nafarroa -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
91.- DAVID SOTO ALDAZ	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -04/04/01 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Responsable de Nafarroa -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
92.- JAIME IRIBARREN IRIARTE	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -21/12/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Responsable du secteur national. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
93.- PEDRO JESÚS MARTÍNEZ DE LA HIDALGA GARCÍA	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -16/01/01 liberté sous caution de 6 000 euros.	-Responsable de Araba -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
94.- JAVIER BALANZATEGI AGIRRE	-13/09/00 arrestation -15/09/00 mise en détention -04/04/01 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Permanent, responsable de secteur -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours

5.2.- Inculpés pour appartenance à ZART Komunikazioa ou pour s'être réunis avec des membres de EKIN. Cités à comparaître et à déclarer devant le juge.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
95.- FRANCISCO ARANBURU LANDA	-13/09/00 arrestation -15/09/00 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Responsable de Gipuzkoa. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
96.- LORENA SOMOZA TXAMIZO	-13/09/00 arrestation -15/09/00 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Responsable du bureau de Batasuna à Bilbo -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
97.- NATALE LANDA	-14/06/01 arrestation -18/06/01 mise en détention - 22/06/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-Responsable de secteur de EKIN en Arrasate. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours
98.- XABIER ARREGI IMAZ	-11/03/01 arrestation au cours de l'opération contre HAIKA -15/03/01 mise en détention -25/06/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-responsable de EKIN à Bergara. -appartenance à bande armée -31/07/01 ordonnance de poursuite confirmant l'accusa- tion; attente du recours

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
99.- SEGUNDO LOPEZ DE ABERASTURI IBÁÑEZ DE GARAIO	-04/10/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
100.- IVAN IZA GALAN	-04/10/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
101.- JOSU URRUTIA RUIZ	-04/10/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
102.- JOSE IGNACIO GONZALEZ PALOMINO	-04/10/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
103.- JOSU ASTRAIN AZKONA	-04/10/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
104.- JUAN CARLOS ESPINAL ESPINAL	-04/10/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
105.- JULEN ZELARAIN ERRAZTI	-06/09/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
106.- ANTONIO AGUSTIN FIGAL ARRANZ	-06/09/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
107.- DAVID ZELAIA - ZUGADI HERNANDEZ	-06/09/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
108.- AITOR ZABARTE	-06/09/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
109.- AITOR ARANZABAL	-06/09/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
110.- PEDRO ZUMELAGA	-06/09/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée
111.- MIKEL GARAIONDO	-06/09/01 citation à comparaître, liberté sans caution	Appartenance à bande armée

5.3.- Liste des Inculpés/poursuivis en relation avec la Fondation Joxemi ZUMALABE, en relation avec EKIN.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
112.- MIKEL AZNAR ARES	-05/10/00 arrestation. -07/10/00 mise en détention -18/05/01 liberté sous caution de 3.000 euros.	-Responsable de EKIN à ZUMALABE pour la gestion.
113.- INAKI O'SHEA ARTIÑANO	-05/10/00 arrestation. -07/10/00 mise en détention -18/05/01 liberté sous caution de 3.000 euros.	-Responsable de EKIN à ZUMALABE. -Responsable Ezpala. -Serait le responsable d'EKIN hiérarchiquement supérieur à Ana Lizarralde et Paul Asensio
114.- SABINO ORMAZABAL ELOLA	-05/10/00 arrestation. -07/10/00 mise en détention -18/05/01 liberté sous caution de 3.000 euros.	-Responsable de EKIN à ZUMALABE.
115.- MIKEL ZULUAGA URIARTE	-05/10/00 arrestation. -07/10/00 mise en détention -18/05/01 liberté sous caution de 3.000 euros.	-Auteur du document "Piztu Euskal Herria". -Présumé "membre légal" de l'appareil politique d'ETA.
116.- PATXI JOSEBA AZPARREN OLAIZOLA	-05/10/00 arrestation. -07/10/00 mise en détention -03/11/01 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Responsable de ABK
117.- IGNACIO URRUÑUELA NAJERA	-07/10/00 liberté sous caution de 6.000 euros.	

6.- Liste des inculpés/poursuivis en relation avec HAIKA- SEGI

6.1.- Operation contre HAIKA

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
118.- OLATZ ALTUNA ZUMETA	-07/10/00 liberté sous caution de 6.000 euros.	
119.- FERNANDO OLALDE ARBIDE	-07/10/00 liberté sous caution de 6.000 euros.	-Responsable de EGIN à ZUMALABE (Secrétaire de la Fondation). Contribue à la fondation avec 125.000.000
120.- LUIS BARINAGARRE- MENTERIA OLAIZOLA	-07/10/00 liberté avec obligation de présence "apud acta".	-Responsable de Bai Euskal Herriari
121.- CARLOS TRENOR DICENTA	-05/10/00 arrestation. -07/10/00 mise en détention -18/05/01 liberté sous caution de 3.000 euros.	-Responsable de EGIN à ZUMALABE (Président de la Fondation). Ancien militant de ASK. Auteur de l'élaboration de stratégie pour l'ensemble d'organisations du MLNV pour 1998

5.4.- Imputados/procesados en la pieza Iker Casanova.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
122.- IKER CASANOVA	-13/09/02 Detención e ingreso en prisión.	Responsable económico de EGIN. Organización de manifestaciones para Batasuna. -Integración en grupo armado.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
123.- MIKEL AYLLON CORRAL	-06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAIKA en Araba -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -collaboration à organisation armée -ordonnance de poursuite
124.- ARKAITZ RODRIGUEZ TORRES	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention -27/12/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-responsable de HAIKA en Araba -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
125.- GARIKOITZ ETXEBERRIA URIA	-06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAIKA en Gipuzkoa -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
126.- OLATZ KARRO BOADO	-06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAIKA en Bizkaia -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
127.- IBON MENIKA ORUE-ETXEBERRIA	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention -27/12/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-responsable de HAIKA en Bizkaia -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
128.- ARTURO VILLANUEVA ARTEAGA	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention. -20/12/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-responsable de HAIKA en Nafarroa -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
129.- EGOITZ LOPEZ DE LA CALLE	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAIKA en ARABA -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
130.- OLATZ DANOBEITIA CEBALLOS	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAICA en Bizkaia et porte-parole national -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
131.- AMAIA ARRIETA GONZALEZ	-08/05/01 se présente à l'Audiencia Nacional. -08/05/01 mise en détention	-titulaire du compte courant de HAICA -enrolement de XABIER ARREGI pour ETA -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
132.- UNAI BEASKOETXEA GUTIERREZ	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAICA en Bizkaia -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
133.- AIORA EPELDE AGIRRE	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAICA en Gipuzkoa -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
134.- IGOR ORTEGA SUNSUNDEGI	--06/03/01; arrestation. -11/03/01; mise en détention	-responsable de HAICA en Bizkaia y responsable national. -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
135.- ASIER TAPIA ZULAIKA	-07/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention. -09/10/01 liberté sous caution de 30.000 euros.	-donne une conférence de presse après l'opération contre HAICA -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation terroriste et 3 délits de incitation à incendies de domiciles de particuliers et 19 délits d'incitation à dégâts terroristes.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
136.- GARAZI BITERI IZAGIRRE	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAICA en Gipuzkoa -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
137.- GARTZEN GARAIO	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAICA en Araba -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
138.- ALEJO MORENO SAIZ	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAICA en Araba -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
139.- UGAITZ ELIZARAN AGUILAR	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAICA en Gipuzkoa, responsable national de trésorerie et titulaire de divers comptes courants -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
140.- IGOR CHILLON BARBADILLO	-06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention. -15/05/02 liberté sous caution de 60.000 euros.	-responsable de HAICA en Araba -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
141.- IGOR SUBERBIOLA	-06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention -13/02/02 liberté sous caution 30.000 euros.	-responsable de HAICA en Gipuzkoa. -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite
142.- PATRICIO JIMBERT	--06/03/01 arrestation. -11/03/01 mise en détention	-responsable de HAICA en Araba -rapport préalable à la poursuite du Ministère Public -appartenance à organisation armée -ordonnance de poursuite

6.2.- Inclusion d'autres personnes dans l'ordonnance de poursuite en référence à HAIKA

Le procureur mentionne en plus d'autres personnes dans le rapport préalable au procès, sollicitant leurs poursuites. Postérieurement, l'ordonnance de poursuite déterminera les accusations présentées dans le rapport du procureur.

Nom Prénoms	Accusation selon le rapport du procureur et ordonnance de poursuite
143.- IZASKUN LESAKA ARGUELLES	-Responsable de trésorerie et titulaire de compte courant de HAIKA -ordonnance de poursuite: collaboration avec organisation terroriste
144.- JORGE JESUS URBIOLA MONTEIRO	-Responsable de trésorerie et titulaire de compte courant de HAIKA -ordonnance de poursuite: collaboration avec organisation terroriste
145.- CARLOS INIGO BLASCO	-Responsable de l'organisation HAIKA en NAFARROA -déclaré en fuite par l'ordonnance du 9/04/2001 -ordonnance de poursuite: collaboration avec organisation terroriste
146.- MAIDER ALONSO ALCIBAR	-Responsable de trésorerie en Bizkaia et mandataire de compte courant -ordonnance de poursuite collaboration avec organisation terroriste
147.- AINARA FRADE BILBAO	-Responsable de trésorerie en Bizkaia et mandataire de compte courant -ordonnance de poursuite: collaboration avec organisation terroriste
148.- SONIA JACINTO GARCIA	-Responsable de trésorerie en Bizkaia et mandataire de compte courant -ordonnance de poursuite collaboration avec organisation terroriste
149.- AMAIA MAESTRE LARRAD	-titulaire de compte courant -ordonnance de poursuite: collaboration avec organisation terroriste
150.- ANA LIZARRALDE PALACIOS	-responsabilité entre 1996 et 1998 dans la direction et gestion de l'organisation JARRAI - ordonnance de poursuite décide le témoignage dans le Dossier18/98, pieza EKIN
151.- DAVID PLA MARTIN	-responsabilité entre 1996 et 1998 dans la direction et gestion de l'organisation JARRAI -ordonnance de poursuite, décision de recueillir son témoignage pour les poursuites ouvertes contre DAVID pour son appartenance à ETA (délit pour lequel il a déjà été jugé et condamné)

Nom Prénom	Accusation selon le rapport du procureur et ordonnance de poursuit
152- UNAI LIZASO SANZ	-responsabilité entre 1996 et 1998 dans la direction et gestion de l'organisation JARRAI - ordonnance de poursuite; Mis hors de cause pour preuves insuffisantes
153- JON SALABERRIA SANSINENEA	-responsabilité entre 1996 et 1998 dans la direction et gestion de l'organisation JARRAI -Parlementaire à Gasteiz, le procureur sollicite le transfert des poursuites au Tribunal Supérieur de Justice. - ordonnance de mise en accusation; décision d'unir les procédures à celle déjà ouverte pour la pièce EKIN.

6.3.- Operation contre SEGI

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
154.- GORKA BETOLAZA VILAGRASA	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
155.- ASIER OTXOA DE RETANA SIMON	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
156.- ARKAITZ MARTÍNEZ DE ALBENIZ LÓPEZ DE SUBIJANA	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
157.- XABIER ABASOLO OSINAGA	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée
158.- AITZIBER PÉREZ BLANCO	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
159.- ASIER INÍGO EGIZURAIN	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
160.- DAVID LIZARRALDE PALACIOS	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
161.- AIBOA CASARES ETXEBARRIA	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
162.- IKER FRADE BILBAO	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
163.- AINARA FRADE BILBAO	-08/03/02 arrestation -11/03/02 mise en détention	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
164.- OIER OA PUJOL	-08/03/02 arrestation -mise en liberté sous caution de 20.000 euros car il est mineur.	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée
165.- XABIER GOGENOLA GOITIA	Mandat d'arrêt international	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
166.- GARIKOITZ MUGIKA ZUBIARRAIN	Mandat d'arrêt international	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
167.- AITOR ELIZARAN AGUILAR	Mandat d'arrêt international	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
168.- ENEKO AIZPURU GIRALDO	-19/04/02 arrestation au Pays Basque Nord, État français. En attente du procès d'extradition.	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
169.- JON MARKEL ORMAZABAL GAZTAÑAGA	-14/05/02, se présente volontairement à l'Audiencia Nacional Liberté sous caution de 20.000 euros.	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.

7.- Liste des inculpés/poursuivis pour Gestoras Pro Amnistía.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
170.- ZIGOR RUIZ JASO	Mandat d'arrêt international	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
171.- HARITZA GALARRAGA	Mandat d'arrêt international	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
172.- AMAIA REKARTE	Mandat d'arrêt international	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.
173.- IVES MACHICOTE	Mandat d'arrêt international	-inculpation de délit d'appartenance à organisation armée -43 délits de terrorisme pour actions de violence urbaine par voie d'incitation.

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
174.- ARATZ ESTOMBA ITURRIZA	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
175.- JULEN ZELARAIN ERRAZTI	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
176.- JAGOBA TERRONES ARRATE	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
177.- JULEN LARRINAGA MARTIN	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
178. JON IMANOL BEASKOA RODRIGUEZ	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
179.- JUAN ANTONIO M A D A R I A G A EREZUMA	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
180. AINHOA IRASTORZA OTEGI	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
181.- GORKA ZULAIKA AMOTXATEGI	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
182.- IKER ZUBIA URRUTIA	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
183.- MAITE DIAZ DE HEREDIA RUIZ DE ARBULO	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
184.- ALEX BELASKO ARMENDARIZ	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
185.- JOSU BEAUMONT BARBERENA	-31/10/01 arrestation -02/01/01 mise en détention	- appartenance à organisation terroriste
186.- JUAN MARIA OLANO OLANO	-03/12/01 arrestation à Bayonne, Pays Basque nord. En attente d'extradition.	- appartenance à organisation terroriste
187.- INAKI RETA	-14/02/02 citation à comparaître, liberté sous caution de 10.000 euros	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
188.- GOTZON AMARO	-14/02/02 citation à comparaître, liberté avec présenta- tion "apud acta"	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
189.- TXEMA MATANZAS	-14/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
190.- AINHOA BAGLIETTO	-14/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
191.- JORGE TXOKARRO	-14/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
192.- FERNANDO MARIA LEJARZA	-14/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
193.- JESUS FELIPE ARRIAGA	-14/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
194.- MIKEL KORTA	-14/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
195.- TXEMA OLABARRIETA	-15/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
196.- JORGE LUIS AREDONDO	-15/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
197.- AITOR JUGO	-15/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
198.- MAITANE MENDEZ	-15/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
199.- MITXEL SARASKETA	-15/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste
200.- JULEN ARZUAGA	-15/02/02 citation à comparaître, liberté sans caution	-intitulé de l'inculpation appartenance à organisation terroriste

**8.- LISTE DES INculpÉS/POURsuIVIS EN RELATION AVEC BATASUNA
(FINANCES ET HERRIKO TABERNAS)**

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
201.- IDOIA ARBELAIZ VILLAQUIRAN	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée
202.- VICENTE ENEKOTEGI RUIZ DE AZUA	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée
203.- RUFINO ETXEBARRIA ARBELAIZ	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée
204.- JON GORROTXATEGI GORROTXATEGI	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée
205.- ENRIQUE ALANA KAPANAGA	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée
206.- PATXI JAGOBA BENGOA LAPATZA- GORTAZAR	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée
207.- JOSE LUIS FRANCO SUAREZ	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée
208.- JAIONE INCHAURRAGA URIBARRI	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée
209.- JOSEBA MIKEL GARMENDIA ALBARRACIN	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée

Nom Prénom	Detention mise en liberté	Accusation initiale
210.- JUAN IGNACIO LIZASO ARIZAGA	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention	-accusation d'appartenance à bande armée
211.- AGUSTÍN MARIA RODRÍGUEZ BURGUETE	-29/04/02 arrestation -03/05/02 mise en détention provisoire sous caution de 30.000 euros et déclaration hebdomadaire apud-acta.	-accusation d'appartenance à bande armée
212.- IZASKUN BARBAÑAS	02/05/02 se présente volontairement à l'Audiencia Nacional. liberté provisionnelle sous caution de 30.000 euros	-accusation d'appartenance à bande armée
213.- JUAN FRANCISCO MARTINEZ	02/05/02 se présente volontairement à l'Audiencia Nacional. liberté provisionnelle sous caution de 30.000 euros	-accusation d'appartenance à bande armée
214.- RUBEN ANDRES	02/05/02 se présente volontairement à l'Audiencia Nacional. liberté provisionnelle sous caution de 30.000 euros	-accusation d'appartenance à bande armée
215.- IÑAKI MALLAGARAI KORTAZAR	-29/05/02 arrestation -31/05/02 liberté provisionnelle sous caution de 30.000 euros et déclaration hebdomadaire apud-acta.	-accusation d'appartenance à bande armée

Dans cette liste, 9 personnes apparaissent plus d'une fois, et il y a le cas d'une personne qui apparaît en trois occasions, et qu'il faudrait déduire du compte final. À la date du 31/05/02, cette macro-procédure affecte 202 personnes.

45 d'entre elles sont toujours emprisonnées

CHAPITRE 2

RAPPORT SUR LA RÉFORME DE LA LOI DE PARTIS

1. Introduction et motifs de préoccupation

Mardi 19 février 2002, le gouvernement espagnol a proposé, à la Commission pour le suivi du Pacte antiterroriste (réunissant Parti Populaire au pouvoir et Parti Socialiste Ouvrier Espagnol dans l'opposition), plusieurs mesures (concrètement six). Bien que toutes puissent faire l'objet d'une analyse et d'une discussion du strict point de vue des droits humains, nous allons nous centrer principalement sur la première de ces propositions, qui est sans doute la plus connue étant donné la grande polémique qu'elle a engendrée. Nous nous référons à la proposition de réforme de la Loi des partis politiques. La seule et exclusive finalité de cette loi est de procéder à l'illégalisation de l'organisation politique Batasuna. Cet objectif est clair dès la gestation de la loi dans le cadre du Pacte antiterroriste souscrit par les deux principales formations politiques de l'État espagnol. Ce fait se voit aussi clairement si on procède à l'étude des articles de la Loi et des hypothèses à partir desquelles un parti politique peut être illégalisé, étant donné que nous nous trouvons devant des actes qui dérivent de la vie politique basque. C'est-à-dire que sont reprises dans la Loi toute une série d'hypothèses ou de situations qu'on peut retrouver dans la vie politique quotidienne du Pays Basque, et concrètement de situations en relation avec l'activité politique de l'indépendantisme basque.

Ce caractère *ad hoc* peut, aussi, être clairement déduit de l'analyse de l'ensemble des déclarations et manifestations des représentants politiques espagnols et même de représentants de la magistrature. Nous nous trouvons devant une loi votée pour illégaliser Batasuna, expression politique de l'indépendantisme basque. La réforme de la réglementation des partis politiques, qui était jusqu'à maintenant prévue par la loi 54/78, est un prétexte pour atteindre l'objectif final qu'on n'a jamais essayé de dissimuler : illégaliser Batasuna et rendre impossible que cette organisation politique puisse désormais concourir aux élections.

Toute la loi est quasi exclusivement consacrée à régler les motifs et les procédures d'illégalisation d'un parti. Par contre, elle développe à peine les aspects généraux relatifs à la réglementation des droits des partis et élude, à cet égard, toute approche générale. C'est comme s'il semblait que cette loi a été écrite par une personne qui n'aime pas les partis politiques.

D'abord, au travers de ce rapport, nous devons dénoncer la contradiction qui surgit dans l'approche même de cette réforme. D'une part, cette réforme de la Loi des partis procède d'une intentionnalité politique évidente. Tel qu'il ressort, à tout moment, des déclarations du gouvernement, la loi a pour seul et unique objectif, l'illégalisation de la formation politique Batasuna. Mais, d'autre part, afin que cette intention politique n'apparaisse pas trop évidente, les promoteurs de la réforme se sont efforcés de donner au texte les qualités de généralité, stabilité et permanence que toute loi devrait remplir. Il résulte de cette contradiction que les rédacteurs de la loi ont utilisé des termes très larges et des concepts très généraux et vagues. Tout cela entraîne l'ambiguïté et l'indétermination de la matière réglementée, si on ne prend pas en considération le moment politique concret et l'unique but pour lequel cette réforme de la loi a été engagée.

À cet égard, l'Observatoire basque de droits humains considère que le fait de légiférer dans la seule intention déterminée a priori d'illégaliser un parti politique déterminé qui est jusqu'à ce moment légal,

et tout cela d'une manière tellement spécifique, viole le principe de légalité, fondement même de l'Etat de droit, principe consacré par la Constitution espagnole elle-même. Un tel texte de circonstance n'a pas en effet les caractères de prévisibilité et de stabilité que doit remplir toute loi. Concevoir une loi particulière pour chaque organisation et dans chaque circonstance concrète supposerait une législation à l'infinie et l'impossibilité de connaître avec exactitude ce qui est une action punissable et ce qui ne l'est pas.

En effet, toute personne a le droit, pour régler son comportement, de connaître à l'avance ce qui représente un délit défini et ce qui ne l'est pas. Ainsi, au regard du principe de sécurité juridique, nous considérons, après avoir analysé le contenu de la Loi, qu'on y abuse des termes vagues, abstraits ou ambigus, ce qui nous paraît inadmissible, et plus encore quand il s'agit de définir des faits punissables qui peuvent entraîner des conséquences très graves.

Cette réforme fut adoptée par la Loi organique 6/2002 du 27 juin 2002 des partis politiques qui porte atteinte aux principes de légalité, d'égalité et de sécurité juridique, ainsi qu'aux droits fondamentaux, tels que le respect du pluralisme politique, le droit d'association et la liberté d'expression et d'opinion. C'est la démocratie elle-même qui est attaquée. Pour tout cela, l'Observatoire considère que cette législation constitue une attaque directe à la libre expression des idées et des opinions.

2. Analyse du nouveau texte légal

En nous basant sur le texte de la Loi Organique 6/2002 du 27 juin 2002 des partis politiques, dont le texte se trouve en annexe du présent rapport, nous voulons faire les remarques suivantes.

A.- La violation de la liberté d'association garantie par la Convention européenne des Droits de l'Homme et par la Constitution espagnole

L'article 9.1 de la Loi prévoit que "les partis politiques exerceront librement leurs activités. Ils devront respecter les valeurs constitutionnelles". Or, dans la Constitution espagnole (ci-après CE), contrairement à d'autres, la clause d'intangibilité du texte constitutionnel n'existe pas dans la mesure où tout son contenu est susceptible d'être réformé (article 168.CE). En conséquence, cette Constitution n'implique pas spécifiquement l'exigence de loyauté aux valeurs et aux principes constitutionnels. Le Tribunal constitutionnel espagnol dans différents arrêts (101/1983, 12/83, 85/86, 119/90) l'a confirmé, en établissant que "*le devoir positif de respect à la Constitution ne suppose pas nécessairement une adhésion idéologique ni une conformité à son contenu total*". En conséquence, la CE reconnaît la possibilité d'une réforme totale, ce qui signifie qu'elle reconnaît aux partis le droit de promouvoir et d'essayer d'obtenir l'établissement de valeurs, principes ou contenus différents de ceux qui sont actuellement consacrés par le texte constitutionnel. Ainsi le respect de la Constitution et de l'Ordonnancement juridique ne peut pas se transformer en une loyauté idéologique ou une adhésion obligatoire aux valeurs proclamées dans la Constitution.

"Le Tribunal Constitutionnel espagnol : "le devoir positif de respect à la Constitution ne suppose pas nécessairement l'adhésion idéologique ni la conformité avec son contenu entier".

En relation logique avec cette reconnaissance par la CE d'une liberté idéologique très large, la Carta Magna ne contient pas non plus, comme d'autres constitutions, de dispositions spécifiques destinées à empêcher pour des raisons idéologiques la constitution d'un parti politique ou à permettre l'illégalisation des partis qui défendraient des projets qui seraient incompatibles avec le contenu de la Constitution. Ceci est un point important à prendre en compte quand on examine la légitimité juridico-constitutionnelle du contrôle de l'activité idéologique des partis. Il en découle que, dans l'État espagnol, l'existence de mesures qui permettraient de dissoudre un parti politique sur d'autres motifs que son illégalité au regard du droit pénal, est impossible. Il serait donc impossible d'interdire un parti, comme c'est le cas dans la nouvelle Loi, seulement pour le projet qu'il défend ou pour l'activité politique qu'il mène. La seule norme constitutionnelle qui s'impose aux partis et qui n'a pas de caractère pénal est celle qui établit que "sa structure interne et son fonctionnement devront être démocratiques". Par conséquent, les deux seules limitations imposées aux partis par la CE sont, d'une part, l'obligation d'avoir une structure interne et un fonctionnement démocratiques (article 6 et article 22. 2) et le fait de considérer comme illégales "les associations qui poursuivent des fins ou qui utilisent des moyens délictuels", en se remettant aux règles définies par le Code pénal.

“Selon Amnesty International, la Loi inclut “ des expressions [...] vagues, indéterminées, amples et extensives, des concepts abstraits, généraux et difficilement analysable juridiquement et objectivement, ce qui pourrait restreindre les droits de liberté idéologique, d’expression, d’association et participation

Dernièrement, la législation pénale elle-même s'est développée en ce sens en consacrant l'impossibilité constitutionnelle d'interdire un parti politique au travers d'une voie extra-pénale. En conséquence, les buts qui, dans d'autres systèmes démocratiques, peuvent justifier la dissolution d'un parti politique pour des raisons politico-constitutionnelles, (par exemple, promouvoir la discrimination, la haine ou la violence contre des personnes, des groupes ou des associations en raison de leur idéologie, religion ou croyance, ou de subvertir l'ordre constitutionnel ou bien d'altérer gravement la paix publique, ...) sont, dans l'Etat espagnol, des causes d'illicéité pénale, réglées par le Code pénal. Maintenant, au contraire, avec la Loi 6/2002, on étend sans limites le champ de ce qui est punissable jusqu'aux buts et objectifs des associations politiques elles-mêmes.

Nous ne devons pas oublier que le droit de créer des partis politiques (articles 6 et 22 de la CE) constitue une expression concrète du droit d'association. Ce sont des droits fondamentaux qui ne sont pas concédés, mais doivent être reconnus.

Ainsi, par l'adoption de la Loi 6/2002, l'État espagnol contredit la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon laquelle "c'est l'essence même de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, y compris ceux qui contestent l'actuel mode d'organisation d'un État, pourvu qu'ils n'attendent pas contre la démocratie elle-même" (arrêts 23/1988 et 64/1999).

Or, à cet égard, la Constitution espagnole est même plus large que la Convention européenne des Droits de l'Homme, puisque, dans son article 22, la CE a renoncé à imposer d'autres limitations que les existantes à la création de partis politiques, tandis que la Convention européenne autorise, dans l'exercice du droit d'association, les ingérences des autorités publiques qui s'avèreraient indispensables pour la défense de la société démocratique. Ainsi, la Convention permet d'exercer, bien que d'une façon limitée, un jugement politique sur les objectifs et l'activité des formations politiques. Toutefois, la marge d'appréciation des autorités en ce domaine est très restreinte, ces limitations devant être strictement nécessaires dans une société démocratique. À cet égard, la marge d'appréciation laissée aux autorités publiques par la Loi 6/2002 est incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

B.- La violation des principes de légalité et de sécurité juridique (article 9.3 de la CE) qui exigent maîtrise, précision et rigueur au moment de définir les hypothèses qui peuvent entraîner de telles restrictions de droits fondamentaux

L'article 9 paragraphe 2 de la Loi indique *"qu'un parti sera déclaré illégal quand son activité nuira aux principes démocratiques, particulièrement quand elle poursuivra le but de détériorer ou détruire le régime de libertés ou rendre impossible ou éliminer le système démocratique au travers des conduites suivantes effectuées de manière réitérée et grave"*. On trouve ensuite un catalogue de conduites et d'activités très différentes, où l'emploi de termes vagues et ambigus et de clauses indéfinies est la règle générale. On introduit des concepts de caractère métajuridique ou d'évaluation strictement politique pour en arriver à des conséquences pénales. Cela conduit à une situation dans laquelle, au plan juridictionnel, l'arbitraire sera total pour déterminer les possibles causes d'illégalité, en laissant discrétionnairement au juge le pouvoir d'interpréter et d'appliquer toute une série de préceptes flous, conformément à l'intérêt politique du moment.

Comme Amnesty Internationale (Section espagnole) le souligne dans son rapport du 31 mai 2002 :

"Des expressions comme "accord tacite", "culture de confrontation et confrontation civile", "conduites associées", "donner couverture", sont vagues, indéterminées, vastes et étendues. Ce sont des concepts abstraits, généraux et de difficile évaluation objective et juridique qui pourraient violer les droits de liberté idéologique, d'expression, d'association et participation à la vie publique. Ils pourraient être interprétés pour inclure, par exemple, des partis qui :

-partagent l'orientation politique d'un groupe qui utilise la violence ou qui commet des actes criminels, mais qui ne sont pas eux-mêmes impliqués dans des actes criminels.

-défendent des programmes ou des actions en accord avec les objectifs politiques d'un groupe qui utilise la violence pour atteindre de tels objectifs ou à ceux qui essaient d'expliquer pourquoi ce groupe utilise la violence, même s'ils ne défendent pas, ni ne soutiennent l'utilisation de méthodes violentes.

-utilisent des symboles, messages ou éléments qui sont identifiés avec les objectifs politiques d'un groupe qui utilise la violence, quand ceux qui utilisent ces symboles, messages ou éléments ne défendent pas l'utilisation de la violence pour la réalisation de tels objectifs politiques."

En conclusion, *"grâce à certains articles du projet de loi on pourrait entreprendre des processus d'illégalisation de partis politiques qui préconisent la modification des principes constitutionnels ou des lois de manière pacifique"*.

Selon l'article 9.3 de la nouvelle Loi, on peut interdire un parti quand il offre *"un appui politique exprès ou tacite au terrorisme"*. Ici, nous nous trouvons déjà dans une situation que, selon nous, est d'une grande d'ambiguïté, puisqu'on ne mentionne pas les limites de ce que veut dire *"appui politique taci-*

te". De même, il n'existe pas non plus de mécanismes ou de définition pour évaluer l'étendue de l'adjectif "tacite". Vu le nombre des attitudes qui pourraient être incluses derrière ce terme, il nous semble que la marge d'appréciation accordée au pouvoir discrétionnaire pour définir le fait illicite que suppose "*appui tacite*", est inadmissible. Selon la lettre de la Loi, on pourrait interpréter cet "*appui*" comme un comportement découlant de l'activité matérielle ou substantielle d'une formation politique qui aiderait ou favoriserait la commission de certains faits terroristes. C'est-à-dire, l'appui est là considéré comme une action, non comme une abstention. Mais, en réalité, la Loi prétend étendre le concept d'"*appui*" non seulement à une action, mais aussi à l'abstention du fait de condamner. Ceci pourrait nous conduire à des situations illogiques. Ainsi, comme il n'existe pas une définition commune du terrorisme, ces mesures pourraient être appliquées en relation avec des faits que certains groupes politiques ne considèrent pas comme "*terroristes*", mais d'autres oui, cette qualification dépendant des majorités politiques. Dans le même sens, si un groupe politique ne se prononce pas en condamnant, immédiatement, un fait qualifié de terroriste, il pourra être accusé d'"*appui politique tacite*". Une telle situation créera une classe politique excessivement alarmiste qui condamnera sans expédients tout fait délictueux en le qualifiant immédiatement de terroriste, devant le risque que, d'une façon ou d'une autre, elle puisse être mise en cause par l'application de la nouvelle Loi. Pour finir, il faut rappeler qu'il y a quelques mois, fut votée une réforme du Code pénal (qui a aussi été très critiquée) en matière d'apologie du terrorisme. Cette extension de l'infraction d'apologie devrait être considérée comme suffisante pour réprimer le fait de donner "*appui exprès ou tacite*" au terrorisme, sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre d'autres mesures d'une douteuse qualité juridique et démocratique.

À cet égard, nous devons tenir compte que le fait de ne pas condamner la violence peut être considéré comme une attitude blâmable moralement ou éthiquement, mais que ce fait ne peut être considéré comme une infraction punissable pénalement.

Ensuite, dans le même article 9.3.a) de la Loi, on souligne que cet appui sera fait "*avec des fins politiques en marge des voies pacifiques et démocratiques*", en utilisant ici des termes qui ont clairement ont une définition politique. Quand un parti politique existe légalement, il agit par définition dans le cadre des "*voies pacifiques et démocratiques*", puisqu'il a accompli les démarches administratives d'inscription au registre légal et se présente démocratiquement à l'élection, pour que les citoyens acceptent ou éliminent ses propositions politiques. Certes, on peut se trouver face au fait que des activités concrètes de membres de ce parti ne soient pas en accord avec la loi, mais, dans ce cas, la poursuite devra être individualisée contre ce ou ces membres déterminés. Rappelons à nouveau que sont les personnes qui commettent des infractions, pas les organisations. Et, une fois de plus, on constate que les termes utilisés sont très flous et manquent de définition, notamment l'expression "*voies démocratiques*".

Ce paragraphe finit en indiquant qu'un parti ne pourra pas avoir une position mitigée ou neutre, mais que la priorité de tout parti sera de condamner énergiquement et automatiquement le terrorisme, et qu'il ne sera pas possible "*minimiser la portée de son message*". On nage en pleine subjectivité. Qui établit le degré de force d'une déclaration qui condamne un acte violent ? Il y aura toujours quelqu'un

qui effectuera une évaluation plus ou moins énergique d'un acte violent. Alors, considérera-t-on qu'il minimise la portée de sa condamnation ? Il s'agit encore de termes trop vagues et imprécis, leur définition arbitraire et leur interprétation dépendant de la volonté des majorités politiques et des besoins du moment.

Un autre des motifs d'illégalisation, prévu par l'article 9.3 d), est celui "*d'utiliser des symboles, messages ou éléments qui représentent ou qui sont identifiés avec le terrorisme ou la violence, et avec les conduites associées au terrorisme ou à la violence*". Ainsi, on ne pourra utiliser aucun symbole qui puisse rappeler un groupe terroriste ou groupe violent ou aucun élément qui puisse être identifié avec des conduites qui puissent être associées au terrorisme, sans déterminer à aucun moment ce qui est une "conduite associée" (une fois de plus une expression très ambiguë). Cette interdiction peut être invoquée pour attaquer tout symbole de la formation politique visée, mais aussi de tout autre groupe politique, dans la mesure où tous les groupes ont leurs propres symboles auxquels on donne une certaine signification, dans certains cas, non exempte d'éléments violents ou agressifs.

Il y a d'autres exemples de cette imprécision des termes dans les paragraphes suivants de la Loi. On peut citer: "*soutenir économiquement ou d'une tout autre façon*", "*rendre hommage à ceux qui commettent ou collaborent*", "*assurer couverture aux actions qui troublent l'ordre public*". Derrière ces termes, il n'est pas défini quelles sont les attitudes qui pourraient être considérées comme "*soutien*" à une organisation terroriste ou qu'est-ce que l'on considère être un "*hommage*" ou encore "*assurer couverture*". Nous considérons que, dans ces cas, la loi pénale a déjà ses propres mécanismes propres pour sanctionner ces attitudes (collaboration à bande armée ou apologie du terrorisme principalement). À aucun moment, dans le cadre de l'élaboration de la Loi des partis, le législateur n'a pris la peine de clarifier ou définir l'ensemble de ces termes. Il a préféré leur laisser un caractère imprécis, vague et flou ce qui représente, selon nous, une insécurité juridique qui n'est pas acceptable.

C.- Violation du principe de proportionnalité

Cette Loi viole ouvertement et de façon réitérée le principe de proportionnalité, et ceci pour diverses raisons.

D'abord, et en référence à l'article 2.1. de ladite Loi qui a trait à la capacité pour constituer des partis, on constate qu'on établit des limitations plus sévères que celles qui existent pour la constitution d'associations. Des limitations très graves sont apportées comme, par exemple, la perte de capacité pour constituer des partis politiques de ceux qui ont été condamnés pour une série d'infractions qui n'ont rien à voir avec l'association politique. En outre, cette perte de capacité est imposée pour une durée qui dépasse la durée de la peine prononcée, en fixant comme limite temporelle de la peine le moment de la "*réhabilitation juridique*", issue du Code pénal de 1973 (actuellement abrogé), qui avait disparu du Code pénal de 1995 et dont on ne sait comment elle pourrait être appliquée actuellement. De plus, on prévoit une sanction identique qui interdit l'exercice d'un droit fondamental, le droit d'association, pour des conduites hétérogènes et qui n'ont rien à voir les unes avec les autres.

Également, l'article 9.3 en énumérant les conduites par lesquelles un parti politique peut être déclaré illégal, reprend toute une série de conduites de caractère également très hétérogène et dissemblable, quelques-unes pouvant être considérées comme délictueuses et d'autres non, mais ayant toutes à la même conséquence juridique : l'illégalisation. On viole ainsi le principe de proportionnalité dans la mesure où la Loi prévoit le même type d'ingérence publique dans l'exercice du droit d'association (la dissolution) quelle que soit la gravité très diverse des activités reprochées au parti. On ignore ainsi la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui souligne la nécessité d'adapter les ingérences des pouvoirs publics dans l'exercice du droit d'association à la gravité des comportements reprochés et de réserver la dissolution d'un parti politique, une mesure qui, selon la Cour, a un caractère définitif et radical, exclusivement pour les situations dans lesquelles l'activité d'un parti mettrait en grave péril la continuité même du système démocratique. Or, une telle situation, pour laquelle, d'ailleurs, il suffirait d'appliquer les dispositions du Code pénal, n'apparaît dans les hypothèses prévues par la nouvelle Loi.

D.- Application rétroactive de la loi pénale

L'article 9.4 de ladite Loi établit que pour apprécier si, effectivement, il y a eu des activités qui peuvent être considérées comme des motifs d'illégalisation et pour vérifier s'il existe une continuité ou répétition de ces dernières, on prendra en considération l'ensemble de la trajectoire du parti politique, même si ce dernier a changé de dénomination, en prenant en considération *"les condamnations pénales, pour des infractions qui se trouvent dans les titres XXI à XXIV du Code pénal, dont ont été sujets l'objet leurs dirigeants, candidats, élus ou affiliés"*.

Quant à l'application de l'article 9.4 en relation avec les activités réalisées après l'entrée en vigueur de la Loi, il est prévu que sera considérée comme fraude de loi, la création, à une date immédiatement précédente ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi, de partis politiques *"qui, de fait, continuent et prolongent l'activité d'un parti politique déclaré judiciairement illégal, dissous ou suspendu"*. La création d'un nouveau parti politique effectuée dans l'intention d'éviter l'application de la Loi, n'empêchera pas son application conformément aux articles 10 et 11. Ce sera la Chambre spéciale du Tribunal Suprême qui déterminera s'il y a continuité entre les deux organisations et appréciera l'intention frauduleuse.

Les faits qui se sont produits ou les activités qui ont été conduites par le passé auront donc une importance décisive, alors qu'au moment où ils ont été commis, leur réalisation n'emportait pas légalement une possible dissolution de l'organisation politique. Or, de manière constante, la jurisprudence a consacré le principe de non-rétroactivité des actes qui ont le caractère de sanctions, défavorables ou qui restreignent l'exercice des droits fondamentaux. Ce principe protège les citoyens qui peuvent régler leur comportement face à la législation en vigueur et non pas face à des modifications non prévisibles des normes applicables. Dans la Loi des partis, au contraire, il est permis que, pour appliquer cette loi, soient pris en considération des faits réalisés avant son entrée en vigueur, et cela place dans une situation d'incertitude juridique ceux qui, à un moment déterminé, ont agi conformément à la législation en vigueur.

E.- Procédure judiciaire extraordinairement rigide et arbitrairement déterminée

Avec la modification de la Loi des partis politiques, la compétence pour procéder à l'illégalisation d'un parti politique, qui correspondait avant uniquement et exclusivement à la juridiction pénale, est maintenant aussi assumée par la Chambre spéciale (Sala Especial) du Tribunal Suprême.

Comme nous l'avons déjà signalé, la dissolution d'un parti politique était déjà prévue par la voie pénale, en vertu des articles 515 et 520 du Code Pénal qui permettent la dissolution d'associations illicites. Conformément à ces articles, peuvent être déclarées illicites des associations qui ont pour but commettre un délit, bandes armées, organisations ou groupes terroristes, celles qui, même en ayant pour but une fin licite, emploient des moyens violents ou d'altération ou de contrôle de la personnalité pour sa réalisation, des organisations à caractère paramilitaire et celles qui suscitent la discrimination, la haine ou la violence contre les personnes, groupes ou associations en raison de leur idéologie, religion ou croyance.

Désormais, au côté de l'illégalité pénale, on établit la voie de l'illégalité constitutionnelle. En effet, pour procéder à l'interdiction par la voie pénale, il est nécessaire de prouver que l'organisation politique visée emploie des moyens violents (ce qui paraît difficile à prouver dans le cas de Batasuna). Par la voie pénale, l'objectif du Gouvernement espagnol d'illégaliser Batasuna ne pouvait être atteint. C'est pourquoi on crée cette nouvelle voie d'illégalisation constitutionnelle qui peut être décidée sans que la formation visée ait commis aucun délit.

Le fait qu'on attribue à une Chambre spéciale du Tribunal Suprême (et sans recours juridictionnel sauf le recours de protection constitutionnelle, "amparo", devant le Tribunal Constitutionnel²³) la mise en accusation d'un parti politique en ouvrant une procédure pour son illégalisation pour une cause différente de l'illégalité pénale, va à l'encontre de l'interdiction d'arbitraire qui concerne tous les pouvoirs publics. À l'origine, l'existence de cette Chambre spéciale vient de sa compétence à juger des recours formés contre les décisions prises par les Chambres ordinaires du Tribunal Suprême et s'explique par le fait que, pour des raisons d'impartialité, ces questions ne peuvent pas être tranchées par les Chambres qui ont dicté les sentences contestées. En conséquence, le fait de déposséder les tribunaux pénaux ordinaires de leur compétence en matière d'illégalisation d'un parti politique n'a pas d'autres raisons que celles d'éviter les rigoureuses exigences de la légalité pénale, en enlevant à la juridiction pénale ses compétences exclusives, et cela d'une façon dont on peut douter qu'elle soit conforme à la Constitution.

Ajoutons à ceci le fait qu'il n'existe pas de possibilité de recours ordinaire contre une décision du Tribunal Suprême, si ce n'est le recours d'amparo constitutionnel, ce qui nous conduit à constater que la procédure établie par la nouvelle Loi est juridiquement non fondée, extraordinairement rigide et arbitrairement déterminée.

²³ Procédure établie par la Constitution espagnole, portée devant le Tribunal Constitutionnel.

3.- Conclusions

La Loi des partis qui vise l'illégalisation de l'organisation politique Batasuna a connu et connaît une large opposition. Ainsi, nous pouvons citer : le Parlement Autonome Basque, la Déclaration des Évêques Basques, le Rapport d'Amnistie Internationale (Section espagnole), le Manifeste de plus de mille élus basques, le Manifeste d'intellectuels et personnalités internationales...

Cette Loi a également été l'objet de multiples discussions au sein de toutes les formations politiques en raison du saut qualitatif qu'elle représente. Toutefois, beaucoup d'entre elles ne semblent pas préoccupées du fait que l'application de cette loi peut représenter un abus et une violation de droits fondamentaux. Elles se sont surtout alarmées du fait que son application pouvait dans le futur les concerner aussi, conscientes que la loi offre une marge d'appréciation très large au pouvoir discrétionnaire et à l'arbitraire et que cela représente un dangereux précédent.

Pour tout cela, nous considérons qu'il est intolérable d'instrumentaliser "la lutte contre le terrorisme" pour, en fait, poursuivre et interdire des groupes ou des organisations qui s'affrontent aux intérêts politiques du Gouvernement, en réduisant à néant des droits et des libertés reconnus comme fondamentaux. Cette loi, selon notre opinion et certaines évaluations publiques réalisées par des représentants politiques et sociaux, ainsi que par experts en la matière, approfondit, concrètement, la confrontation sociale et la dégradation de la démocratie et elle peut être considérée comme un très important pas en arrière dans la jouissance d'importants droits politiques.

Le texte de la Loi Organique 6/2002 des Partis politiques, dans le point b) de l'article 9.3, interdit de "*favoriser la culture de la confrontation*", ce qui fait réfléchir quant à **la neutralité et à l'opportunité de cette loi**, puisque, avant même d'entrer en vigueur, elle a déjà provoqué de multiples confrontations dans la société. Il ne faut pas oublier que cette loi a comme principal objectif l'illégalisation d'une formation politique qui représente l'option politique assumée par une partie importante de la société basque, qui sera ainsi privée de représentation institutionnelle. Cette Loi remet en cause fondamentalement un autre des objectifs qu'elle prétend défendre et mentionne expressément tout au long du texte, c'est-à-dire, le respect de la liberté d'opinion, la liberté de pouvoir participer à la vie publique et, en général, le respect du pluralisme politique.

“ Nous considérons qu’il n’est pas admissible ni recommandable d’utiliser la lutte contre le terrorisme pour poursuivre des groupes ou des organisations opposés aux intérêts politiques du Gouvernement, restreignant ainsi les droits et libertés reconnus comme fondamentaux.

TEXTE INTÉGRAL DE LA LOI ORGANIQUE 6/2002 DE PARTIS POLITIQUES

I. Disposiciones generales

JEFATURA DEL ESTADO

12756 / *FY ORGÁNICA 6/2002, de 27 de junio, de Partidos Políticos.*

JUAN CARLOS I

REY DE ESPAÑA

A todos los que la presente vieron y entendieron. Sabed: Que las Cortes Generales han aprobado y Yo vengo en sancionar la siguiente Ley Orgánica

EXPOSICIÓN DE MOTIVOS

I

La Ley 54/1978, de Partidos Políticos, norma pre constitucional, breve tanto en artículos como en contenidos, ha servido primordialmente para asentar un procedimiento sencillo de constitución en libertad de los partidos políticos, objetivo, por otra parte, no menor en el momento fundacional en que vino a dictarse. El resto de las previsiones que hoy conforman su estatuto jurídico en España se ha derivado de lo contenido en la propia Constitución, de normas que, como los Reglamentos parlamentarios o la Ley Electoral, concretan su función y su papel esencial en nuestro sistema democrático, de normas legislativas posteriores como las contenidas en el Código Penal sobre la ilegalidad de determinadas asociaciones o las relacionadas con la financiación de los partidos, y de un trabajo interpretativo intenso del Poder Judicial y del propio Tribunal Constitucional.

Transcurridos casi veinticinco años desde la aprobación de esta Ley de Partidos todavía vigente, resulta hoy evidente la insuficiencia de un estatuto de los partidos incompleto y fragmentario en el marco de una democracia madura y firmemente consolidada en la que el protagonismo y la significación constitucional de los partidos no ha hecho sino incrementarse. Por ello, proceden ahora su reforma, modernizada por una serie importante de razones.

Se trata, en primer lugar, de recoger con claridad y sistema la experiencia acumulada en estos años.

En todo, tentativa de renovar normas arcaicas en las preocupaciones prioritarias del presente, que resultan inadecuadas e insuficientes para disciplinar las nuevas realidades del presente. Especialmente si se tiene en cuenta el vigor con que la sociedad complementa hoy la acción de las instituciones y abre vías nuevas de participación o de relación con las mismas a través de instrumentos que, como las asociaciones, las fundaciones o los propios partidos políticos, están siendo objeto de la correspondiente modernización legislativa.

Por otra parte, aunque los partidos políticos no son órganos constitucionales sino entes privados de base asociativa, forman parte esencial de la arquitectura constitucional primaria y disponen de una segunda naturaleza que la doctrina suele resumir con referencias reiteradas a su relevancia constitucional y a la garantía institucional de los mismos por parte de la Constitución. Desde uno u otro punto de vista, el tiempo presente reclama el fortalecimiento y la mejora de su estatuto jurídico con un régimen más porfiado, garantista y completo. Si ello es así para toda asociación, con más motivo ha de serlo para las asociaciones políticas, cuya finalidad es la de ser un instrumento y vehículo para incidir en la dirección democrática de los asuntos públicos, contribuir al funcionamiento institucional y promover cambio y mejora desde el ejercicio del poder político. Pero también en cuanto los partidos son instrumentos fundamentales de la acción del Estado, en un Estado de Derecho avanzado y exigente como el que disfrutamos, que para limitas y establecer garantías y controles frente a cualquier sujeto, por relevante que éste sea en la estructura constitucional. Puede decirse, incluso, que cuanto mayor es el relieve del sujeto y su función en el sistema, más interés tiene el Estado de Derecho en afinar su régimen jurídico.

Junto a todo ello hay, en fin, en nuestro caso, una coincidencia general sobre la carencia de la legislación actual a la hora de concretar las exigencias constitucionales de organización y funcionamiento democrático y de una actuación sujeta a la Constitución y a las leyes. Tanto en lo que se refiere al entendimiento de los principios democráticos y valores constitucionales que deben ser respetados en su organización interna o en su actividad externa, como en lo que afecta a los procedimientos para hacerlos efectivos.

Esa carencia reclama ahora un esfuerzo añadido para completar las disposiciones vigentes. El objetivo es garantizar el funcionamiento del sistema democrático y las libertades esenciales de los ciudadanos, impidiendo que un partido político pueda, de forma rotunda y grave, atentar contra ese régimen democrático de libertades, justificar el régimen y la xenofobia o apoyar políticamente la violencia y las actividades de bandas terroristas. Especialmente si se tiene en cuenta que, por razón de la actividad del terrorismo, resulta imprescindible identificar y diferenciar con toda nitidez aquellas organizaciones que defienden y promueven sus ideas y programas, sea los quiera que éstas sean, incluso aquellas que pretenden revisar el propio marco institucional, con un respeto escrupuloso de los métodos y principios democráticos, de aquellas otras que sustentan su acción política en la connivencia con la violencia, el terror, la discriminación, la xenofobia y la violación de los derechos y de las libertades.

A estos efectos, se establece un procedimiento judicial de liquidación de un partido por dar un apoyo político real y efectivo a la violencia o al terrorismo, que es distinto del que se prevé en el Código Penal para disolver las asociaciones ilícitas por los causas previstas en sus artículos 515 y 520.

II

Para hacer efectivos estos objetivos, la presente Ley Orgánica de Partidos Políticos, que desarrolla previsiones esenciales contenidas en los artículos 1, 6, 22 y 23 de nuestra Constitución, incorpora tres artículos, agrupados en cuatro capítulos, y se completa con tres disposiciones adicionales —que incluyen la reforma de dos artículos de la Ley Orgánica 6/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General, y del artículo 81 de la Ley Orgánica 6/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial—, una disposición transitoria, una disposición derogatoria y dos disposiciones finales.

III

El capítulo I consagra el principio de libertad, en su triple vertiente de libertad positiva de creación, libertad positiva de afiliación y libertad negativa de pertenencia o participación, y perfecciona los procedimientos para la creación de los partidos políticos, completando las previsiones actualmente existentes, aclarando algunas dudas y suprimiendo algunos vicios. No introduco, por tanto, la Ley en este apartado grandes modificaciones de fondo, respetando el principio de intervención mínima que se deduce de la propia Constitución.

La inscripción en el Registro de los Partidos Políticos del acta fundacional y de los estatutos confiere al partido personalidad jurídica, hace pública la constitución y los estatutos del mismo, vincula a los poderes públicos, y es garantía tanto para los terceros que se relacionan con el partido como para sus propios miembros. Dicha inscripción debe llevarse a cabo por el responsable del Registro en un plazo fijo y breve, transcurrido el cual se entiende producida la inscripción.

Como señalan más concretamente cabe mencionar la limitación del artículo 2 para ser promovido a quien haya sido autor de determinados delitos, las prohibiciones sobre denominación de los partidos contenidas en el apartado 1 del artículo 3, la responsabilidad de los promotores prevista en el apartado 1 del artículo 4, la previsión de un límite de autorización de defectos formales o la suspensión del plazo de inscripción cuando se produzca una de las distintas circunstancias descritas en el artículo 5.

En este último artículo se mantiene la previsión ya contenida en la Ley anterior de que los indicios de ilicitud penal de un partido en el momento de su constitución e inscripción en el Registro pueden llevar a una declaración de inoperancia por el Juez penal, promovida por el Ministerio Fiscal, previa comunicación del Ministerio del Interior, de la ilegalidad del partido y la consiguiente improcedencia de su inscripción.

IV

Las mayores novedades de la Ley se contienen en el capítulo II, del cual devienen a su vez, como lógico corolario, las nuevas preceptos del capítulo III.

Es en dicho capítulo II en el que se concretan los criterios básicos para garantizar el mandato constitucional de que la representación, funcionamiento y actividad de los partidos políticos deben ser democráticos y ajustarse a lo dispuesto en la Constitución y en las leyes, desarrollando, como señala el artículo 9, «las funciones

que constitucionalmente se les atribuyen de forma democrática y con pleno respeto al pluralismo».

Por una parte, con los artículos 7 y 8, esta Ley Orgánica persigue conseguir el respeto a la capacidad organizativa y funcional de los partidos a través de sus estatutos, con la exigencia de algunos elementos esenciales que aseguren la aplicación de principios democráticos en su organización interna y en el funcionamiento de los mismos. Con esto se atiende, en primer término, a los derechos de sus afiliados, pero se persigue también asegurar el efectivo cumplimiento de las funciones que estos tienen constitucional y legalmente encomendadas y, en último término, contribuir a garantizar el funcionamiento democrático del Estado» (STC 56/1995, de 6 de marzo).

Desde esta doble perspectiva, se prevé un órgano asambleario de carácter participativo general al que se reservan las competencias más relevantes en la vida del partido, se establece el sufragio libre y secreto como medio ordinario de selección de los órganos directivos, se prevé la censura democrática de los mismos, se reconocen algunos derechos que se consideran básicos dentro de cualquier ámbito asociativo y que deben disfrutarse por igual, como el de participar en la elección y ser elegibles en los órganos, o los de información de las actividades, de la situación económica y de las personas que configuran los órganos directivos, y se determinan algunas reglas básicas de funcionamiento y régimen de las reuniones de los órganos colegiados.

Por su parte, el artículo 6 persigue asegurar el respeto de los partidos a los principios democráticos y a los derechos humanos. Para ello, frente al enunciado genérico de la Ley que ahora se deroga, la presente Ley Orgánica enumera con cierto detalle las conductas que más notoriamente conculcan dichos principios, sobre la base de dos fundamentos en los que conviene detenerse brevemente.

La Ley opera, en primer lugar, por contrastar el carácter democrático de un partido y su respeto a los valores constitucionales, al momento no a los actos o fines proclamados por el mismo, sino al conjunto de su actividad. De este modo, los únicos fines explícitamente vetados son aquellos que incurren directamente en el ilícito penal.

Es bien conocido que no se trata la única opción que ofrecen los modelos de derecho comparado. La necesidad de defender la democracia de determinados fines nocivos y de determinados métodos, de preservar sus clásicas constitutivos y los elementos sustanciales del Estado de Derecho, la obligación de los poderes públicos de hacer respetar los derechos básicos de los ciudadanos, o la propia caracterización de los partidos como sujetos obligados a realizar determinadas funciones constitucionales, para lo cual reciben un estatuto privilegiado, han llevado a algunos ordenamientos a formular expresamente un deber estricto de acatamiento, a establecer una sujeción aún mayor al orden constitucional, y, más aún, a reclamar un deber positivo de realización, de defensa activa y de pedagogía de la democracia. Deberes cuyo incumplimiento los excluye del orden jurídico y del sistema democrático.

La presente Ley, sin embargo, a diferencia de otros ordenamientos, parte de considerar que cualquier proyecto u objetivo se entiende compatible con la Constitución, siempre y cuando no se defienda mediante una actividad que vulnere los principios democráticos o los derechos fundamentales de los ciudadanos.

Tal y como ya se indicaba en la exposición de motivos de la Ley Orgánica 7/2000, de 22 de diciembre, no se trata, con toda evidencia, de prohibir la defensa de ideas o doctrinas, por más que estas se aliguen o incluyan pargos no sometidos al marco constitucional.

Cabe concluir por ello que, sin perjuicio de otros modelos, la presente normativa se sitúa en una posición

de equilibrio, conciliando con extrema prudencia la libertad inherente al máximo grado de pluralismo con el respecto a los derechos humanos y la protección de la democracia.

Esta línea se confirma con el segundo de los principios fundados en consideración, como es el de evitar la ilegalización por conductas estrictas, nuevamente salvo las de naturaleza penal, exigiéndose por el contrario una motivación o acumulación de acciones que pongan de manifiesto inequívocamente toda una trayectoria de quiebra de la democracia y de ofensa a los valores constitucionales, al método democrático y a los derechos de los ciudadanos.

A ello responden los párrafos a), b) y c) del apartado 2 del artículo 9, que establecen nítidamente la frontera entre las organizaciones que defienden sus ideas y programas, cualesquiera que éstas sean, con un respeto escrupuloso de los métodos y principios democráticos, de aquellas otras que sustentan su acción política en la convivencia con el terror o la violencia, o con la violación de los derechos de los ciudadanos o del método y los principios democráticos.

V

Una vez enunciados por la Ley el deber de respeto de los partidos políticos a los principios democráticos y los valores constitucionales, y desarrollados los elementos indicados que permiten conocer cuándo un partido no se ajusta a los mismos y debe, por consecuencia, ser declarado ilegal, el siguiente capítulo, III en la numeración, establece los garantías jurisdiccionales existentes para la defensa de los derechos y de los principios constitucionales ante la actuación de los partidos. Obviamente, el punto de partida es el establecido por la propia Constitución: solo la autoridad judicial es competente para controlar la legalidad de sus actuaciones o para decretar, ante violaciones repetidas y graves, la disolución o suspensión del propio partido político.

Resulta notorio que la jurisprudencia ha clasificado ya los supuestos en que procede el acceso al orden jurisdiccional civil, en relación con las pretensiones de nulidad del tráfico jurídico privado de los partidos o formuladas por los afiliados sobre su funcionamiento interno, o en los que es competente el orden jurisdiccional contencioso administrativo en relación con las cuestiones que se suscitan en los procedimientos administrativos derivados de la Ley Del mismo modo, el Código Penal y la Ley de Enjuiciamiento Criminal ordenan hoy los supuestos en que procede la disolución o suspensión de un partido por el orden jurisdiccional penal y el procedimiento a seguir para que una decisión tan relevante se produzca con todas las garantías.

Por consiguiente, la principal novedad que ahora se introduce es la regulación de la competencia y el procedimiento para la disolución judicial de un partido por no respetar los principios democráticos y los derechos humanos, procedimiento ya anunciado en la Ley que ahora se deroga, pero nunca desarrollado anteriormente.

La Ley Orgánica resuelve esta grave situación con el criterio general que preside el marco constitucional de funcionamiento de los partidos, vale sea, señalando que sólo pueda realizarse mediante resolución judicial. Como indica la STC 3/1981, de 2 de febrero, «el Poder Judicial y sólo a dicho encargo le corresponde la Constitución y también la legislación ordinaria la función de pronunciarse sobre la legalidad de un partido político. Previamente a la aplicación al Poder Judicial, que puede decretar, como se explica de hecho, su suspensión provisional, y, en último término, su disolución, constituye el medio con que cuenta el Estado para su defensa en el caso de que sea atacado por medio de un partido que por el contenido

de sus Estatutos o por su actuación al margen de éstos atenta contra su seguridad».

El texto establece, por razón de la importancia y relevancia constitucional de los partidos políticos y por otra parte, de las decisiones que afectan a su declaración de ilegalidad o que justifican su disolución, que sea la Sala especial del Tribunal Supremo prevista en el artículo 81 de la Ley Orgánica del Poder Judicial el órgano competente para poder disolver un partido político, cuando éste desarrolle graves conductas contrarias a la Constitución. Sala especial que, como señala el auto de 31 de julio de 1999 de la propia Sala, simboliza por su composición al Pleno del Tribunal Supremo. Es, de alguna manera, el Pleno, un pleno "reducido", valga la expresión, por paradójico que pueda parecer, ya que en su composición sólo preside el propio Presidente del Tribunal Supremo y la están también todas las Salas relacionadas en el artículo 85 de la LOJP que integran en su conjunto el Tribunal Supremo, a través de sus respectivas Presidencias y de diez de sus Magistrados, el más antiguo y el más moderno de cada una de ellas. Se resalta esto para poner de relieve que la Sala del artículo 81 de la LOJP, por su significativa composición, goza de un "estatus" de supremacía respecto a las Salas ordinarias en orden a la definición de sus competencias y de las resoluciones de aquellas.»

Para que dicha Sala pueda examinar el ajuste a los principios democráticos del funcionamiento y de la actividad del partido político en cuestión, se establece un proceso judicial específico, preferente, en única instancia, que sólo podrá instar el Ministerio Fiscal y el Gobierno, por sí o a instancia del Congreso de los Diputados o del Senado. Dicho procedimiento se configura de forma clásica, sobre la base de la escritura, con una serie de trámites convencionales (alegaciones, prueba, nuevas alegaciones y sentencia) que, por los plazos y la forma de su articulación, compatibilizan los principios de seguridad jurídica y derecho de defensa con el de celeridad, procurando que la inactividad que puede provocar la iniciación del mismo no se inmiscuya con una limitación dilatada.

La sentencia dictada por la Sala especial no será objeto de recurso alguno, sin perjuicio, en su caso, del amparo ante el Tribunal Constitucional, y será ejecutiva desde el momento de su notificación.

El artículo 17 detalla finalmente los efectos de la declaración judicial de un partido político. Tras la notificación de la sentencia, se procederá al cese inmediato de toda la actividad del partido político en cuestión y se presentará inmediatamente y, por tanto, no podrá prosperar la constitución de una formación que continúe o suceda al declarado ilegal y disuelto. La disolución supondrá también la apertura de un proceso de liquidación patrimonial, destinándose el patrimonio neto resultante a actividades de interés social o humanitario.

VI

La regulación contenida en esta Ley Orgánica se completa con la remisión a otras normas legales de las cuestiones afines a la financiación de los partidos (capítulo IV) y con varias disposiciones complementarias que, entre otras cosas, permiten ajustar a la nueva Ley las previsiones de la Ley Orgánica del Poder Judicial (adicional primera, para que la Sala especial del Tribunal Supremo entienda de estos casos), y de la Ley Orgánica del Régimen Electoral General (adicional segunda, para prever que tampoco cabe el fraude de condicionar, en los períodos electorales, agrupaciones de electores que venguen a su favor, de hecho, a un partido político disuelto o suspendido).

En lo que se refiere a la financiación, es de destacar que la remisión se produce a la Ley de financiación

de Partidos, pero también al régimen de acreditación y responsabilidades que se establece en la Ley Orgánica 2/1982, de 12 de mayo, del Tribunal de Cuentas, y en la Ley 1/1995, de 6 de abril, de funcionamiento del Tribunal de Cuentas.

Por último, en lo que atañe a la competencia de la Sala especial, la Ley acumula la garantía de que sea ésta la competente para conocer y resolver en los casos de litigio, bien en su condición de Sala extraordinaria (apartados 2 y 3 del artículo 12), bien por la llamada expresa que ahora se introduce en la legislación electoral para la resolución de recursos contra la proclamación o no de agrupaciones de electores (disposición adicional segunda), bien por la previsión del apartado 2 de la disposición transitoria única, sobre la sucesión de partidos para soslayar los efectos de la presente Ley.

CAPÍTULO I

De la creación de los partidos políticos

Artículo 1. Libertad de creación y afiliación.

1. Los españoles podrán crear libremente partidos políticos conforme a lo dispuesto en la Constitución y en la presente Ley Orgánica.

2. La afiliación a un partido político es libre y voluntaria. Nadie puede ser obligado a constituir un partido o a integrarse o a permanecer en el mismo.

3. Los partidos políticos podrán constituir e inscribir federaciones, confederaciones y uniones de partidos mediante el cumplimiento de lo previsto en el presente capítulo y previo acuerdo expreso de sus órganos competentes.

Artículo 2. Capacidad para constituir.

1. Los promotores de un partido político deben ser personas físicas, mayores de edad, que se encuentren en el pleno ejercicio de sus derechos, no estén sujetos a ninguna condición legal para el ejercicio de los mismos y no hayan sido penalmente condenados por aporación ilícita, o por alguno de los delitos previstos en los Títulos XXI a XXIV del Código Penal. Esta última causa de incapacidad no afectará a quienes hayan sido judicialmente rehabilitados.

2. Los partidos políticos constituidos podrán establecer en sus estatutos la creación y reconocimiento de organizaciones juveniles.

Artículo 3. Constitución y personalidad jurídica.

1. El acuerdo de constitución habrá de formalizarse mediante acta fundacional, que deberá constar en documento público y contener, en todo caso, la identificación personal de los promotores, la denominación del partido que se propone constituir, los integrantes de los órganos directivos provisionales, el domicilio y los estatutos por los que habrá de regirse el partido que trata de constituirse.

La denominación de los partidos no podrá incluir términos o expresiones que induzcan a error o confusión sobre su identidad o que sean contrarias a las leyes o los derechos fundamentales de las personas. Tampoco podrá contener, acompañar o identificarse, aun formalmente, con la de ningún otro partido previamente inscrito en el Registro o declarado ilegal, disuelto o suspendido por decisión judicial, con la identificación de personas físicas, o con la denominación de símbolos preexistentes o marcas registradas.

2. Los partidos políticos adquieren personalidad jurídica por la inscripción en el Registro de Partidos Políticos,

que, a estos efectos, existirá en el Ministerio del Interior, previa presentación en aquel del acta fundacional suscrita por sus promotores, acompañada de aquellos documentos que acrediten el cumplimiento de los requisitos previstos en la presente Ley Orgánica.

Artículo 4. Inscripción en el Registro.

1. Los promotores de los partidos políticos realizarán las actuaciones necesarias para su inscripción. Los promotores de partidos no inscritos responderán personal y solidariamente de las obligaciones contraídas con terceros, cuando hubieran manifestado actuar en nombre del partido.

2. Dentro de los veinte días siguientes a la presentación de la documentación completa en el Registro de Partidos Políticos, el Ministerio del Interior procederá a practicar la inscripción del partido. Dicho plazo quedará, sin embargo, suspendido si se considera necesario iniciar alguno de los procedimientos previstos en el artículo siguiente.

3. Salvo en los casos de suspensión del plazo a que se refiere el apartado anterior, transcurridos los veinte días de que dispone el Ministerio del Interior, se entenderá producida la inscripción, que confiere la personalidad jurídica, hace pública la constitución y los estatutos del mismo, vincula a los poderes públicos, y es garantía tanto para los terceros que se relacionan con el partido como para sus propios miembros.

4. La inscripción en el Registro producirá efectos inmediatamente mientras no se anote en el mismo su suspensión o disolución, bien por notificación de la decisión acordada por el propio partido de acuerdo con los previsiones estatutarias, bien por ser declarado judicialmente ilegal y disuelto o suspendido. Todo ello sin perjuicio de lo dispuesto en el apartado 6 del artículo 10 y, en cuanto al silencio y efectos de la suspensión, en el apartado 8 del artículo 11 de la presente Ley Orgánica.

Artículo 5. Examen de los requisitos para la inscripción.

1. Cuando se adviertan defectos formales en el acta fundacional o en la documentación que la acompaña, o cuando los proponentes carezcan de capacidad, el Ministerio del Interior lo pondrá en conocimiento de los interesados para que puedan subsanar los defectos advertidos. En tal caso, el plazo de inscripción se suspenderá desde el momento de la notificación y se reanudará una vez que los mismos hayan sido debidamente corregidos.

2. Cuando de la documentación presentada se deduzcan indicios racionales en relación con la licitud penal del partido, el Ministerio del Interior lo pondrá en conocimiento del Ministerio Fiscal, dentro del plazo de veinte días a que se refiere el artículo anterior, mediante resolución fundada que irá acompañada de los elementos probatorios disponibles para apreciar dichos indicios.

3. El Ministerio Fiscal, en el plazo de veinte días desde que recibe la comunicación a que se refiere el apartado anterior, o bien, en función de que no considere suficientes o no los indicios de licitud penal, por ejercer ante la jurisdicción penal las acciones que corresponda o por devolver la comunicación al Ministerio del Interior a fin de que éste complete la inscripción.

4. La remisión de la comunicación al Ministerio Fiscal determinará la suspensión del plazo previsto en el apartado 2 del artículo anterior, durante todo el tiempo que medie hasta la resolución por el mismo al Ministerio del Interior de la comunicación fundada en la apreciación de motivos suficientes de licitud penal o hasta que el Juez Penal resuelva sobre la procedencia de la inscripción o, en su caso, como medida cautelar, sobre

la reanudación provisional del plazo para la inscripción. Dicha remisión y la correspondiente suspensión del plazo para la inscripción serán inmediatamente notificadas a los promotores interesados.

5. Las actuaciones administrativas relacionadas con la inscripción del partido político podrán recurrirse ante la jurisdicción contencioso-administrativa conforme a las previsiones de la Ley de la Jurisdicción Contencioso-Administrativa.

6. Cuando se persiguiera la inscripción en el Registro de Partidos Políticos de un partido que pretenda continuar o suceder la actividad de otro declarado ilegal y disuelto, se actuará conforme a lo previsto en el artículo 12 de esta Ley Orgánica.

CAPÍTULO II

De la organización, funcionamiento y actividades de los partidos políticos

Artículo 6. Principios democrático y de legalidad.

Los partidos políticos se ajustarán en su organización, funcionamiento y actividad a los principios democráticos y a lo dispuesto en la Constitución y en las leyes.

Artículo 7. Organización y funcionamiento.

1. La estructura interna y el funcionamiento de los partidos políticos deberán ser democráticos.

2. Sin perjuicio de su capacidad organizativa interna, los partidos deberán tener una asamblea general del conjunto de sus miembros, que podrán actuar directamente o por medio de representantes, y a la que correspondrá, en todo caso, en cuanto dependa de sujeción de gobierno del partido, la adopción de los acuerdos más importantes del mismo, incluida su disolución.

3. Los órganos directivos de los partidos se determinarán en los estatutos y deberán ser elegidos mediante sufragio libre y secreto.

4. Los estatutos o los reglamentos internos que los directivos, deberán fijar para los órganos colegiados un plazo de convocatoria suficiente de los reuniones para preparar los asuntos a debate, el número de miembros necesario para la inclusión de asuntos en el orden del día, unas reglas de deliberación que permitan el contraste de pareceres y la mayoría requerida para la adopción de acuerdos. Esta última será, sin regla general, la mayoría simple de presentes o representados.

5. Los estatutos deberán prever, asimismo, procedimientos de control democrático de los dirigentes elegidos.

Artículo 8. Derechos y deberes de los afiliados.

1. Los miembros de los partidos políticos deben ser personas físicas, mayores de edad, y no tener limitada ni restringida su capacidad de obrar. Todos tendrán igual los derechos y deberes.

2. Los estatutos contendrán una relación detallada de los derechos de los afiliados, incluyendo, en todo caso, los siguientes:

a) A participar en las actividades del partido y en los órganos de gobierno y representación, e ejercer el derecho de voto, así como acudir a la Asamblea general, de acuerdo con los estatutos.

b) A ser electores y elegibles para los cargos del mismo.

c) A ser informados acerca de la composición de los órganos directivos y de administración o sobre las decisiones adoptadas por los órganos directivos, sobre las actividades realizadas y sobre la situación económica.

d) A impugnar los acuerdos de los órganos del partido que estimen contrarios a la Ley o a los estatutos.

3. La expulsión y el resto de medidas sancionadoras que impliquen privación de derechos a los afiliados sólo podrán imponerse mediante procedimientos contradictorios, en los que se garantice a los afectados el derecho a ser informados de los hechos que den lugar a tales medidas, al derecho a ser oídos con carácter previo a la adopción de las mismas, al derecho a que el acuerdo que imponga una sanción sea motivado, y al derecho a formular, en su caso, recurso interno.

4. Los afiliados a un partido político cumplen las obligaciones que resultan de las disposiciones estatutarias y, en todo caso, las siguientes:

a) Compartir las finalidades del partido y colaborar para la consecución de las mismas.

b) Respetar la disposición en los estatutos y en las leyes.

c) Acatar y cumplir los acuerdos válidamente adoptados por los órganos directivos del partido.

d) Abstenerse los cauces y otros apartados que, con arreglo a los estatutos, puedan corresponder a cada uno.

Artículo 9. Actividad.

1. Los partidos políticos ejercerán libremente sus actividades. Deberán respetar en las mismas los valores constitucionales, especialmente en los principios democráticos y en los derechos humanos. Desarrollarán las funciones que constitucionalmente se les atribuyen de forma democrática y con plena respeto al pluralismo.

2. Un partido político será declarado ilegal cuando su actividad vulnere los principios democráticos, particularmente cuando con la misma persiga deteriorar o destruir el régimen de libertades e impedir o disminuir el sistema democrático, mediante alguna de las siguientes conductas, realizadas de forma reiterada y grave:

a) Vulnear sistemáticamente las libertades y derechos fundamentales, promoviendo, justificando o excusando los atentados contra la vida o la integridad de las personas, o la exclusión o persecución de personas por razón de su ideología, religión o creencias, nacionalidad, raza, sexo u orientación sexual.

b) Fomentar, propiciar o legitimar la violencia como método para la consecución de objetivos políticos o para hacer desaparecer las condiciones previas para el ejercicio de la democracia, del pluralismo y de las libertades políticas.

c) Complementar y apoyar políticamente la acción de organizaciones terroristas para la consecución de sus fines de subvertir el orden constitucional o alterar gravemente la paz pública, tratando de someter a un clima de terror a los poderes públicos, o determinadas personas o grupos de la sociedad o a la población en general, o contribuir a multiplicar los efectos de la violencia terrorista y del miedo y la intimidación generada por la misma.

3. Se entenderá que un partido político conculca los principios del apartado anterior cuando se produzca la repetición o acumulación de alguna de las conductas siguientes:

a) Dar apoyo político expreso o tácito al terrorismo, legitimando las acciones terroristas para la consecución de fines políticos o exculpando y minimizando su significado y la violación de derechos fundamentales que conlleva.

b) Acompañar la acción de la violencia con programas y actuaciones que fomentan una cultura de enfrentamiento y confrontación civil ligada a la actividad de

los terroristas, o que persigan intimidar, hacer desistir, neutralizar o aislar socialmente a quienes se oponen a la misma, haciéndoles vivir constantemente en un ambiente de coacción, miedo, exclusión o privación básica de las libertades y, en particular, de la libertad para opinar y para participar libre y democráticamente en los asuntos públicos.

c) Incluir regularmente en sus órganos directivos o en sus listas electorales personas consideradas por delitos de terrorismo que no hayan rechazado públicamente los fines y los medios terroristas, o mantener un amplio número de sus miembros dentro múltiples en organizaciones o entidades vinculadas a un grupo terrorista o violento, salvo que hayan adoptado medidas disciplinarias contra estos conductos a su expulsión.

d) Utilizar como instrumentos de la actividad del partido, conjuntamente con los propios o en sustitución de los mismos, símbolos, mensajes o elementos que representen o se identifiquen con el terrorismo o la violencia y con los conductos asociados al mismo.

e) Quedar, en favor de los terroristas o de quienes colaboran con ellos, los derechos y prerrogativas que el ordenamiento, y concretamente la legislación electoral, concede a los partidos políticos.

f) Colaborar indistintamente con entidades o grupos que actúan de forma sistemática de acuerdo con una organización terrorista o violenta, o que apoyan o apoyan al terrorismo o a los terroristas.

g) Apoyar desde las instituciones en las que se gobierna, con medidas administrativas, económicas o de cualquier otro orden, a las entidades mencionadas en el párrafo anterior.

h) Promover, dar cobertura o participar en actividades que tengan por objeto recompensar, homenajear o distinguir las acciones terroristas o violentas o a quienes las cometen o colaboran con los mismos.

i) Dar cobertura a las acciones de coacción, intimidación o coacción social vinculadas al terrorismo o la violencia.

4. Para apreciar y valorar las actividades a que se refiere el presente artículo y la continuidad o repetición de las mismas a lo largo de la trayectoria de un partido político, siempre el mismo haya cambiado de denominación, se tendrán en cuenta las resoluciones, documentos y comunicaciones del partido, de sus órganos y de sus Grupos parlamentarios y municipales, el desarrollo de sus actos públicos y convocatorias ciudadanas, las manifestaciones, actuaciones y compromisos políticos de sus dirigentes y de los miembros de sus Grupos parlamentarios y municipales, las propuestas formuladas en el seno de las instituciones o al margen de las mismas, así como las actividades significativamente repetidas de sus afiliados o candidatos.

Serán igualmente tomadas en consideración las sanciones administrativas impuestas al partido político o a sus miembros y las condenas penales que hayan recaído sobre sus dirigentes, candidatos, cargos electos o afiliados, por delitos tipificados en los artículos XXI a XXIV del Código Penal, sin que se hayan adoptado medidas disciplinarias contra estos conductos o su expulsión.

CAPÍTULO III

De la disolución o suspensión judicial de los partidos políticos.

Artículo 10. Disolución o suspensión judicial.

1. Además de por decisión de sus miembros, acordada por los casos y por los procedimientos previstos en sus estatutos, sólo procederá la disolución de un partido

político o, en su caso, su suspensión, por decisión de la autoridad judicial competente y en los términos previstos en los apartados 2 y 3 del presente artículo. La declaración sobre el estado de su actividad en el Registro de Partidos Políticos, previa notificación del propio partido o del órgano judicial que decretó la disolución.

2. La disolución judicial de un partido político será acordada por el órgano jurisdiccional competente en los casos siguientes:

a) Cuando incurra en supuestos tipificados como actividad ilícita en el Código Penal.

b) Cuando vulnere de forma continuada, reiterada y grave la exigencia de una estructura interna y un funcionamiento democráticos, conforme a lo previsto en los artículos 7 y 8 de la presente Ley Orgánica.

c) Cuando de forma reiterada y grave su actividad vulnere los principios democráticos o ponga en peligro o destruya el régimen de libertades o impedir o disminuir el sistema democrático, mediante las conductas a que se refiere el artículo 9.

3. La suspensión judicial de un partido político sólo procederá si así lo dispone el Código Penal. Podrá acordarse también como medida cautelar, en virtud de lo dispuesto en la Ley de Enjuiciamiento Criminal o en los términos del apartado 8 del artículo 11 de la presente Ley Orgánica.

4. El supuesto previsto en el párrafo a) del apartado 2 del presente artículo será resuelto por el Juez competente en el orden jurisdiccional penal, de acuerdo con lo dispuesto en la Ley Orgánica del Poder Judicial, la Ley de Enjuiciamiento Criminal y el Código Penal.

5. Los supuestos previstos en los párrafos b) y c) del apartado 2 de este artículo serán resueltos por la Sala especial del Tribunal Supremo regulada en el artículo 61 de la Ley Orgánica del Poder Judicial, de acuerdo con el procedimiento establecido en el artículo siguiente de la presente Ley Orgánica, que tendrá carácter preferente.

6. La voluntad manifestada en el tiempo de los procedimientos judiciales previstos en los artículos apartados 4 y 5 de este artículo respecto de un mismo partido político no interrumpirá la continuación de ambos hasta su finalización, produciendo cada uno de ellos los efectos pendientes efectivos. No podrá, por el contrario, acordarse la disolución voluntaria de un partido político cuando se haya iniciado un proceso de declaración judicial de ilegalidad del mismo por razón de uno u otro apartado de ambos.

Artículo 11. Procedimiento.

1. Están legitimados para interponer la declaración de ilegalidad de un partido político y su consecuente disolución, en virtud de lo dispuesto en los párrafos b) y c) del apartado 2 del artículo anterior de esta Ley Orgánica, el Gobierno y el Ministerio Fiscal.

El Congreso de los Diputados o el Senado podrán instar al Gobierno que solicite la ilegalización de un partido político, quedando obligado el Gobierno a formular la correspondiente solicitud de ilegalización, previa deliberación del Consejo de Ministros, por las causas recogidas en el artículo 9 de la presente Ley Orgánica. La tramitación de este acuerdo se ajustará al procedimiento establecido, respectivamente, por la Mesa del Congreso o de los Diputados y del Senado.

2. La acción por la que se pretende la declaración a que se refiere el apartado anterior se iniciará mediante demanda presentada ante la Sala especial del Tribunal Supremo prevista en el artículo 61 de la Ley Orgánica del Poder Judicial, a la que se adjuntarán los documentos que acrediten la concurrencia de los motivos de ilegalidad.

3. La Sala procederá inmediatamente al emplazamiento del partido político afectado, mediante traslado de la demanda, para que pueda comparecer ante la misma en el plazo de ocho días. Una vez comparecido en debida forma o transcurrido el plazo correspondiente sin haberlo realizado, la Sala analizará la admisión inicial de la demanda pudiendo admitirla o rechazarla manteniendo o no al concurrir alguna de las siguientes causas:

a) Que se hubiera interpuesto por persona no legitimada o no debidamente representada.

b) Que manifiestamente no se cumplan los requisitos sustanciales de forma para su admisión.

c) Que la demanda carezca manifiestamente de fundamento.

La apreciación de la concurrencia de alguna de las causas indicadas se podrá de manifiesto a los partes que puedan formular alegaciones sobre la misma en el plazo común de diez días.

4. Una vez admitida la demanda se emplazará al demandado, si hubiere comparecido, para la contestación a la demanda por el plazo de veinte días.

5. Si las partes lo han propuesto en sus escritos de demanda o de contestación o la Sala lo considera necesario, se abrirá un período de prueba que se regirá en cuanto a sus plazos y sustentación por los reglas que sobre este extremo se contienen en los artículos V y VI del Título I del Libro II de la Ley de Enjuiciamiento Civil.

6. Del conjunto de la prueba practicada se dará vista a los partes, que podrán formular alegaciones sobre los mismos por plazo sucesivo de veinte días, transcurridos los cuales, se hayan formalizado o no, el proceso quedará concluso para sentencia que deberá dictarse en veinte días.

7. La sentencia dictada por la Sala especial del Tribunal Supremo, que podrá declarar la disolución del partido político o desestimar la demanda, no será objeto de recurso alguno sin perjuicio, en su caso, del recurso de amparo ante el Tribunal Constitucional, y será ejecutiva desde el momento de su notificación. Si se decreta la disolución, la Sala ordenará la cancelación de la corresponder inscripción registral, y el fallo producirá los efectos que se determinan en el artículo siguiente de esta Ley Orgánica. Si se desestima la demanda, ésta sólo podrá volver a interponerse si se presentan ante el Tribunal Supremo nuevos elementos de hecho, suficientes para realizar valoraciones sobre la actividad legal de un partido diferente a los ya contenidos en la sentencia.

8. La Sala, durante la tramitación del proceso, de oficio o a instancia de parte, podrá adopción cualquiera de las medidas cautelares previstas en la Ley de Enjuiciamiento Civil conforme al procedimiento previsto en la misma. En particular, la Sala podrá acordar la suspensión cautelar de las actividades del partido hasta que se dicte sentencia, con el alcance y los efectos que estime oportunos para salvaguardar el interés general. En tal caso, la Sala ordenará la correspondiente anotación preventiva en el Registro de Partidos Políticos.

Artículo 12. Efectos de la disolución judicial.

1. La disolución judicial de un partido político producirá los efectos previstos en las leyes y, en particular, los siguientes:

a) Tras la notificación de la sentencia en la que se acuerde la disolución, procederá el caso inmediato de toda la actividad del partido político disuelto. El incumplimiento de esta disposición dará lugar a responsabilidades, conforme a lo establecido en el Código Penal.

b) Los actos ejecutados en fraude de ley o con abuso de personalidad jurídica no impedirán la directa aplicación de la Sala. Se presentará fraudulentamente y no procederá la creación de un nuevo partido político o la utilización de otro ya inscrito en el Registro que continúe o sustraiga la actividad de un partido declarado ilegal y disuelto.

c) La extinción diferenciará la apertura de un proceso de liquidación patrimonial, llevado a cabo por los liquidadores designados por la Sala sentenciadora. El patrimonio neto resultante se destinará por el letrado a actividades de interés social o humanitario.

2. Corresponde a la Sala sentenciadora asegurar, en trámite de ejecución de sentencia, que se respeten y ejecuten todos los efectos previstos por las leyes para el supuesto de disolución de un partido político.

3. Un particular, correspondiente a la Sala sentenciadora, previa audiencia de los interesados, declarará la impracticabilidad de la continuidad o sucesión de un partido disuelto o la que se refiere el párrafo b) del apartado 1, teniendo en cuenta para determinar la concurrencia la similitud sustancial de ambos partidos políticos, de sus estructura, organización y funcionamiento, de las personas que los componen, rigen, representan o administran, de la procedencia de los medios de financiación o materiales, o de cualesquiera otras circunstancias relevantes que, como su disposición a apoyar la violencia o el terrorismo, permitan considerar dicha comunidad o sucesión en conexión con los delitos y documentos obrantes en el proceso en el que se decretó la disolución y extinción. Además de las partes de este proceso, podrá instar el pronunciamiento de la Sala sentenciadora el Ministerio del Interior y el Ministerio Fiscal, en el supuesto de que se presente para su inscripción conforme a lo dispuesto en los artículos 4 y 5 de esta Ley Orgánica.

4. La Sala sentenciadora rechazará fundadamente las peticiones, incidentes y excepciones que se formulen con manifiesto abuso de derecho o entorpecer abuso de la personalidad jurídica, fraude de ley o procesal.

CAPÍTULO IV

De la financiación de los partidos políticos.

Artículo 13. Financiación.

1. La financiación de los partidos políticos se llevará a cabo de conformidad con lo previsto en la Ley Orgánica 8/1987, de 2 de julio, sobre financiación de los Partidos Políticos.

2. De conformidad con la misma y con lo dispuesto en la Ley Orgánica 2/1982, de 12 de mayo, del Tribunal de Cuentas, y con la Ley 7/1985, de 5 de abril, de Funcionamiento del Tribunal de Cuentas, los partidos políticos asumen las obligaciones formales y personales en relación con la acreditación de fines y cumplimiento de requisitos previstos en la citada normativa en la que se refiere el control de los fondos públicos que reciben.

Disposición adicional primera. *Modificación de la Ley Orgánica 8/1985, de 1 de julio, del Poder Judicial.*

Se adiciona un nuevo número 6.º al apartado 1 del artículo 81 de la Ley Orgánica 6/1986, de 1 de julio, del Poder Judicial, con el siguiente contenido:

«6.º De los procesos de declaración de ilegalidad y consecuente disolución de los partidos políticos, conforme a lo dispuesto en la Ley Orgánica 6/2002, de 27 de junio, de Partidos Políticos».

Disposición adicional segunda. Modificaciones de la Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General.

1. Se añade un nuevo apartado 4 al artículo 44 de la Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General, con el siguiente contenido:

«4. No podrán presentar candidaturas las agrupaciones de electores que, de hecho, vayan a continuar o suceder la actividad de un partido político declarado judicialmente ilegal y disuelto, o suspendido. A estos efectos, se tendrá en cuenta la similitud sustancial de sus estructuras, organización y funcionamiento de las personas que los componen, rigen, representan o administran las candidaturas, de la procedencia de los medios de financiación o materiales, o de cualquier otra circunstancia relevante que, como su disposición se apraya la violencia o el terrorismo, permitan considerar dicha continuidad o sucesión.»

2. Se añade un nuevo apartado b) al artículo 18 de la Ley Orgánica 5/1985, de 19 de junio, del Régimen Electoral General, con el siguiente contenido:

b) Los recursos previstos en el presente artículo serán de aplicación a los supuestos de proclamación o exclusión de candidaturas presentados por las agrupaciones de electores a las que se refiere el apartado 4 del artículo 44 de la presente Ley Orgánica, con las siguientes salvedades:

- a) El recurso al que se refiere el apartado primero del presente artículo se interpondrá ante la Sala especial del Tribunal Supremo regulada en el artículo 61 de la Ley Orgánica del Poder Judicial.
- b) Extenderá también legitimados para la interposición del recurso los que lo serán para anular la declaración de ilegalidad de un partido político, conforme a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 11 de la Ley Orgánica de Partidos Políticos.

Disposición adicional tercera. Supletoriedad.

En el procedimiento de inscripción de partidos regulado en el capítulo III, será también de aplicación la Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común, en todos los supuestos no regulados en la presente Ley Orgánica y sus normas de desarrollo.

Disposición transitoria única.

1. Los partidos políticos inscritos en el Registro del Ministerio del Interior a la entrada en vigor de la presente Ley Orgánica estarán sujetos a la misma y conservarán su personalidad jurídica y la plenitud de su capacidad, sin perjuicio de adaptar sus estatutos, en caso necesario, en el plazo de un año.

2. A los efectos de aplicar lo previsto en el apartado 4 del artículo 4 de la presente Ley Orgánica, tendrá la consideración de fraude de ley la constitución, en fecha inmediatamente anterior o posterior a dicha entrada en vigor, de un partido político que continúe o suceda la actividad de otro, realizada con la intención de evitar la aplicación a éste de las disposiciones de esta Ley. Ello no impedirá la aplicación, pudiendo actuarse respecto de igual conjunto a lo previsto en los artículos 10 y 11 de esta Ley Orgánica, correspondiendo a la Sala especial del Tribunal Supremo la apreciación de la continuidad o sucesión y la intención de defraudar.

Disposición derogatoria única.

Quedan derogadas cuantas normas se opongan a la presente Ley Orgánica y, en particular, la Ley 54/1978, de 4 de diciembre, de Partidos Políticos, y los artículos vigentes de la Ley 21/1978, de 14 de junio.

Disposición final primera. Desarrollo reglamentario.

Se faculta al Gobierno para dictar cuantas disposiciones sean necesarias para la aplicación y desarrollo de esta Ley, especialmente en lo que se refiere al acta fundacional y su documentación complementaria y al Registro de Partidos Políticos previstos en su capítulo I.

Disposición final segunda. Entrada en vigor.

La presente Ley Orgánica entrará en vigor el día siguiente al de su publicación en el «Boletín Oficial del Estado».

Por tanto, mando a todos los españoles, particulares y autoridades, que guarden y hagan guardar esta Ley Orgánica.

Madrid, 27 de junio de 2002

JULIAN CARLOS R.

El Presidente del Gobierno
en funciones,

MARCELO FERRAZ VIZCARRA

MINISTERIO DE ASUNTOS EXTERIORES

12757 CONVENIO entre el Reino de España y la República de Eslovenia para evitar la doble imposición y prevenir la evasión fiscal en materia de impuestos sobre la renta y sobre el patrimonio, hecho en Ljubljana el 23 de mayo de 2001.

CONVENIO ENTRE EL REINO DE ESPAÑA Y LA REPÚBLICA DE ESLOVENIA PARA EVITAR LA DOBLE IMPOSICIÓN Y PREVENIR LA EVASIÓN FISCAL EN MATERIA DE IMPUESTOS SOBRE LA RENTA Y SOBRE EL PATRIMONIO

El Reino de España y la República de Eslovenia, deseario concluir un Convenio para evitar la doble imposición y prevenir la evasión fiscal en materia de impuestos sobre la renta y sobre el patrimonio, han acordado lo siguiente:

CAPÍTULO I

Ámbito de aplicación del Convenio

Artículo 1. Personas sujetas tributarias.

El presente Convenio se aplica a las personas residentes de uno o de ambos Estados contratantes.



Behatokia

Giza eskubideen Euskal Herriko behatokia

ESKUBIDEAK



EUSKAL
HERRIKO
ABOKATUEN
ELKARTEA

Actualizaciones del material incluido en este libro:
www.behatokia.info.

Cualquier aportación, propuesta o petición de aclaración será bienvenida en la dirección:
info@behatokia.info.